

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 03-047-A7-P-R du 3 septembre 2003

NOR : BUD R 03 00047 J

Référence publiée au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

FONDS DE CONCOURS VERSÉS AU PROFIT DU BUDGET GÉNÉRAL

ANALYSE

Instruction générale sur les fonds de concours

Date d'application : 03/09/2003

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; FONDS DE CONCOURS

DOCUMENTS À ANNOTER

(Voir page 2)

DOCUMENTS À ABROGER

(Voir page 2)

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	TOM	CPE	PGA	TGCST	IP
SIA	DP	DSF	DD	CSE	AAPP	RIEP						

DIFFUSION

22 CS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

Documents à abroger :

Instruction n° 69-090-A4 du 13 août 1969

Instruction n° 91-077-A7-P-R du 10 juin 1991

Instruction n° 91-078-A7-P-R du 11 juin 1991

Instruction codificatrice n° 94-099-A7-P-R du 21 septembre 1994

Instruction codificatrice n° 95-115-A7-P-R du 6 novembre 1995

Instruction codificatrice n° 96-095-A7-P-R du 13 septembre 1996

Instruction codificatrice n° 97-123-A7-P-R du 8 décembre 1997

Instruction codificatrice n° 98-128-A7-P-R du 28 octobre 1998

Instruction codificatrice n° 99-119-A7-P-R du 6 décembre 1999

Instruction codificatrice n° 00-099-A7-P-R du 19 décembre 2000

Instruction codificatrice n° 01-099-A7-P-R du 2 novembre 2001

Documents à annoter:

Instruction n° 79-155-A7 du 29 octobre 1979

Instruction n° 80-009-A-B du 15 janvier 1980

Instruction n° 84-074-A7-P-R du 17 mai 1984

Instruction n° 90-012-A7-P-R du 26 janvier 1990

Instruction n° 91-135-A7-P-R du 29 novembre 1991

Instruction n° 97-018-A7-P-R du 6 février 1997

Instruction n° 03-033-A7-P-R du 22 mai 2003

Instruction codificatrice n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'instruction codificatrice relative aux fonds de concours versés au profit du budget général de l'Etat.

Cette instruction, présentée sous le double timbre de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et de la Direction du Budget, est diffusée selon les modalités de la diffusion CS. Elle abroge la précédente instruction n° 94-099-A7-P-R du 21 septembre 1994.

Les dispositions qu'elle contient sont applicables immédiatement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre
Le Chef de Service

JEAN-BAPTISTE GILLET

**MINISTERE DU BUDGET
ET DE LA REFORME
BUDGETAIRE**

DIRECTION
DU BUDGET

**MINISTERE DU BUDGET
ET DE LA REFORME
BUDGETAIRE**

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE

INSTRUCTION A7-P-R

sur les fonds de concours versés au profit
du budget général de l'Etat

PRÉAMBULE

Les fonds de concours, dont le cadre général est fixé par l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, constituent une exception au principe de l'universalité. Ils permettent d'affecter directement certaines recettes à certaines dépenses.

Aux termes de l'article précité :

"Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre des Finances au ministre intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des décrets pris sur le rapport du Ministre des Finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public".

La procédure des fonds de concours relève du seul pouvoir réglementaire. Elle a pour objet de permettre l'ouverture au profit du ministère bénéficiaire de crédits budgétaires à concurrence des recouvrements obtenus.

Ces crédits s'ajoutent à ceux figurant initialement au budget voté par le Parlement.

La procédure des fonds de concours doit être distinguée de celle des rétablissements de crédits qui, au contraire, ne modifie en rien le montant des crédits ouverts au budget des Ministères bénéficiaires des versements de fonds. Les recouvrements obtenus dans le cadre de la procédure des rétablissements de crédits viennent en effet diminuer le montant des dépenses initialement supportées par les Ministères bénéficiaires, au titre d'un exercice et sur un chapitre budgétaire donné.

Ces ministères retrouvent de ce fait, à due concurrence, la faculté d'ordonnancer de nouvelles opérations sur le chapitre considéré.

La procédure des fonds de concours est informatisée. Afin d'encaisser rapidement les recettes, d'informer les intervenants, et d'ouvrir sans délai les crédits, des logiciels spécifiques ont été mis en place au profit des ordonnateurs (application SIGMA-Recettes) ou des comptables (Application REP).

Au fur et à mesure de l'installation du logiciel ACCORD (Application Coordonnée de Comptabilisation, d'ordonnancement et de Règlement de la Dépense) dans les ministères, à compter du 1^{er} janvier 2003, les ordonnateurs principaux vont progressivement abandonner l'application SIGMA-Recettes et utiliser le module ACCORD-Recettes pour l'émission des titres de perception, d'annulation ou de réduction.

Ces outils de gestion permettent d'améliorer à la fois les résultats et les délais de rattachement des crédits attendus par les bénéficiaires.

La présente instruction rappelle le cadre réglementaire et technique de la procédure des fonds de concours en mettant l'accent sur sa finalité et sur les enjeux qui s'y rattachent en matière d'ouverture de crédits budgétaires au profit des ministères bénéficiaires.

Elle complète, sur des points particuliers, spécifiques aux fonds de concours, les dispositions générales exposées dans l'instruction codificatrice A7 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Cette procédure requiert une particulière diligence de tous les intervenants, et, au premier chef, des comptables chargés de l'encaissement des recettes.

En effet, les modalités de gestion quotidienne des fonds de concours sont caractérisées par une double contrainte :

- *d'une part, l'obligation de contrôler la procédure d'ouverture de crédits budgétaires, et d'en rendre compte aux diverses autorités ;*
- *d'autre part, l'exigence d'un traitement rapide de ces opérations, compte tenu précisément de leur objet.*

La mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances apportera des modifications à la procédure décrite dans la présente instruction dans des conditions actuellement à l'étude en liaison entre la direction de la réforme budgétaire, la direction du budget et la direction générale de la comptabilité publique. Cette loi a en effet d'ores et déjà prévu que les fonds de concours devront être inscrits en lois de finances initiale.

Ces nouvelles modalités feront le moment venu l'objet d'instructions appropriées.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE 1 LA RÉGLEMENTATION DES FONDS DE CONCOURS.....	7
1. LES CATÉGORIES DE FONDS DE CONCOURS.....	7
1.1. LES FONDS DE CONCOURS PAR NATURE.....	7
1.2. LES FONDS DE CONCOURS PAR ASSIMILATION.....	7
2. LE CLASSEMENT COMPTABLE DES FONDS DE CONCOURS.....	7
3. LES INTERVENANTS DANS LA PROCÉDURE.....	8
3.1. LA PARTIE VERSANTE.....	8
3.2. LES ORDONNATEURS.....	8
3.3. LES COMPTABLES PUBLICS.....	8
3.4. LA DIRECTION DU BUDGET.....	9
3.5. L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR.....	9
4. LES SERVICES POUVANT BÉNÉFICIER DE FONDS DE CONCOURS.....	9
5. LES RÈGLES RELATIVES A LA CRÉATION ET AU RATTACHEMENT DES FONDS DE CONCOURS.....	9
5.1. LA CRÉATION DES FONDS DE CONCOURS.....	9
5.1.1. Les fonds de concours par nature.....	9
5.1.2. Les fonds de concours par assimilation.....	9
5.2. LE RATTACHEMENT DES FONDS DE CONCOURS.....	10
5.2.1. La procédure de rattachement.....	10
5.2.2. Les délais de rattachement.....	10
6. LES RÈGLES DE REPORT DES CRÉDITS DE FONDS DE CONCOURS.....	11
CHAPITRE 2 LE FICHER DES FONDS DE CONCOURS.....	12
1. L'IDENTIFICATION DES FONDS DE CONCOURS.....	12
2. L'ACTUALISATION DU FICHER ET L'INFORMATION DES COMPTABLES.....	13
2.1. LES CONDITIONS D'ACTUALISATION DU FICHER DES FONDS DE CONCOURS.....	13
2.2. L'INFORMATION DES COMPTABLES.....	14

CHAPITRE 3 LE CIRCUIT FINANCIER DE LA PROCÉDURE.....	15
1. LE RECOUVREMENT DES RECETTES.....	15
1.1. LA RÈGLE GÉNÉRALE : RECETTES ENCAISSÉES APRÈS ÉMISSION D'UN TITRE DE PERCEPTION.....	15
1.1.1. Les caractéristiques des titres de perception.....	15
1.1.2. La prise en charge des titres de perception.....	16
1.1.2.1. Le contrôle des titres.....	16
1.1.2.2. La prise en charge dans l'application informatique REP.....	17
1.1.2.3. Les écritures de prise en charge en comptabilité générale.....	17
1.1.3. L'imputation des recouvrements.....	17
1.1.3.1. L'enregistrement des recouvrements dans la comptabilité générale.....	17
1.1.3.2. Les spécifications.....	18
1.1.3.3. L'émargement des titres dans l'application informatique REP.....	19
1.1.4. Le recouvrement contentieux.....	19
1.1.4.1. L'intervention préalable de l'ordonnateur.....	19
1.1.4.2. Les modalités du recouvrement contentieux.....	20
1.1.5. L'apurement des créances en l'absence de recouvrement.....	20
1.2. LES RECETTES ENCAISSÉES AVANT ÉMISSION D'UN TITRE DE PERCEPTION.....	20
1.2.1. Les états de recouvrement.....	21
1.2.1.1. Les caractéristiques et la périodicité des états de recouvrement.....	21
1.2.1.2. La transmission des états de recouvrement aux ordonnateurs.....	22
1.2.2. L'imputation des recouvrements.....	23
1.2.2.1. Les fonds de concours encaissés par les comptables du Trésor et par les comptables des administrations financières.....	23
1.2.2.2. Les fonds de concours encaissés par les régisseurs de recettes.....	24
2. LA CENTRALISATION QUOTIDIENNE DES RECETTES.....	24
2.1. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	24
2.2. LES TRAITEMENTS HEBDOMADAIRES DES RECOUVREMENTS DE FONDS DE CONCOURS.....	25
3. LE RATTACHEMENT DES CRÉDITS.....	25
3.1. LES MODALITÉS DE RATTACHEMENT.....	25
3.1.1. Les arrêtés de rattachement.....	25
3.1.2. L'utilisation des crédits rattachés.....	27
3.2. LE MONTANT DES RATTACHEMENTS.....	27

4. LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS	28
4.1. LES ACCORDS EN COURS D'ANNÉE.....	28
4.1.1. L'ajustement mensuel.....	28
4.1.2. L'accord trimestriel	28
4.2. LES ACCORDS DE FIN D'ANNÉE.....	29
4.2.1. L'accord au niveau local entre les comptables et les ordonnateurs.....	29
4.2.2. L'accord au niveau central avec les ordonnateurs principaux.....	29
4.2.3. L'accord à l'A.C.C.T. entre le montant des recouvrements (classe 9) et le montant des rattachements (compte 06).....	29
CHAPITRE 4 LES MODALITÉS DE RECTIFICATIONS DES ÉCRITURES DE FONDS DE CONCOURS.....	31
1. LES ANOMALIES RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE SAISIE	31
2. LES ANOMALIES PORTANT SUR LES CARACTÉRISTIQUES OU LE MONTANT DES TITRES DE PERCEPTION.....	31
2.1. LES RECETTES RECOUVRÉES DANS L'ANNÉE COURANTE	32
2.1.1. L'annulation totale de la créance.....	32
2.1.1.1. La rectification des écritures de droits constatés	32
2.1.1.2. La rectification des écritures de recettes.....	33
2.1.2. La réduction de la créance	33
2.1.2.1. La réduction est d'un montant au plus égal à la somme restant à recouvrer.....	33
2.1.2.2. La réduction est d'un montant supérieur à celui restant à recouvrer.....	33
2.2. LES RECETTES RECOUVRÉES AU COURS DES ANNÉES PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES.....	34
2.2.1. Les dispositions générales.....	34
2.2.2. L'imputation comptable	35
3. LE REMBOURSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VERSES A TORT PAR UN TIERS OU UNE COLLECTIVITÉ LOCALE - OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT	35
4. PROCEDURE DE RESTITUTION DES RECETTES INDÛMENT PERÇUES AU TITRE DE L'EX-FONDS DE CONCOURS 20.2.6.745 SUPPRIMÉ PAR LA LOI DE FINANCES POUR L'AN 2000	36

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Liste codifiée des fonds de concours par ministère	37
ANNEXE N° 2 : Liste codifiée des fonds de concours par ministère à enregistrer au compte 901.62	99
ANNEXE N° 3 : Liste codifiée des fonds de concours par ministère à enregistrer au compte 901.63	126
ANNEXE N° 4 : Nomenclature codifiée des débiteurs (ou parties versantes)	130
ANNEXE N° 5 : Liste limitative des fonds de concours pour lesquels les ordonnateurs secondaires sont habilités à émettre les titres de perception	137
ANNEXE N° 6 : Modèle de titre de perception ou d'annulation	159
ANNEXE N° 7 : Modèle d'état de recouvrement	160
ANNEXE N° 8 : Modèle d'état de recouvrement pour les fonds de concours locaux	161

CHAPITRE 1

LA RÉGLEMENTATION DES FONDS DE CONCOURS

1. LES CATÉGORIES DE FONDS DE CONCOURS

L'article 19 de l'ordonnance de 1959 distingue deux catégories de fonds de concours :

1.1. LES FONDS DE CONCOURS PAR NATURE

Sont classés dans cette catégorie :

"Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques".

Il s'agit de fonds versés volontairement à l'Etat sous forme de participations ou de contributions, par des collectivités locales, des établissements publics, des particuliers, des Etats étrangers et l'Union européenne, pour financer la réalisation de certaines actions ou de certains équipements.

Cette catégorie comprend également le produit des dons et legs faits à l'Etat.

L'ouverture de ces fonds de concours est de droit. Ils ne posent pas de problème de principe, hormis celui du respect de l'intention de la partie versante ou du donateur.

1.2. LES FONDS DE CONCOURS PAR ASSIMILATION

"Des décrets pris sur le rapport du Ministre des Finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public".

Entre dans cette catégorie le produit de la rémunération de certains services rendus par l'Etat à des tiers, dès lors que cette rémunération a été instituée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre du Budget et du Ministre intéressé (à titre d'exemples : ventes de brochures, d'études, redevances diverses ...).

2. LE CLASSEMENT COMPTABLE DES FONDS DE CONCOURS

La procédure des *"fonds de concours locaux"* mise en place le 1^{er} janvier 2003 par la circulaire du Premier Ministre n° 4900/SG du 24 décembre 2002 a entraîné un classement des fonds de concours de l'Etat selon que l'ouverture des crédits a lieu au niveau central ou au niveau local, permettant ainsi d'identifier les fonds de concours centraux et les fonds de concours locaux.

Cette distinction se traduit en comptabilité générale de l'Etat au niveau de la prise en charge des titres de perception et de l'imputation définitive des recettes au moyen de comptes différents cités au chapitre 3 ci-après, sans toutefois entraîner de modification de la procédure de comptabilisation des recettes.

☞ La règle générale : les fonds de concours centraux

En règle générale, les crédits de fonds de concours sont ouverts au budget des ministères au niveau central par arrêté de l'Agent Comptable Central du Trésor, par délégation du Ministre chargé du Budget. C'est le cas des crédits des fonds de concours centraux.

☞ L'exception : les fonds de concours locaux

La nouvelle procédure des fonds de concours locaux a pour but de mettre rapidement à la disposition des ordonnateurs locaux les crédits des fonds structurels européens.

Cette procédure exceptionnelle concerne uniquement les crédits communautaires reçus et destinés à être utilisés au niveau local dans le cadre de l'exécution des programmes cofinancés par les fonds structurels européens sous réserve de quelques exceptions en particulier, les crédits destinés à être rattachés sur le titre V ou concernant des rémunérations de contractuels Etat.

L'ouverture des crédits correspondant aux fonds reçus de la Commission européenne est effectuée au niveau local dans les conditions définies au paragraphe 3.1.1. du chapitre 3 ci-après.

3. LES INTERVENANTS DANS LA PROCÉDURE

3.1. LA PARTIE VERSANTE

Il s'agit d'une personne morale ou physique distincte de l'Etat : collectivité locale, établissement public, organisme ou particulier.

3.2. LES ORDONNATEURS

En matière de fonds de concours, seuls les ordonnateurs principaux sont en principe habilités à émettre des titres de perception afférents aux recettes recouvrées par voie de fonds de concours.

Toutefois, pour certains fonds de concours déterminés, les ministères concernés peuvent habiliter les ordonnateurs secondaires à émettre les ordres de recettes.

3.3. LES COMPTABLES PUBLICS

Sont chargés des opérations d'encaissement des recettes de fonds de concours :

- les comptables du Trésor : Trésorier-Payeur Général, Payeur à l'Etranger ;
- les comptables des administrations financières (Douanes et Impôts) ;
- l'Agent Comptable Central du Trésor :

Comme tout comptable public, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé du recouvrement de recettes de fonds de concours. Il s'agit pour ce qui le concerne notamment des fonds européens en provenance du FEDER, du FEOGA, du FSE ... intéressant les fonds de concours centraux, à l'exception des versements destinés aux régions faisant l'objet de fonds de concours locaux.

Mais l'A.C.C.T. assure également la centralisation et le traitement automatique des recouvrements de fonds de concours effectués par l'ensemble des comptables publics, selon les modalités décrites au chapitre 3, section 2, ainsi que la gestion des opérations de rattachement des crédits de fonds de concours.

- les régisseurs de recettes :

Des fonds de concours peuvent être encaissés directement par des régisseurs de recettes, sur versements spontanés des redevables. Cette procédure est utilisée en particulier dans le cas de versements pour rémunération de services rendus.

3.4. LA DIRECTION DU BUDGET

La Direction du Budget est responsable de la réglementation des fonds de concours et de ses modalités d'application. A ce titre, elle crée les fonds de concours et assure la tenue d'une base de données.

Cette base de données, initialisée annuellement par la Direction du Budget, est transférée à l'Agent Comptable Central du Trésor pour lui permettre d'effectuer le rattachement des crédits.

En cours d'année, la Direction du Budget intègre les modifications dans la base par télétransmission.

Par ailleurs, elle instruit les demandes d'annulations des crédits ouverts à tort au cours d'années antérieures, effectuées par voie de décret, en application de l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances depuis le 1^{er} janvier 2002.

3.5. L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR

L'Agent Comptable Central du Trésor assure la gestion des opérations de rattachement des crédits de fonds de concours.

Par décret du 28 juin 2002, l'A.C.C.T. a reçu délégation permanente de signature, à l'effet de signer uniquement, au nom du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, les arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, date d'application de l'article 14 de la nouvelle loi organique précitée, l'A.C.C.T. n'est toutefois plus autorisé à exercer la procédure d'annulation de ces crédits.

4. LES SERVICES POUVANT BÉNÉFICIER DE FONDS DE CONCOURS

En application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1959, les fonds de concours ne peuvent bénéficier :

- qu'au budget général ;
- ou aux budgets annexes.

S'agissant des comptes spéciaux du Trésor, l'article 18 de l'ordonnance précitée prévoit l'affectation automatique des recettes à des lignes de recettes spécifiques à chaque compte spécial du Trésor, sans recours à la procédure des fonds de concours.

5. LES RÈGLES RELATIVES A LA CRÉATION ET AU RATTACHEMENT DES FONDS DE CONCOURS

5.1. LA CRÉATION DES FONDS DE CONCOURS

5.1.1. Les fonds de concours par nature

En application de l'article 19 (2ème alinéa - 1ère partie) de l'ordonnance de 1959, ils sont ouverts directement par une lettre de la Direction du Budget sur simple demande des ministères bénéficiaires.

5.1.2. Les fonds de concours par assimilation

Ils sont créés par :

- décret simple, pris sur le rapport du Ministre du Budget lorsque le produit de "*certaines recettes de caractère non fiscal*" peut être assimilé à des "*fonds de concours pour dépenses d'intérêt public*" ;

- décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Budget et du Ministre intéressé, instituant la recette et autorisant sa perception en application de l'article 5 de l'ordonnance de 1959, lorsqu'il s'agit de la "*rémunération de services rendus*".

Le produit de cette rémunération peut ensuite être assimilé à des fonds de concours pour "*dépenses d'intérêt public*" par la même procédure que ci-dessus. La création des fonds de concours par assimilation intervient par lettre de la Direction du Budget après la publication des décrets et arrêtés.

Dans ces deux cas, un arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre du Budget fixe les modalités de rattachement des crédits et leur répartition entre les chapitres concernés.

5.2. LE RATTACHEMENT DES FONDS DE CONCOURS

5.2.1. La procédure de rattachement

La procédure classique

En règle générale, les crédits de fonds de concours sont rattachés au budget des Ministères au niveau central par arrêté de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Les opérations de rattachement consistent à ouvrir pour chaque catégorie de fonds de concours, et selon la clé de répartition qui lui est propre, les crédits correspondant aux recettes encaissées. Ils viennent s'ajouter aux dotations budgétaires votées par le législateur.

Les modalités de rattachement sont développées au Chapitre 3, section 3.

La procédure exceptionnelle

Par exception, afin d'accélérer la mise à disposition aux ordonnateurs locaux des crédits de fonds structurels européens, l'ouverture des crédits correspondant aux versements reçus de la Commission européenne faisant l'objet de fonds de concours locaux, est effectuée au niveau local sur des chapitres budgétaires réservés exclusivement aux fonds européens.

5.2.2. Les délais de rattachement

Le décret n° 81-393 du 24 avril 1981 relatif au rattachement des crédits de fonds de concours précise que :

"les fonds de concours et recettes assimilées donnent lieu à des ouvertures de crédits budgétaires, par arrêté du Ministre du Budget, au titre de l'année où ils ont été portés en recettes au budget de l'Etat".

Par ailleurs, l'article 16 de l'ordonnance de 1959 et l'article 2 du décret n° 86.451 du 14 mars 1986 disposent que :

"Les recettes de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public".

En conséquence, dès lors que l'encaissement d'une recette sur fonds de concours, ayant donné lieu à émission préalable de titre, intervient avant le 31 décembre, la recette est imputée au budget en cours d'exécution et les crédits correspondants sont rattachés sur le même budget.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° B.1C/1D-99 du 20 novembre 1991, reproduite en annexe à l'instruction n° 91-135-A7-PR du 29 novembre 1991, cette règle s'applique également aux fonds de concours encaissés avant émission de titre de perception, à l'exception des fonds de concours donnant lieu à un rattachement de crédits sur des chapitres de dépenses de personnel.

Il importe donc que les comptables informent les ordonnateurs de ces recouvrements dans les plus brefs délais, pour leur permettre d'émettre les titres de régularisation ou de viser les états de recouvrement en date du 31 décembre au plus tard.

De même, ces documents doivent être transmis rapidement par les ordonnateurs au comptable assignataire, afin qu'il puisse constater l'imputation définitive des recettes considérées, avant l'expiration des délais fixés à l'article 9 du décret n° 86.451 du 14 mars 1986 modifié par décret n° 96-1172 du 26 décembre 1996, à savoir :

- 15 janvier pour les Trésoriers-Payeurs Généraux, y compris la P.G.T. et l'A.C.C.T. en matière de fonds de concours.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, peuvent subsister au 31 décembre, en imputation provisoire au compte 475.12, sous-compte intéressé, les encaissements avant émission de titre du quatrième trimestre de l'année se rapportant à des fonds de concours à rattacher à des chapitres de dépenses de personnel, lesquels sont exclus du champ d'application de la circulaire du 20 novembre 1991 précitée.

6. LES RÈGLES DE REPORT DES CRÉDITS DE FONDS DE CONCOURS

Aux termes de l'article 1er - alinéa 3ème du décret du 26 juillet 1939, les crédits provenant de fonds de concours rattachés à des chapitres où sont imputées des dépenses de personnel ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante et doivent donc être consommés dans l'année de leur rattachement. A défaut, ils sont annulés en loi de règlement.

Par contre, les crédits afférents aux autres dépenses, non employés par les Ministères avant la fin de l'année, peuvent faire l'objet d'un report l'année suivante par arrêté du Ministre du Budget, conformément aux dispositions de l'article précité, alinéa 3 qui précise que :

"La portion de ces crédits qui n'a pas été employée au cours d'un exercice peut être reportée, avec la même affectation, aux budgets... des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des crédits restés sans emploi sur l'exercice expiré".

Les crédits européens en provenance des différents fonds structurels (FEDER, FEOGA, FSE, IFOP) faisant l'objet de fonds de concours centraux, sont soumis à ces mêmes règles. Toutefois, en vue d'accélérer la mise à disposition de ces crédits, le Ministre du Budget peut procéder, sur demande des Ministères, à des reports anticipés en début de gestion.

Les crédits européens afférents aux fonds de concours locaux, ouverts au niveau local sur des chapitres réservés exclusivement aux fonds européens et disponibles au 31 décembre, sont reportés au niveau local sans remontée au plan central, selon les modalités décrites dans la circulaire du Premier Ministre n° 4 900/SG du 24 décembre 2002.

CHAPITRE 2

LE FICHIER DES FONDS DE CONCOURS

1. L'IDENTIFICATION DES FONDS DE CONCOURS

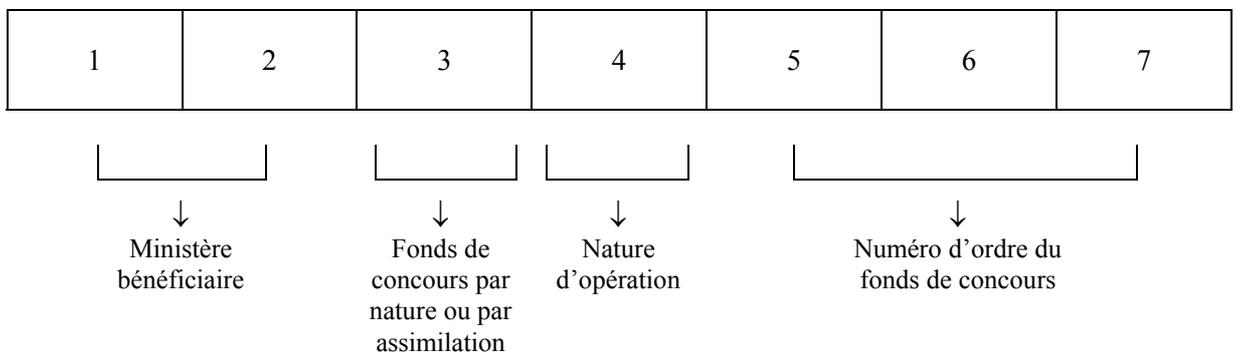
A chaque fonds de concours correspondent un code et un libellé spécifiques.

Chaque fonds de concours est identifié par un code de sept caractères permettant à l'informatique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor de procéder au traitement quotidien des recouvrements de fonds de concours et aux rattachements de crédits correspondants sur les chapitres budgétaires concernés.

Ce code, attribué par la Direction du Budget lors de la création d'un fonds de concours, se décompose de la façon suivante (en partant de la gauche) :

- les deux premiers caractères désignent le Ministère ou la section budgétaire bénéficiaire du fonds de concours ;
- le troisième caractère indique s'il s'agit d'un fonds de concours par nature ou par assimilation : il prend respectivement les valeurs 1 ou 2 ;
- le quatrième caractère désigne la catégorie d'opération ; selon la nature du fonds de concours, il prend les valeurs suivantes :
 - 1.- Contributions à la réalisation d'investissement
 - 2.- Contrôles et services rendus
 - 3.- Produits des ventes des administrations
 - 4.- Contributions européennes ou étrangères
 - 6.- Autres participations
 - 7.- Contributions à la réalisation d'investissement (AP préalables)
 - 8.- Contributions européennes ou étrangères (AP préalables)
- les trois derniers caractères représentent le numéro d'ordre du fonds de concours pris dans une série ininterrompue.

Code fonds de concours :



Chaque code est également assorti d'un libellé qui permet d'identifier précisément la provenance et, le cas échéant, la destination des recettes.

La récapitulation, par ministère, des codes ainsi attribués et des libellés qui leur sont associés constituent le fichier des fonds de concours dont les comptables trouveront un exemplaire en annexe n° 1 à la présente instruction.

En annexe n° 2 figure la liste des fonds de concours centraux concernant des versements d'organismes ou de pays étrangers dans le cadre de la coopération internationale, dont le produit est imputé au budget général au compte 901.62 "*Fonds de concours - Coopération internationale – Fonds de concours centraux*" à la ligne de recettes 1500.

Ces fonds de concours, repérables au niveau de leur code par le chiffre 4 ou 8 figurant en quatrième position pour désigner la nature de l'opération, à partir de la gauche, sont assignés principalement sur la caisse du Trésorier-Payeur Général pour l'Etranger, de l'Agent Comptable Central du Trésor (pour ce qui concerne par exemple, les versements du Fonds social européen, du FEDER), et des Payeurs auprès des Ambassades de France à l'Etranger.

En annexe n° 3 figure la liste des fonds de concours locaux concernant les versements des fonds structurels européens destinés aux régions, dont le produit est imputé au budget général au compte 901.63 "*Fonds de concours - Coopération internationale – Fonds de concours locaux*" à la ligne de recettes 1500.

Les fonds de concours locaux, repérables au niveau de leur code par le chiffre 4 figurant en quatrième position pour désigner la nature de l'opération et par la mention "*rattachement au niveau local*" incluse dans leur intitulé, sont assignés uniquement sur la caisse des Trésoriers-Payeurs Généraux de Région (y compris les Trésoriers-Payeurs Généraux des DOM).

2. L'ACTUALISATION DU FICHIER ET L'INFORMATION DES COMPTABLES

2.1. LES CONDITIONS D'ACTUALISATION DU FICHIER DES FONDS DE CONCOURS

Les modifications du fichier national des fonds de concours résultent soit :

- des lois de finances annuelles portant création ou suppression de sections ou de chapitres budgétaires ;
- de décisions de la Direction du Budget, le cas échéant sur la demande du ministère gestionnaire. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est soumise à l'approbation de la Direction du Budget, seule compétente en la matière.

Ces modifications qui peuvent concerner la création, la suppression ou le changement d'intitulé donnent lieu à mise à jour du fichier des fonds de concours.

Cette actualisation est effectuée essentiellement en début d'année, mais peut également intervenir dans le cours de l'exercice.

Ces mises à jour sont indispensables. En effet, toute modification du fichier emporte (ou peut emporter) modification du chapitre budgétaire de rattachement des crédits correspondants.

2.2. L'INFORMATION DES COMPTABLES

Les modifications du fichier des fonds de concours (création, suppression, modification de libellé) sont effectuées par la Direction du Budget. Elles sont notifiées par la Direction du Budget aux ordonnateurs concernés dès que les conditions juridiques sont réunies.

Elles sont parallèlement notifiées à la Direction Générale de la Comptabilité Publique qui les transmet aux comptables au moyen de lettres collectives. A réception de ces lettres collectives, le fichier national des fonds de concours, suivi dans l'application REP, est mis à jour par le DIT de Bordeaux à compétence nationale à réception d'une maintenance émanant des services informatiques centraux de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Périodiquement, les notes collectives sont récapitulées dans une instruction portant mise à jour de la liste codifiée des fonds de concours.

☞ Incidences comptables des modifications

Les mises à jour du fichier REP doivent être immédiates de façon :

- à permettre sans délai la prise en charge des titres émis sur les nouveaux fonds de concours et la constatation des recouvrements correspondants ;
- à interdire l'imputation d'éventuels recouvrements sur les fonds de concours supprimés.

Bien entendu, la suppression d'un fonds de concours emporte suppression de l'affectation initiale de la recette.

Dès lors, si des restes à recouvrer au titre d'un fonds de concours supprimé subsistent dans les écritures des comptables du Trésor, des dispositions doivent être prises afin de procéder à l'apurement des prises en charge auxquelles ils ont donné lieu. Il revient à la Direction du Budget, en liaison avec le ministère bénéficiaire du fonds de concours, de déterminer la conduite à tenir selon la nature du fonds de concours en cause et les raisons de sa suppression.

Les dispositions pratiques en résultant sont portées, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, à la connaissance des comptables du Trésor pour leur permettre de mettre à jour leurs écritures.

En règle générale, et sauf indication contraire expresse de la Direction du Budget, les titres de perception non recouverts à la date de suppression du fonds de concours au titre duquel ils ont été émis, sont annulés par l'ordonnateur ; les recouvrements constatés ultérieurement à cette suppression sont portés au budget général, soit sur une ligne de recettes spécifique, précisée à l'occasion de la suppression du fonds de concours, soit, en l'absence de précision, sur une ligne de recettes diverses.

CHAPITRE 3

LE CIRCUIT FINANCIER DE LA PROCÉDURE

1. LE RECOUVREMENT DES RECETTES

☞ Le principe

Les recettes de fonds de concours sont normalement encaissées après l'émission d'un titre de perception matérialisant la créance, soit par l'ordonnateur principal, soit par l'ordonnateur secondaire s'il a été habilité expressément à mettre en recouvrement les créances de l'espèce (cf. en annexe n° 5 la liste limitative des fonds de concours pour lesquels les ordonnateurs secondaires sont habilités à émettre les titres de perception).

☞ Les exceptions

Toutefois certains fonds de concours donnent lieu à des versements spontanés des redevables, soit auprès des comptables du Trésor, soit auprès des régisseurs de recettes ou des comptables des administrations financières.

Ces encaissements, effectués avant émission d'un titre de perception ne peuvent être portés au compte budgétaire des fonds de concours qu'au vu d'un titre de perception de régularisation ou d'un état de recouvrement visé pour valoir titre.

En effet, dans tous les cas, l'enclenchement de la procédure d'ouverture des crédits budgétaires ne peut intervenir qu'après émission par l'ordonnateur du titre de perception permettant l'inscription de la recette au compte 901.6 "*Fonds de concours et recettes assimilées*".

1.1. LA RÈGLE GÉNÉRALE : RECETTES ENCAISSÉES APRÈS ÉMISSION D'UN TITRE DE PERCEPTION

1.1.1. Les caractéristiques des titres de perception

Les titres de perception matérialisant les créances de fonds de concours sont émis par les ordonnateurs principaux ou secondaires sur le compte des fonds de concours 901.6 "*Fonds de concours et recettes assimilées*" (Sous-compte intéressé) dans les conditions générales applicables aux titres émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine fixées par l'instruction codificatrice n° 98-134 A7 du 16 novembre 1998.

Ils comportent en outre des mentions supplémentaires, indispensables pour permettre un correct rattachement des recettes aux chapitres bénéficiaires (Cf. modèle de titre en annexe n° 6 ou modèle d'état de recouvrement, en annexe n° 8, pour les fonds de concours locaux).

Doivent figurer *impérativement* les mentions suivantes :

- le compte d'imputation de la recette fonds de concours (901.60 "*Fonds de concours ordinaires et spéciaux*" ou 901.62 "*Fonds de concours - Coopération internationale - Fonds de concours centraux*" ou 901.63 "*Fonds de concours - Coopération internationale - Fonds de concours locaux*") ;
- la ligne de recette budgétaire telle qu'elle figure dans la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor ;
- le comptable assignataire du titre (déterminé dans les conditions précisées par l'instruction codificatrice A7) ;
- le code du fonds de concours tel qu'il ressort de la nomenclature des codes fonds de concours (Cf. annexes n° 1, 2 et 3) ;
- le code du ministère bénéficiaire du fonds de concours et le code de l'ordonnateur principal ou secondaire qui a émis le titre de perception (ces codes figurent dans l'instruction annuelle relative à la codification des ministères et services et à l'identification des ordonnateurs) ;
- les nom et adresse du débiteur ainsi que le code à 3 caractères servant à le désigner qui doit être choisi obligatoirement par l'ordonnateur dans la nomenclature des codes débiteurs (Cf. annexe n° 4).

Ce code est saisi par le comptable lors de la constatation des recouvrements au compte budgétaire des fonds de concours 901.6, dans la spécification non comptable associée à ce compte.

Il importe que la nomenclature des codes débiteurs soit strictement respectée. En effet, c'est par le biais de cette codification que peuvent être analysés les transferts entre les diverses catégories d'agents économiques et que peuvent être produits aux autorités de contrôle ainsi qu'au Parlement les éléments permettant d'apprécier l'évolution des fonds de concours perçus sur une catégorie particulière de débiteurs.

L'attention des ordonnateurs et des comptables est particulièrement appelée sur l'importance d'un strict respect des nomenclatures existantes. Toute erreur ou omission est en effet susceptible d'allonger le délai de rattachement des recettes en cause au budget des ministères bénéficiaires.

1.1.2. La prise en charge des titres de perception

Les opérations de prise en charge des titres de perception de fonds de concours par les comptables du Trésor s'opèrent selon les modalités décrites dans l'instruction n° 98-134 A7 du 16 novembre 1998 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Seuls les comptables principaux en France et à l'étranger sont habilités à prendre en charge, au titre des fonds de concours, les titres de perception, de réduction et d'annulation.

1.1.2.1. Le contrôle des titres

A réception des titres, outre les contrôles formels énumérés dans l'instruction A7 susvisée et exécutés en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962, les comptables assignataires doivent obligatoirement vérifier :

- l'existence et la concordance de la catégorie et du libellé du fonds de concours concerné avec la nomenclature jointe en annexe n° 1 ;
- l'existence du code débiteur dans la nomenclature jointe en annexe n° 4 et sa conformité par rapport à la qualité de la partie versante.

Tout titre comportant des erreurs ou des omissions doit être renvoyé immédiatement à l'ordonnateur aux fins de correction.

1.1.2.2. La prise en charge dans l'application informatique REP

Après avoir assuré le contrôle formel des titres, le Trésorier-Payeur Général procède sans délai à leur prise en charge au moyen de l'application REP et selon les modalités fixées dans l'instruction A7 (Titre 1 - Chapitre 5).

Un traitement informatique permet la sortie d'états trimestriels de prise en charge servant à l'enregistrement des droits constatés en comptabilité générale de l'Etat, dans les conditions décrites au paragraphe suivant.

1.1.2.3. Les écritures de prise en charge en comptabilité générale

Les titres de perception de fonds de concours sont pris en charge au débit du compte 411.2 *"Redevables - Comptables du Trésor et comptables des Administrations financières - Fonds de concours"*, sous-compte 411.21 *"Fonds de concours centraux - Créances de l'année courante"* ou 411.23 *"Fonds de concours locaux - Créances de l'année courante"*, par le crédit du compte 398.2 *"Produits à imputer après encaissement - Fonds de concours"*, sous-compte 398.20 *"Année courante"*.

Ces opérations sont constatées trimestriellement conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987 (Tome II, fascicule 2) relative à la comptabilisation des recettes budgétaires de l'Etat.

Toutefois, dans la mesure du possible, les comptables sont invités à effectuer ces prises en charge chaque mois.

Les comptes 411.21 et 411.23 doivent être assortis d'une spécification *"comptable"* à six caractères, reprenant le numéro de la ligne de recette budgétaire et le code du ministère bénéficiaire du fonds de concours tels qu'ils figurent dans la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor. Cette spécification permet de servir en fin d'année les comptes de produits de la classe 7 ; il est donc particulièrement important qu'elle soit saisie avec rigueur pour permettre le reclassement correct des opérations concernées.

Compte 411.21/Compte 411.23 - Spécification comptable :

1	2	3	4	5	6
Ligne de recette		0	0	Code du ministère bénéficiaire	

1.1.3. L'imputation des recouvrements

1.1.3.1. L'enregistrement des recouvrements dans la comptabilité générale

Les recouvrements de fonds de concours, obtenus postérieurement à l'émission des titres, sont imputés directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux au crédit du compte 901.6 par le débit du compte financier ou du compte de transfert intéressé, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et de l'article 2 du décret n° 86-451 du 14 mars 1986 qui précisent que :

"Les recettes de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public".

L'enregistrement au sous-compte intéressé du compte 901.6 se fait en fonction de l'année d'émission des titres recouverts :

- 901.600 ou 901.620 ou 901.630 pour les titres de l'année courante ;
- 901.601 ou 901.621 ou 901.631 pour les titres des années antérieures.

Si le titre de perception a été pris en charge avant l'année de comptabilisation de l'écriture, il est nécessaire de saisir le millésime de l'année d'émission dans la zone "GEST-EMIS" de la transaction de saisie des fonds de concours.

1.1.3.2. Les spécifications

Les écritures enregistrées au compte 901.6 sont assorties obligatoirement de deux spécifications permettant à l'Agence Comptable Centrale du Trésor d'une part, d'établir les situations hebdomadaires des recouvrements de fonds de concours (cf. chapitre 3 - paragraphe 2.2.), et d'autre part, de mettre à jour en fin d'année le compte 06 "Fonds de concours - Rattachements de crédits budgétaires effectués sur les recouvrements", après regroupement des recouvrements obtenus par Ministère (Cf. Chapitre 3 - Paragraphe 4.3.).

Depuis le 1er janvier 1999 dans le cadre de la nouvelle application informatique de tenue de la comptabilité générale de l'Etat (CGL), la spécification non comptable a été portée de 12 à 14 caractères et la spécification comptable de 6 à 7 caractères, sans changement pour l'application de recouvrement (REP).

L'application REP dispose d'un programme d'édition des fiches d'écritures transcrivant automatiquement les spécifications non comptable et comptable sur 14 et 7 caractères, permettant la saisie des écritures en comptabilité générale par l'application CGL.

La *spécification "non comptable"* est constituée de 12 caractères (REP) et de 14 caractères (CGL) représentant à partir de la gauche :

- sur 5 caractères, le code du fonds de concours tel qu'il figure sur le titre de perception, à l'exclusion toutefois du code ministère repris dans la spécification comptable ;
- sur 3 caractères, la partie versante ;
- sur 4 caractères (REP) et sur 6 caractères (CGL), le numéro du titre de perception.

Compte 901-6 - Spécification non comptable :

⁽¹⁾ Nombre de caractères ; ⁽²⁾ Exemple de spécification.

REP	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
⁽²⁾	2	3	5	2	4	3	5	8	0	3	5	1		
	↓					↓			↓					
	Fonds de concours					Partie versante			Numéro du titre de perception					
	↑					↑			↑					
CGL	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
⁽²⁾	2	3	5	2	4	3	5	8	0	0	0	3	5	1

En ce qui concerne la zone "numéro du titre de perception" dans l'application REP :

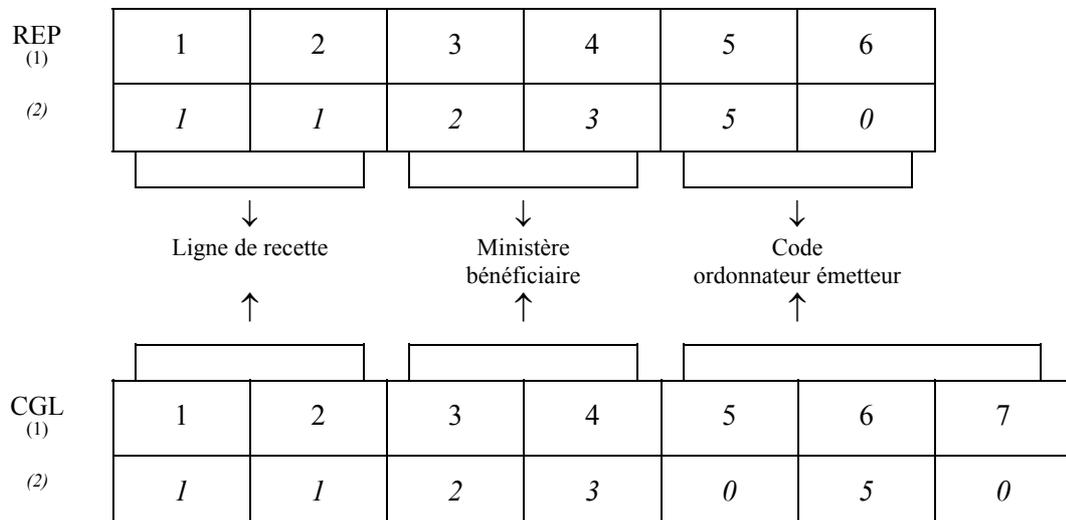
- si le titre comporte un numéro de moins de 4 chiffres, la zone sera servie en totalité en précédant le numéro du titre, par le nombre de zéros nécessaire ;
- si le titre comporte un numéro de plus de 4 chiffres, il ne sera porté dans cette zone que la terminaison du numéro du titre.

La spécification "comptable" est composée de 6 caractères (REP) et de 7 caractères (CGL) désignant à partir de la gauche :

- sur 2 caractères, le numéro de la ligne de recette budgétaire (11 ou 15) ;
- sur 2 caractères, le code du ministère bénéficiaire du fonds de concours ;
- sur 2 caractères (REP) et sur 3 caractères (CGL), le code de l'ordonnateur, émetteur du titre.

Compte 901.6 - Spécification comptable :

⁽¹⁾ Nombre de caractères ; ⁽²⁾ Exemple de spécification.



1.1.3.3. L'émargement des titres dans l'application informatique REP

Sur le plan pratique, l'émargement des titres pris en charge par le Trésorier-Payeur Général se fait dans l'application REP par saisie du code mouvement et des informations correspondantes. Cette opération donne lieu à l'édition quotidienne d'un journal des recouvrements et des fiches d'écritures à utiliser pour servir la comptabilité générale de l'Etat.

1.1.4. Le recouvrement contentieux

1.1.4.1. L'intervention préalable de l'ordonnateur

Lorsque le recouvrement des recettes de fonds de concours n'a pas pu être obtenu par la voie amiable, le comptable est seul compétent pour engager le recouvrement contentieux en vertu du titre exécutoire.

Toutefois, l'ordonnateur a la possibilité, pour les fonds de concours résultant d'un engagement souscrit par le redevable, de modifier les échéances initialement prévues.

Les fonds de concours peuvent être exigibles en plusieurs échéances. L'ordonnateur doit alors indiquer l'échéancier sur le titre de perception.

1.1.4.2. Les modalités du recouvrement contentieux

Elles diffèrent selon la nature de la créance :

- les administrations financières suivent les règles applicables aux produits et taxes qu'elles sont chargées de recouvrer ;
- le recouvrement contentieux des autres recettes de fonds de concours se poursuit selon les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, qui sont fixées par l'instruction codificatrice n° 98-134-A7 du 16 novembre 1998.

En ce qui concerne les fonds de concours résultant d'un engagement souscrit par des collectivités locales, qui n'ont pas pu faire l'objet d'un recouvrement amiable, les comptables du Trésor doivent saisir le ministère intéressé en vue de provoquer éventuellement soit l'inscription d'office de la dépense au budget de la collectivité par la Chambre régionale des Comptes, si les crédits correspondants n'ont pas été prévus, soit le mandatement d'office de la dépense par le Préfet dans le cas où, bien que les crédits aient été ouverts, l'ordonnateur refuse d'exécuter la dépense.

1.1.5. L'apurement des créances en l'absence de recouvrement

Les créances de fonds de concours devenus irrécouvrables sont apurées dans les conditions prévues pour l'ensemble des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, dans le cas d'une demande de remise gracieuse d'une créance de fonds de concours, le comptable doit recueillir obligatoirement l'avis de l'ordonnateur qui a émis le titre. Cet avis fait apparaître tous les éléments qui sont de nature, soit à justifier la remise, soit à s'y opposer.

1.2. LES RECETTES ENCAISSÉES AVANT ÉMISSION D'UN TITRE DE PERCEPTION

En matière de fonds de concours, l'émission d'un titre de perception est obligatoire, mais elle peut intervenir postérieurement au recouvrement. C'est le cas :

- lorsque les recettes sont encaissées par les comptables des administrations financières (comptables des Impôts et des Douanes), par les régisseurs de recettes ou par l'Agent Comptable Central du Trésor, pour lesquels les procédures spécifiques de recouvrement existantes conduisent à constater l'encaissement avant l'émission du titre de perception par l'ordonnateur ;
- lorsque les recettes de fonds de concours sont versées spontanément à la caisse des comptables du Trésor qui dans ce cas ne doivent pas refuser l'encaissement au motif que le titre n'a pas été émis préalablement.

En règle générale, les recouvrements de fonds de concours opérés avant émission du titre de perception donnent lieu à l'établissement, par le comptable qui a reçu les versements, d'un état des recouvrements faisant apparaître le code du fonds de concours concerné et le montant des recettes encaissées (modèle joint en annexe n° 7).

Comptablement, ces recouvrements sont suivis dans les écritures du Trésorier-Payeur Général, à un compte d'imputation provisoire de recettes, spécifique aux recettes de fonds de concours ; ce compte est apuré dès réception du titre de perception de régularisation ou de l'état des recouvrements visé par l'ordonnateur.

☞ Cas particulier des recettes de fonds de concours locaux

S'agissant des recettes de fonds de concours locaux, l'émission d'un titre de perception n'est pas obligatoire.

En effet, l'état de recouvrement est établi par le Trésorier-Payeur Général de Région avant l'encaissement des sommes, lors de la réception de l'information en provenance de l'A.C.C.T. lui annonçant le versement et son montant.

L'état de recouvrement, visé par le Préfet de Région ou l'ordonnateur secondaire délégué compétent, vaut titre de perception.

Dès l'encaissement des fonds, le comptable impute définitivement la recette sur le fonds de concours bénéficiaire au vu de l'état de recouvrement visé par l'ordonnateur.

1.2.1. Les états de recouvrement

1.2.1.1. Les caractéristiques et la périodicité des états de recouvrement

☞ Caractéristiques

Les états de recouvrement établis tant par les comptables du Trésor que par les comptables des administrations financières doivent comporter les mêmes mentions que celles portées sur les titres de perception et énumérées à l'article 1.1.1 du Chapitre 3.

Il en est ainsi des états de recouvrement établis par les Trésoriers-Payeurs Généraux de Région pour les versements des fonds structurels européens faisant l'objet de fonds de concours locaux.

L'ordonnateur secondaire intéressé doit viser l'état de recouvrement pour valoir titre de perception et le compléter par les mentions obligatoires, visées supra, figurant habituellement sur les titres de perception.

Ces états sont dressés manuellement (comptables du Trésor et comptables des Impôts) ou informatiquement (comptables des Douanes).

Ils sont individualisés par catégorie de fonds de concours.

☞ Périodicité d'établissement des états de recouvrement

- au fur et à mesure des encaissements pour les comptables du Trésor, à l'exception des Trésoriers-Payeurs Généraux de Région qui établissent l'état de recouvrement avant l'encaissement des fonds lors de la réception du message de l'A.C.C.T. annonçant les versements européens à imputer sur les fonds de concours locaux ;
- mensuelle pour les comptables des Douanes ;
- quotidienne ou mensuelle, en fonction de la catégorie des fonds de concours, pour les comptables des Impôts.

☞ Cas particuliers

Produits encaissés par les régisseurs de recettes :

Les recettes de fonds de concours encaissées par l'intermédiaire d'un régisseur de recettes ne donnent pas lieu à l'établissement d'un état de recouvrement mensuel par le comptable chargé d'incorporer en fin de mois les opérations du régisseur dans ses écritures.

L'ordonnateur est en effet informé suffisamment tôt par le régisseur du montant des recettes perçues dans le mois pour lui permettre d'émettre le titre de perception correspondant dans les premiers jours du mois suivant. Celui-ci est immédiatement adressé au Trésorier-Payeur Général afin de régulariser ses écritures.

Versements communautaires encaissés par l'A.C.C.T. :

Dès réception des versements effectués par la Communauté européenne au titre des fonds structurels européens (FEOGA, FEDER, FSE, IFOP), l'Agent Comptable Central du Trésor en notifie le montant, par courrier, aux services gestionnaires des différents fonds, à partir des indications mentionnées sur les avis de versement transmis par la Communauté européenne.

Les cellules ministérielles chargées de la gestion des opérations de chaque fonds européen invitent alors les différents ministères bénéficiaires des crédits de fonds de concours, à émettre les titres de perception de régularisation, imputés sur le compte 901.62 "*Fonds de concours - Coopération internationale - Fonds de concours centraux*".

Au vu de ces titres, l'A.C.C.T. procède à l'imputation définitive des versements communautaires, selon les modalités décrites à l'article 1.2.2 du présent chapitre.

Versements des fonds structurels européens destinés aux régions encaissés par les Trésoriers-Payeurs Généraux de Région :

En principe, les états de recouvrement établis par les Trésoriers-Payeurs Généraux de Région, concernant les versements des fonds structurels européens destinés aux régions et imputés sur des fonds de concours locaux, ne font pas l'objet de titres de perception. Ils sont visés par le Préfet de Région ou l'ordonnateur local intéressé pour valoir titres de perception.

Néanmoins, s'il le souhaite l'ordonnateur concerné peut également émettre un titre de perception aux lieu et place de l'état de recouvrement.

Au vu de l'un ou de l'autre de ces documents, le Trésorier-Payeur Général de Région impute définitivement ces versements au compte 901.63 "*Fonds de concours – Coopération internationale - Fonds de concours locaux*", selon les modalités décrites à l'article 1.2.2. du présent chapitre.

1.2.1.2. La transmission des états de recouvrement aux ordonnateurs

Les états de recouvrement doivent être transmis par les comptables, dans les plus brefs délais, au visa du service ordonnateur compétent : ordonnateur principal ou secondaire s'il est habilité, Directeur des Services Fiscaux, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects.

L'ordonnateur porte sur l'état un numéro d'ordre ainsi que le code du fonds de concours concerné et celui de la partie versante. Les états de recouvrement ainsi visés valent titre de perception.

L'ordonnateur a également la possibilité d'émettre un titre de perception aux lieu et place de l'état de recouvrement.

Les ordonnateurs doivent apporter la plus grande célérité à l'envoi de ces documents au Trésorier-Payeur Général, comptable assignataire, qui les prend en charge dans l'application REP.

C'est à partir de ce moment que les produits perçus reçoivent une imputation définitive et que le mécanisme d'ouverture de crédits peut être déclenché.

La rapidité d'information de l'ordonnateur et de visa par celui-ci est donc un facteur essentiel de bonne gestion des crédits budgétaires, notamment en fin d'année où l'ensemble des opérations susvisées doit intervenir dans la limite des délais prescrits par l'article 9 du décret du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 96-1172 du 26 décembre 1996 et rappelés au chapitre 1 - article 4.2.2.

1.2.2. L'imputation des recouvrements

1.2.2.1. Les fonds de concours encaissés par les comptables du Trésor et par les comptables des administrations financières

Les sommes correspondantes sont imputées par le Trésorier-Payeur Général au crédit du compte 475.12 "*Imputation provisoire de recettes - Budget général - Fonds de concours*", au sous-compte ouvert au titre de l'année d'encaissement, par le débit du compte de règlement intéressé (compte financier, compte de transfert).

Cette imputation est réalisée au fur et à mesure pour les recettes encaissées par les comptables du Trésor et des Administrations Financières, au vu des registres R90 pour celles encaissées par les receveurs des Impôts, et des registres 622 pour les recettes perçues par les receveurs des Douanes.

A réception de l'état des recouvrements visé par l'ordonnateur ou du titre de perception de régularisation, le compte 475.12 (sous-compte intéressé) est débité par le crédit du compte budgétaire des fonds de concours 901.6 (sous-compte 901.600 ou 901.620 ou 901.630).

L'apurement du compte d'imputation provisoire de recettes 475.12 doit intervenir impérativement dans les délais prescrits par la circulaire n° B-1C/1D-99 du 20 novembre 1991 (instruction n° 91-135 A7-P-R du 29 novembre 1991) et rappelés à l'article 4.2.2 du Chapitre 1 de la présente instruction.

En tout état de cause, ce compte d'imputation provisoire de recettes doit être apuré avant la fin de la période complémentaire de la gestion suivant celle de l'encaissement des recettes.

A défaut de visa par l'ordonnateur de l'état des recouvrements ou d'émission d'un titre de régularisation dans les délais réglementaires, le comptable débite le compte 475.12 pour apurement, par le crédit du compte budgétaire 901.590 "*Budget général - Recettes - Divers*", spécification 899-22 "*Recettes diverses sans titre*". Avant d'appliquer cette procédure d'apurement, le comptable est invité à saisir la Direction Générale de la Comptabilité Publique (Bureau 5A) qui appréciera les conditions d'application de cette disposition.

☞ Cas particulier des frais de gestion prélevés sur les recettes encaissées par les comptables de la direction générale des impôts

Les opérations relatives aux prélèvements pour frais de gestion opérés sur le produit de diverses prestations fournies par la Direction Générale des Impôts pour services rendus se déroulent en deux phases :

QUOTIDIENNEMENT, la recette encaissée est portée en totalité lors de l'intégration automatique du R 90 au compte 475.12 précité dans la comptabilité du Trésorier-Payeur Général ;

MENSUELLEMENT, ces sommes sont imputées définitivement par le Trésorier-Payeur Général, sur ordonnancement du Directeur des Services Fiscaux, selon les modalités suivantes :

- les recettes font l'objet d'une répartition entre la ligne "*Produits divers*" et la ligne "*Fonds de concours*" du budget général dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Les taux de répartition appliqués diffèrent en fonction des prestations fournies ;

le Receveur divisionnaire des Impôts établit mensuellement un ordre de paiement sur le compte 475.12, faisant apparaître le montant total des recettes à répartir et le décompte de la part à imputer :

- au compte 901.530 "*Taxes, redevances et recettes assimilées*", ligne "*Recettes diverses des comptables des Impôts*";
- au compte 901.600 "*Fonds de concours ordinaires et spéciaux*".

L'ordre de paiement, appuyé des états de recouvrement visés par le Directeur des Services Fiscaux pour justification de la part revenant aux fonds de concours, est transmis au Trésorier-Payeur Général. A réception de ces documents, celui-ci débite le compte 475.12 pour le montant de l'ordre de paiement et crédite les comptes budgétaires 901.530 et 901.600 précités.

1.2.2.2. Les fonds de concours encaissés par les régisseurs de recettes

Certains fonds de concours, versés spontanément par les redevables, sont encaissés par l'intermédiaire d'un régisseur de recettes, pour des raisons de commodité ou de rapidité.

Ils sont alors soumis aux dispositions de l'instruction n° 93-75-AB-KO-PR du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux :

- les sommes encaissées par le régisseur sont versées au comptable teneur de son compte de dépôts de fonds pour imputation au crédit de ce compte ;
- en fin de mois, le régisseur établit un état de ventilation des recettes qu'il transmet à l'ordonnateur pour émission des titres de perception correspondants ;
- à réception de ces titres, le régisseur établit un chèque de paiement correspondant, tiré sur son compte de dépôts de fonds et transmet l'ensemble des documents au comptable assignataire afin de lui permettre d'imputer définitivement les recettes sur les fonds de concours concernés selon les modalités décrites ci-dessus ;
- compte tenu de la périodicité mensuelle de versement des opérations des régisseurs, il importe que les ordonnateurs émettent dans les plus brefs délais les titres de perception de régularisation afin de permettre au comptable d'enclencher la procédure d'imputation des recettes et de rattachement des crédits au budget des Ministères bénéficiaires.

A noter :

Afin de supprimer les délais inhérents à la procédure classique d'émission des titres de régularisation, l'instruction n° 93-75-AB-KO-PR du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et d'avances des organismes publics (Titre IV - Chapitre 2 - Paragraphe 4) prévoit qu'un titre de perception peut être émis par l'ordonnateur, en début d'année, pour 90 % des recettes encaissées l'année précédente. Ce titre est ensuite apuré au fur et à mesure des règlements effectués par les différents débiteurs et des versements du régisseur.

En fin d'année, un titre complémentaire ou de réduction est émis par l'ordonnateur en fonction des recouvrements intervenus.

2. LA CENTRALISATION QUOTIDIENNE DES RECETTES

L'Agent Comptable Central du Trésor intervient à l'issue des opérations de recouvrement de fonds de concours, pour contrôler et traiter automatiquement les données comptables correspondant à ces opérations et procéder à l'édition de situations hebdomadaires des recouvrements à l'attention des ordonnateurs, des comptables et de la Direction du Budget.

2.1. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

- centralisation quotidienne à l'A.C.C.T. des recouvrements imputés au crédit du compte budgétaire 901.6 ;
- chaque jour, contrôle des écritures de comptabilité générale de la journée précédente et notamment contrôle de cohérence des informations contenues dans les spécifications comptable et non comptable des écritures de recouvrement de fonds de concours ;
- à l'issue de ces contrôles, *édition par l'A.C.C.T. d'états signalant les anomalies relevées et transmission aux comptables concernés pour correction immédiate de leurs écritures* (Chapitre 4).

2.2. LES TRAITEMENTS HEBDOMADAIRES DES RECOUVREMENTS DE FONDS DE CONCOURS

A l'issue des opérations de centralisation et de contrôle, l'A.C.C.T. procède notamment à l'édition de deux types de situations hebdomadaires des recouvrements :

- *Une situation détaillée* qui retrace les recouvrements de fonds de concours par budget, par ordonnateur et par comptable (GFC 040).

Elle comporte notamment les indications suivantes :

- le numéro du titre de perception ;
- le code et le libellé du fonds de concours ;
- le code de la partie versante ;
- la date d'écriture et le compte d'imputation de la recette ;
- le montant recouvré.

Cette situation est transmise en double exemplaire aux comptables pour contrôle de leurs écritures.

Ce contrôle est indispensable pour permettre un correct rattachement des crédits correspondants.

Un exemplaire de cette situation, annotée le cas échéant des régularisations en cours, est adressé par le comptable à l'ordonnateur principal ou secondaire qui doit impérativement contrôler les informations figurant sur cet état et signaler toute erreur au comptable.

Au vu de ce document, l'ordonnateur doit d'autre part annoter sa comptabilité administrative des recouvrements constatés et procéder le cas échéant aux rectifications des bases de liquidation en émettant les titres de réduction ou d'annulation compte tenu des recouvrements qui ont pu intervenir entre temps.

- *Une situation récapitulative* qui retrace les recouvrements par budget et par fonds de concours (GFC 044).

Elle est transmise :

- à la Direction du Budget pour information ;
et cette même situation accompagnée des situations détaillées est adressée :
- aux ordonnateurs principaux pour vérification ;
- aux contrôleurs financiers près le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche et le Secrétaire d'Etat à l'Industrie.

En outre, l'A.C.C.T. transfère par voie informatique :

- aux ministères, utilisateurs du progiciel SIGMA-Recettes, les informations relatives aux recouvrements de fonds de concours, afin de permettre la mise à jour automatique de la comptabilité administrative ;
- à la Direction du Budget les recouvrements hebdomadaires des fonds de concours.

3. LE RATTACHEMENT DES CRÉDITS

3.1. LES MODALITÉS DE RATTACHEMENT

3.1.1. Les arrêtés de rattachement

Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance de 1959, les recettes recouvrées au titre des fonds de concours donnent lieu à l'ouverture, au budget du Ministère intéressé, d'un crédit supplémentaire de même montant par arrêté de l'Agent Comptable Central du Trésor, par délégation du Ministre du Budget.

Ces opérations sont effectuées chaque jour par l'A.C.C.T. à l'issue de la centralisation et du contrôle automatisé des opérations de recouvrement.

Elles donnent lieu à l'établissement par l'A.C.C.T. d'un arrêté portant ouverture de crédits par budget et par chapitre. Les modalités de rattachement figurant dans la base de données des fonds de concours transmise par la Direction du Budget à l'A.C.C.T. sont fixées :

pour les fonds de concours par nature :

- par la lettre de création du fonds réalisée par la Direction du Budget, conformément à l'article 19, 2ème alinéa (1ère partie), avec indication de la clé de répartition à appliquer dans le cas du rattachement d'un même fonds de concours à plusieurs chapitres.

pour les fonds de concours par assimilation :

- par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

L'original du dossier et une copie de l'arrêté sont adressés aux ministères concernés.

L'A.C.C.T. conserve l'original de l'arrêté.

Une copie des documents précités est envoyée à la Direction du Budget/Bureau 1C.

En outre, l'A.C.C.T. transmet une copie de la lettre d'envoi et de l'arrêté d'ouverture à la Direction Générale de la Comptabilité Publique (Bureau 5A) et aux contrôleurs financiers près les ministres concernés.

Les arrêtés concernant le Ministère de la Défense sont adressés par porteur.

Les arrêtés de rattachement font l'objet d'une récapitulation hebdomadaire publiée au Journal Officiel ; toutefois, les crédits sont disponibles dès la signature de l'arrêté par le Ministre du Budget.

☞ Cas particulier des crédits rattachés relatifs aux fonds de concours locaux

En application de la circulaire du Premier ministre n° 4900/SG du 24 décembre 2002, les crédits rattachés relatifs aux recettes des fonds de concours locaux sont ouverts au niveau local depuis le 1^{er} janvier 2003.

Après comptabilisation de la recette au compte 901.63, le Trésorier-Payeur Général de Région en informe le Préfet de Région. Ce dernier et les Préfets de département ou les ordonnateurs locaux bénéficiaires saisissent dans l'application informatique de la dépense locale NDL (ou par l'intermédiaire des applications informatiques interfacées) l'ouverture des crédits conformément à l'état de répartition transmis.

Les crédits sont ensuite validés par les comptables assignataires au vu de l'état de répartition, produit par le Préfet de Région au Trésorier-Payeur Général de Région, et transmis par ce dernier à chaque Trésorier-Payeur Général de département.

Après validation par les comptables, les crédits sont immédiatement disponibles pour mandatement.

Au niveau central, après rapprochement des données figurant sur l'état de répartition des crédits et des recettes de fonds de concours locaux centralisées par l'application de gestion des fonds de concours GFC, l'Agent Comptable Central du Trésor édite et signe, par délégation du ministre chargé du Budget, les arrêtés portant ouverture des crédits validés au niveau local et assure leur publication au Journal Officiel.

Une copie des arrêtés d'ouverture des crédits est transmise aux ministres gestionnaires de fonds structurels européens.

A ce moment-là, une délégation de crédits "*pour mémoire*" est saisie dans ACCORD (ou dans l'application du suivi de la comptabilité du ministère concerné) au profit des ordonnateurs secondaires ayant bénéficié des crédits ouverts au niveau local. Néanmoins, cette délégation pour mémoire n'est pas transmise aux ordonnateurs locaux.

Elle vise seulement à mettre en concordance la comptabilité administrative de l'ordonnateur principal, par rapport au niveau local, du montant des délégations de crédits octroyées aux ordonnateurs secondaires.

De même, dès la parution au Journal Officiel des arrêtés portant ouverture des crédits de fonds de concours locaux, l'application de dépense centrale NDC est mise à jour du montant des crédits validés au niveau local.

3.1.2. L'utilisation des crédits rattachés

Il appartient au ministère bénéficiaire du rattachement de déterminer les conditions d'utilisation des crédits rattachés et donc, le cas échéant, de déléguer ces crédits aux services bénéficiaires, selon les modalités habituelles.

3.2. LE MONTANT DES RATTACHEMENTS

Les crédits ouverts par arrêté du Ministre du Budget sont d'un montant au plus égal aux recettes perçues et centralisées, étant précisé que :

- les ouvertures de crédits sont arrondies à l'euro inférieur ;
- le rattachement peut être effectué dans la limite d'un plafond fixé par la Direction du Budget et le ministère bénéficiaire ;
- un prélèvement peut être opéré au profit du budget général.

Un prélèvement pour frais de gestion peut en effet être effectué au profit du budget général sur certains fonds de concours par assimilation. Ainsi, le produit pour services rendus doit-il couvrir non seulement les charges directes liées aux prestations de service, mais également les charges indirectes. La grande diversité des fonds de concours par assimilation justifie l'application de taux variables de prélèvement.

Les conditions d'exécution du prélèvement au profit du budget général diffèrent selon les cas :

- ☞ Le décret instituant le fonds de concours prévoit que la recette est assimilée en totalité à un fonds de concours mais n'est rattachée au budget du Ministère bénéficiaire qu'après un prélèvement effectué au profit du budget général.

Dans ce cas, la totalité de la recette perçue est imputée au compte budgétaire des fonds de concours 901.6.

Le prélèvement est effectué ultérieurement par l'A.C.C.T., au moment du rattachement des crédits correspondants.

Les titres de perception émis par les ordonnateurs sont établis pour la totalité de la recette.

- ☞ Le texte institutif prévoit que la recette n'est assimilée que pour partie à un fonds de concours :

Dans ce cas, seule la partie assimilée à un fonds de concours est imputée au compte 901.6 par le comptable. La différence est portée en recette au budget général (compte 901.53 ou 901.59 selon les cas). *Il y a alors émission de deux titres de perception correspondant l'un à la part fonds de concours, l'autre à la part revenant au budget général.*

Bien évidemment, en présence de l'une ou l'autre hypothèse, les comptables doivent s'assurer de la conformité de la procédure mise en oeuvre et de l'imputation budgétaire donnée aux recettes avec les textes constitutifs des fonds de concours qui seront produits par les ordonnateurs.

4. LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

4.1. LES ACCORDS EN COURS D'ANNÉE

Seuls des accords périodiques permettent de faciliter et d'accélérer les accords de fin d'année.

Ces accords s'opèrent au niveau local, de la façon suivante :

4.1.1. L'ajustement mensuel

Chaque mois, un rapprochement entre la comptabilité du comptable et celle de l'ordonnateur est effectué au moyen d'un état des prises en charge et des recouvrements de fonds de concours, édité par le Département informatique dès la fin de la journée complémentaire.

Ce document présente, au titre du mois considéré, par sous-compte, par spécification et par ordonnateur, le montant des émissions, des annulations et des recouvrements de fonds de concours constatés dans le mois.

Avant de procéder à l'ajustement mensuel avec l'ordonnateur, le comptable doit s'assurer de la parfaite concordance entre la comptabilité auxiliaire de la recette (issue de l'application REP) et la comptabilité générale. A cet effet, l'état des prises en charge et des recouvrements doit être rapproché des bordereaux journaliers des ordonnateurs pour ce qui concerne les prises en charge et des états comptables mensuels (balance mensuelle notamment) pour ce qui concerne les recouvrements.

Les discordances éventuelles doivent être immédiatement corrigées. L'état des prises en charge et des recouvrements est annoté des rectifications effectuées, avant envoi à l'ordonnateur.

Cet ajustement, qui constitue la base d'un accord régulier entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable et permet également d'enrichir l'information destinée aux ordonnateurs, est vivement recommandé.

Les modalités de réalisation de l'ajustement mensuel sont déterminées au niveau local, selon les besoins exprimés par les ordonnateurs.

4.1.2. L'accord trimestriel

Chaque fin de trimestre, un accord est réalisé entre l'ordonnateur et le comptable sur la base d'un bordereau sommaire trimestriel des prises en charge et des recouvrements effectués au cours du trimestre écoulé par chaque ordonnateur.

Ce bordereau est transmis en double exemplaire à l'ordonnateur, appuyé d'un état trimestriel des restes à recouvrer, afin de lui permettre de procéder à la vérification de la concordance de ces documents avec sa comptabilité.

Le bordereau sommaire récapitule le montant des émissions, des annulations et des recouvrements de fonds de concours constatés dans le trimestre. Il fait ressortir, par ailleurs, le montant des restes à recouvrer au dernier jour du trimestre écoulé.

L'ordonnateur conserve un exemplaire du bordereau sommaire ainsi que l'état des restes à recouvrer et renvoie au comptable l'autre exemplaire du bordereau dûment visé pour accord.

Les discordances décelées dans le cadre de l'ajustement trimestriel doivent bien entendu être immédiatement corrigées.

4.2. LES ACCORDS DE FIN D'ANNÉE

4.2.1. L'accord au niveau local entre les comptables et les ordonnateurs

En fin d'année, un accord est effectué entre les comptables et les ordonnateurs sur l'ensemble des opérations de fonds de concours réalisées au cours de l'exercice.

Cet accord porte sur le montant des émissions, des recouvrements et des restes à recouvrer au dernier jour de l'année.

A cette fin, un bordereau sommaire des prises en charge et des recouvrements est édité par le Département informatique lors du traitement annuel des opérations de fonds de concours dans l'application REP.

Ce document, établi en triple exemplaire, retrace, par ministère et pour chaque ordonnateur principal ou secondaire concerné, le montant des émissions de titres de perception et des recouvrements effectués dans l'année, à raison d'une ligne pour l'exercice courant et d'une ligne pour les exercices antérieurs. Il fait apparaître également le montant des restes à recouvrer au dernier jour de l'année.

Deux exemplaires du bordereau sommaire, accompagnés de l'état des restes à recouvrer édité par l'application REP, sont soumis par le Trésorier-Payeur Général au visa de l'ordonnateur intéressé.

Après visa par les ordonnateurs et au plus tard à la date fixée par la note de service sur les comptes annuels de l'Etat, un exemplaire de chaque bordereau sommaire et les deux exemplaires des états des restes à recouvrer sont adressés par les Trésoriers-Payeurs Généraux à la Direction Générale de la Comptabilité publique (Bureau 5A/Secteur Vérification des comptes de gestion).

Les comptables sont invités à transmettre les bordereaux sommaires visés au fur et à mesure de leur réception.

La confrontation des écritures comptables et administratives doit aboutir à un accord rigoureux entre les deux comptabilités.

Si une discordance apparaissait, celle-ci ne pourrait provenir que d'une insuffisance des contrôles en cours d'année de la part du comptable ou de l'ordonnateur.

Dans ce cas, le comptable devra immédiatement saisir le Bureau 5A de la Comptabilité publique.

4.2.2. L'accord au niveau central avec les ordonnateurs principaux

Les bordereaux sommaires, transmis par les Trésoriers-Payeurs Généraux sont vérifiés par la Direction Générale de la Comptabilité publique (Bureau 5A/Secteur Vérification des comptes de gestion) avant d'être adressés à chaque ministère.

Par ailleurs, l'A.C.C.T. édite -à l'attention du Bureau 5A-, en double exemplaire, un bordereau d'accord sur les fonds de concours, dressé par ministère et détaillé par comptable, qui présente le montant des émissions de titres de perception, des recouvrements et des restes à recouvrer au dernier jour de l'année.

Ces bordereaux, qui récapitulent l'ensemble des opérations de fonds de concours, sont transmis par le Bureau 5A pour accord à chaque ministère intéressé.

4.2.3. L'accord à l'A.C.C.T. entre le montant des recouvrements (classe 9) et le montant des rattachements (compte 06)

Un contrôle est également effectué au niveau central, lorsque l'Agent Comptable Central du Trésor procède, au vu des informations issues du fichier central des fonds de concours, au reclassement des recettes de fonds de concours imputées au compte 901.6, à l'intérieur du compte 06 "*Fonds de concours*", sous-compte 060 "*Rattachements de crédits budgétaires effectués sur les recouvrements*".

Le compte 06, tenu par l'Agence Comptable Centrale du Trésor, permet de retracer, par ministère, les ouvertures de crédits budgétaires effectuées dans l'année, ainsi que les fonds de concours n'ayant pas donné lieu à un rattachement de crédits pour diverses raisons (rattachement des crédits limités à un certain montant, prélèvement d'une partie des recettes au profit du budget général).

Le compte 06 est subdivisé par ministère ; les deux derniers chiffres des différents sous-comptes correspondent au code ministère indiqué dans la nomenclature des recettes en spécification comptable du compte 901.6.

Exemple : Sous-compte 060.01 "*Rattachements de crédits budgétaires effectués sur les recouvrements - Affaires étrangères*".

L'A.C.C.T. crédite chaque sous-compte du montant des recouvrements de fonds de concours constatés aux différentes lignes du compte 901.6 après regroupement par ministère, et débite chaque sous-compte du montant des fonds de concours ayant donné lieu à une ouverture de crédits budgétaires.

Est par ailleurs porté au débit du sous-compte 060.90 "*Part du budget général*", le montant des fonds de concours versés au budget général pour les raisons précitées.

CHAPITRE 4

LES MODALITÉS DE RECTIFICATIONS DES ÉCRITURES DE FONDS DE CONCOURS

Les comptables du Trésor peuvent être amenés à rectifier leurs écritures de fonds de concours, à la suite soit d'une erreur de saisie des informations figurant sur les titres de perception, soit de l'annulation ou de la réduction des droits de l'Etat décidée par l'ordonnateur.

Ces rectifications doivent dans tous les cas respecter un certain nombre de règles propres à la procédure des fonds de concours, afin d'éviter notamment que des crédits régulièrement ouverts au budget d'un ministère ordonnateur soient annulés à tort ou bien, au contraire, que des restitutions de droits indûment perçus puissent être effectuées sans que les crédits ouverts à la suite du recouvrement soient préalablement annulés.

1. LES ANOMALIES RÉSULTANT D'UNE ERREUR DE SAISIE

Les anomalies décelées par l'A.C.C.T., lors de la centralisation des recettes de fonds de concours, donnent lieu à l'envoi de notes de rejet aux comptables concernés. Ceux-ci doivent régulariser sans délai leurs écritures, afin de ne pas provoquer de retard dans le rattachement des crédits correspondants.

La régularisation s'effectue impérativement *par annulation de l'écriture initiale*, sans émission de nouveau titre.

Le comptable constate l'écriture suivante :

- *Crédit négatif* au compte 901.6 (sous-compte intéressé) reprenant les mêmes éléments (notamment la date et le montant) et les mêmes spécifications comptable et non comptable que l'écriture initiale erronée ;
- *Crédit positif* au compte 901.6 comprenant les éléments corrects également passé à la date de l'écriture initiale.

Il est indispensable que toutes les écritures (positives et négatives) relatives à une opération donnée comportent une date identique, correspondant à la date de l'écriture initiale.

Les écritures négatives au compte 901.6 qui ne peuvent pas être rapprochées des écritures positives qu'elles annulent, sont automatiquement rejetées par l'A.C.C.T.

En outre, si une écriture rectificative est comptabilisée au titre de l'exercice précédent, il est nécessaire de saisir la valeur "RE" dans le code JC de la transaction de saisie des constantes.

2. LES ANOMALIES PORTANT SUR LES CARACTÉRISTIQUES OU LE MONTANT DES TITRES DE PERCEPTION

Certaines anomalies, concernant les titres de perception eux-mêmes, peuvent être relevées d'une part par l'Agence Comptable Centrale du Trésor lors de la centralisation des écritures, d'autre part par le comptable lui-même ou par l'ordonnateur, notamment à l'occasion de l'examen des situations hebdomadaires des recouvrements (exemple : erreur sur le code fonds de concours, sur le montant réellement dû, sur le code ordonnateur).

Ces recettes pouvant avoir donné lieu à une ouverture de crédits au budget du ministère bénéficiaire du fonds de concours, il convient de recueillir l'accord de l'A.C.C.T. préalablement à toute rectification ayant pour effet de diminuer les recouvrements constatés au compte 901.6 ou de modifier la catégorie de fonds de concours concernée. Il appartient à l'A.C.C.T., en liaison avec la Direction du Budget, d'apprécier selon le cas considéré la procédure de régularisation la mieux adaptée pour permettre, le cas échéant, l'annulation des crédits ouverts à tort.

Les modalités de rectification diffèrent selon que les recouvrements sont intervenus dans l'année ou au cours des années antérieures.

2.1. LES RECETTES RECOUVRÉES DANS L'ANNÉE COURANTE

La correction des écritures intervient dans les mêmes conditions, que les crédits aient ou non donné lieu à rattachement ; elle doit suivre les règles générales suivantes :

- *Avant de procéder à toute rectification d'écriture, le comptable doit prendre contact par téléphone avec l'A.C.C.T. ou le saisir par écrit, pour lui préciser le code fonds de concours concerné, le montant et le titre sur lequel porte la rectification. Ces informations sont nécessaires pour lui permettre de bloquer l'ouverture des crédits correspondants ;*
- *Qu'il s'agisse d'une erreur portant sur le code fonds de concours indiqué sur le titre de perception ou d'une modification affectant la liquidation de la créance, la correction intervient par écritures négative et positive au compte 901.6, au vu d'un titre d'annulation ou d'un titre de réduction émis par l'ordonnateur.*

L'annulation par l'ordonnateur d'un titre de recettes ou sa réduction touche aux droits des tiers. En conséquence, ces opérations ne sauraient être assimilées à une simple correction d'erreur de saisie des écritures même si, parfois, leur traitement comptable peut être analogue. En matière de fonds de concours, toute modification dans la liquidation d'une créance par l'ordonnateur au moyen de l'émission d'un titre d'annulation ou de réduction entraîne simultanément, si la créance a été recouvrée, l'annulation des crédits budgétaires correspondants, ouverts au budget du ministère bénéficiaire du fonds de concours.

2.1.1. L'annulation totale de la créance

2.1.1.1. La rectification des écritures de droits constatés

A réception du titre d'annulation émis par l'ordonnateur, le comptable rectifie ses écritures trimestrielles de droits constatés.

L'annulation de la prise en charge donne lieu à l'écriture suivante (effectuée trimestriellement) :

Prise en charge de l'année courante :

- *Débit négatif* au compte 411.21 ou 411.23 (+ spécification comptable)
- *Crédit négatif* au compte 398.20

Prise en charge des années précédente et antérieures :

- *Débit négatif* au compte 411.22 ou 411.24 (+ spécification comptable)
- *Débit positif* au compte 398.22

L'annulation des recouvrements sur prise en charge donne lieu à l'écriture suivante (effectuée trimestriellement) :

Recouvrements sur prise en charge de l'année courante :

- *Crédit négatif* au compte 411.21 ou 411.23 (+ spécification comptable)
- *Débit négatif* au compte 398.20

Recouvrements sur prise en charge des années précédente et antérieures :

- *Crédit négatif* au compte 411.22 ou 411.24 (+ spécification comptable)
- *Débit négatif* au compte 398.21

2.1.1.2. La rectification des écritures de recettes

Simultanément, le comptable rectifie ses écritures de recettes en effectuant :

Un crédit négatif :

- au compte 901.6 pour le montant de la recette initiale en respectant les dispositions décrites au paragraphe 1 du chapitre 4.

Un crédit positif :

- soit au compte 466.1181 "Reliquats divers - Comptables du Trésor" s'il y a lieu de restituer au débiteur la somme indûment perçue ; ce compte doit être ensuite apuré dans les meilleurs délais ;
- soit au compte 901.6 (sous-compte intéressé) assorti des spécifications comptable et non comptable s'il s'agit de corriger des erreurs portant sur la catégorie du fonds de concours ou sur l'ordonnateur habilité à émettre le titre de perception.

2.1.2. La réduction de la créance

Deux cas de figure peuvent se présenter :

2.1.2.1. La réduction est d'un montant au plus égal à la somme restant à recouvrer

Un titre de réduction suffit alors au comptable pour rectifier ses écritures de prises en charge. Dans ce cas, il n'a pas à constater de trop-versé au compte 901.6 et donc d'écritures rectificatives sur les recouvrements portés à ce compte.

2.1.2.2. La réduction est d'un montant supérieur à celui restant à recouvrer

Il en résulte la constatation d'un trop-perçu qu'il convient de rembourser. Dans ce cas, le comptable doit dissocier les opérations concernant la rectification de ses écritures de droits constatés de celles permettant de dégager ce trop-perçu.

☞ Rectification des écritures de droits constatés :

- *Prises en charge :*

La réduction des prises en charge est opérée au vu d'un titre de réduction émis par l'ordonnateur habilité.

Les écritures correspondantes sont passées trimestriellement selon les dispositions décrites ci-dessus au paragraphe 2 - alinéa 2.1.1.1, pour le montant du titre de réduction.

- *Recouvrements sur prise en charge* :

Il convient également de rectifier les écritures de recouvrement à hauteur de la somme à restituer, selon les modalités décrites au 2 - alinéa 2.1.1.1.

☞ Constatation du trop-perçu :

En ce qui concerne la comptabilisation du trop-perçu, le comptable doit impérativement procéder à l'annulation totale de la recette initiale imputée au compte 901.6 et à la constatation simultanée au même compte de la somme réellement due. La différence qui représente par construction le montant à restituer est portée au crédit du compte 466.1181 "*Reliquats divers - Comptables du Trésor*".

Ces écritures doivent respecter dans tous les cas les dispositions décrites au 1 du chapitre 4, à savoir :

- être passées à la date de l'écriture initiale ;
- reprendre pour l'enregistrement de l'écriture négative, les mêmes spécifications comptable et non comptable que l'écriture d'origine.

En aucun cas, le comptable ne peut régulariser ses écritures en effectuant une compensation de montant. Si tel était le cas, l'écriture négative serait automatiquement rejetée par l'A.C.C.T.

2.2. LES RECETTES RECOUVRÉES AU COURS DES ANNÉES PRÉCÉDENTE ET ANTÉRIEURES

2.2.1. Les dispositions générales

Pour les fonds de concours dont le recouvrement a été constaté au cours des années précédente et antérieures, les restitutions de sommes indûment perçues ou ayant supporté une mauvaise imputation (code fonds de concours erroné) suivent une procédure particulière.

En effet, les sommes concernées ayant donné lieu à un rattachement des crédits correspondants, il n'est pas possible de procéder par émission d'un titre d'annulation ou de réduction, suivi de l'émission d'un nouveau titre.

Dans ce cas, l'opération de restitution s'effectue en deux temps :

L'ordonnateur compétent doit demander à son administration centrale de faire annuler les crédits correspondant aux sommes indûment versées.

- A cet effet, le ministère concerné saisit la Direction du Budget (1C) d'une demande d'annulation des crédits ouverts à tort, par voie de décret visant l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, aux termes duquel "*un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des Finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions*".

Conformément à l'article 65 de la nouvelle loi organique susvisée, les dispositions de l'article 14 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

La Direction du Budget est chargée de l'instruction de la demande d'annulation présentée par les ordonnateurs principaux. Elle élabore le projet de décret d'annulation des crédits soumis à la signature du Premier ministre et des ministres avant la publication au Journal Officiel.

- Parallèlement, un courrier est adressé, pour information, aux ordonnateurs. L'Agent Comptable Central du Trésor en reçoit une copie.

Le remboursement des sommes indues peut alors être effectué par le comptable, selon les modalités décrites dans l'instruction n° 67-77-A-B du 4 août 1967, sur présentation par l'ordonnateur des documents suivants :

- une copie du décret d'annulation des crédits publié au Journal Officiel ;
- un certificat de l'ordonnateur prescrivant le remboursement et comportant l'indication du code et de l'objet du fonds de concours, ainsi que la date d'encaissement de la recette.

2.2.2. L'imputation comptable

Il est rappelé qu'aucune rectification d'écriture sur gestion close ne peut être opérée sans que le comptable ait auparavant saisi par écrit le Bureau 5A de la Direction.

Sur le plan comptable, la dépense correspondant au montant recouvré et faisant l'objet d'une restitution, est imputée :

- au débit du compte 900.00 "*Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement*", sur le chapitre 15-02 "*Remboursement sur produits indirects et divers*" :
- article 50, paragraphe 10 du budget des charges communes pour les restitutions faites par les comptables du Trésor ;
- article 50, paragraphe 20 pour les restitutions de contributions de l'ex-fonds de concours 20.2.6.745 encaissées à la ligne 509.01 du budget général à compter du 1^{er} janvier 2000 (cf. section 4 du présent chapitre pour mémoire) ;
- article 10, paragraphe 20 pour les restitutions opérées par la Direction générale des Impôts ;
- article 20, paragraphe 22 pour les restitutions opérées par la Direction générale des Douanes et Droits indirects.

Ces opérations sont justifiées par les documents détaillés au paragraphe précédent.

3. LE REMBOURSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VERSES A TORT PAR UN TIERS OU UNE COLLECTIVITÉ LOCALE - OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT DE L'ETAT

Certaines opérations d'investissement sont exécutées par l'Etat avec la participation financière d'un tiers ou d'une collectivité locale, sous forme de fonds de concours versé au profit du budget de l'Etat. Leur montant est fixé par une convention établie entre les deux parties en cause.

Parfois, les travaux initialement prévus ne sont pas entièrement exécutés, alors même que la collectivité ou le tiers débiteur s'est acquitté en totalité de la participation financière mise à sa charge. Une partie du fonds de concours ainsi versé et rattaché à tort au budget de l'Etat doit alors faire l'objet d'un remboursement à hauteur du montant des travaux non exécutés.

L'instruction n° 80-9-A-B du 15 janvier 1980 reproduit en annexe la lettre collective n° CD 3669 du 26 décembre 1979 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat dans laquelle est décrite la procédure à utiliser pour procéder au remboursement d'un fonds de concours versé à tort au titre d'un investissement financé pour partie par l'Etat et pour partie par un tiers ou une collectivité locale.

Le Trésorier-Payeur Général constate une dépense sans ordonnancement au débit du compte 900.00 sur le chapitre 15-02 du budget des charges communes article 50, paragraphe 10, tel qu'il est précisé à l'article 2.2.2 ci-dessus.

Cette dépense est justifiée par un dossier de restitution comprenant :

- une copie du décret publié au Journal Officiel annulant les crédits rattachés à tort ;
- un certificat de l'ordonnateur prescrivant le remboursement de la somme trop versée et précisant :
le code et le libellé du fonds de concours ;
la date d'encaissement de la recette ;
la date de l'acte d'annulation de l'affectation d'autorisation de programme, qui a été ouverte primitivement à hauteur du fonds de concours attendu pour permettre d'engager la dépense en sa totalité.

Le Trésorier-Payeur Général doit également mettre à jour la comptabilité spéciale des investissements en portant sur la fiche d'opération la spécification 1.199 correspondant au retrait d'affectation d'autorisation de programme.

4. PROCEDURE DE RESTITUTION DES RECETTES INDÛMENT PERÇUES AU TITRE DE L'EX-FONDS DE CONCOURS 20.2.6.745 SUPPRIMÉ PAR LA LOI DE FINANCES POUR L'AN 2000

Les nouvelles dispositions, mises en place à compter du 1^{er} janvier 2000, concernant les contributions aux charges de pensions civiles de divers organismes publics sont rappelées ci-après pour mémoire.

La loi de finances pour l'an 2000 stipule que la contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale), bénéficiant depuis le 1^{er} janvier 1991 au budget des charges communes par voie de fonds de concours, est inscrite en recettes au budget général.

A compter du 1^{er} janvier 2000, le fonds de concours ouvert sous le numéro 20.2.6.745 "*Produit des recettes provenant du remboursement par divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat des dépenses de retraite de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale)*" est supprimé.

Désormais, la recette est portée à la ligne 509.01 "*Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics*" du budget général.

Cependant, la procédure simplifiée des opérations de restitution, mise en place par la circulaire 1C n° 59 du 28 mai 1991 diffusée aux comptables par l'instruction n° 91-77-A7-P-R du 10 juin 1991, pour le fonds de concours, demeure applicable pour les sommes indûment perçues par le budget général.

Ainsi, les dépenses consécutives aux opérations de restitution sont imputées directement au débit du compte 900.00 "*Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement*", chapitre 15-02, article 50, paragraphe 20, du budget des charges communes. Cette opération est effectuée au vu d'un certificat administratif délivré par l'ordonnateur, prescrivant au comptable le remboursement.

Les comptables sont invités à saisir la Direction de toute difficulté d'application en ce domaine, sous le timbre du Bureau 5A, et à informer l'A.C.C.T. par téléphone de toute rectification d'écriture en gestion courante au compte budgétaire des fonds de concours (coordonnées téléphoniques du Bureau 5A : 01-53-18-97-94 ou 01-53-18-97-90 ; coordonnées téléphoniques de l'A.C.C.T. - Service Budget de l'Etat : 01-44-74-40-83).

ANNEXE N° 1 : Liste codifiée des fonds de concours par ministère

AFFAIRES ETRANGERES

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
01.2.6.001	Produit des recettes perçues au titre de la location d'immeubles diplomatiques et consulaires situés à l'étranger.
01.2.6.002	Produit des recettes perçues au titre de la location d'établissements culturels et d'enseignement situés à l'étranger.
01.2.1.003	Prélèvements effectués sur les émoluments des personnels du ministère des Affaires étrangères et des établissements d'enseignement logés par l'Etat à l'étranger.
01.2.4.005	Versements effectués par les gouvernements étrangers à titre de participation aux dépenses d'assistance technique militaire exposées par la France.
01.2.2.007	Rémunération de services rendus par la mise à la disposition de certains utilisateurs du centre des conférences internationales du ministère des Affaires étrangères.
01.1.6.008	Contributions de tiers au profit de l'aide d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles à l'étranger.
01.2.2.012	Produit de la rémunération de certains services rendus par le ministère des Affaires étrangères.
01.1.4.014	Participation de l'Union européenne aux dépenses concernant les experts nationaux mobilisés en qualité de conseillers préadhésion (cpa) dans le cadre des conventions de jumelage financées par le programme Phare (agents titulaires).
01.1.4.015	Participation de l'Union européenne aux dépenses concernant les experts nationaux mobilisés en qualité de conseillers préadhésion (cpa) dans le cadre des conventions de jumelage financées par le programme Phare (agents non titulaires).
01.1.4.069	Contributions internationales à la rémunération de l'assistance technique (Personnels civils).
01.2.6.448	Remboursements effectués par divers organismes à titre de participation aux dépenses d'assistance technique militaire exposées par la France.
01.2.3.713	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
01.1.6.755	Recettes provenant de la contribution d'établissements d'enseignement situés à l'étranger aux dépenses engagées par l'Etat pour la rémunération de leurs personnels titulaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

AFFAIRES ETRANGERES (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
01.1.6.873	Participations diverses à l'organisation de conférences internationales.
01.1.4.887	Participation de la Communauté européenne au financement d'actions de formation sur les visas.
01.1.4.896	Participation de l'Union européenne à des actions de coopération internationale hors programme Phare.
01.1.4.915	Participation de fonds communautaires à des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme.
01.1.4.922	Participation de fonds communautaires aux activités d'information du Dialogue national sur l'Europe.
01.1.6.924	Dons, legs, donations.

ANNEXE N° 1 (suite)

CULTURE ET COMMUNICATION

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
02.2.2.010	Recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par la direction des Archives de France.
02.1.6.011	Participations à l'acquisition d'oeuvres d'art.
02.2.6.013	Contributions diverses aux travaux d'entretien des immeubles et objets mobiliers classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que des palais nationaux.
02.2.7.428	Participations diverses aux travaux de restauration des immeubles et objets mobiliers classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que des palais nationaux (AP préalables).
02.2.1.429	Participations diverses aux travaux de restauration des immeubles et objets mobiliers classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ainsi que des palais nationaux (ayant donné lieu à ouverture d'autorisations de programme provisionnelles).
02.1.6.430	Participations de tiers aux opérations de communication engagées par le ministère chargé de la culture et de la communication.
02.2.6.667	Recettes provenant de la rémunération des actions de formation menées par les services du ministère chargé de la Culture.
02.1.4.793	Participation du FEDER à des projets de restauration du patrimoine (programmation 2000-2006) - (chapitre 56.20).
02.1.4.796	Participation du FEDER à des projets de restauration du patrimoine (programmation 2000-2006) - (chapitre 66.20).

ANNEXE N° 1 (suite)

CULTURE ET COMMUNICATION (suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
02.1.1.832	Participations diverses aux dépenses d'équipement et d'études relatives à la conservation et à l'inventaire des richesses patrimoniales de la France.
02.1.1.833	Participations financières des collectivités publiques et des personnes privées à diverses opérations – Bâtiments et autres investissements.
02.2.1.834	Indemnisation de dommages et participations diverses aux travaux de restauration des immeubles et objets mobiliers classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ainsi que des palais nationaux (n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'autorisations de programme provisionnelles).
02.2.2.835	Recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par la direction de l'architecture et du patrimoine.
02.2.2.836	Recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par la direction des musées de France.
02.2.2.837	Recettes provenant de la rémunération des services rendus par la direction de l'administration générale.
02.2.2.838	Recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par les services à compétence nationale du Ministère de la Culture et de la Communication.
02.2.2.839	Recettes provenant de la rémunération des services rendus par les directions régionales des affaires culturelles.
02.1.1.868	Participations diverses à l'acquisition, à la construction ou à l'aménagement d'immeubles.

ANNEXE N° 1 (suite)

CULTURE ET COMMUNICATION (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
02.1.6.931	Participation de tiers aux frais engagés par la direction des musées de France pour l'organisation du Printemps des musées.
02.1.4.934	Contribution de l'Union européenne au financement d'études préalables à des travaux de réhabilitation de l'architecture aéronautique.
02.1.6.948	Participation de la Région Bourgogne au financement d'une exposition temporaire.
02.1.4.953	Participation communautaire au projet HEREIN.
02.1.4.962	Participation de l'Union européenne à la constitution, à la diffusion et au développement de banques d'images du patrimoine artistique des grands musées européens.
02.1.4.976	Participations communautaires aux études et campagnes de communication.

ANNEXE N° 1 (suite)

**AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE
ET AFFAIRES RURALES**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.6.016	Participations de la SNCF et des sociétés d'autoroutes aux frais de fonctionnement et de déplacement des directions départementales de l'agriculture et de la forêt occasionnés par la réalisation des grands travaux d'infrastructure de communication.
03.2.2.018	Rémunération de services rendus par le ministère chargé de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques.
03.2.3.019	Produit de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications effectués par le service central des enquêtes et études statistiques (SCEES).
03.1.4.020	Participation de la CEE aux frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
03.2.3.021	Indemnités versées par les cessionnaires autres que les services de l'Etat au ministère chargé de l'Agriculture, à l'occasion de l'aliénation d'immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat (ventes et échanges de terrains domaniaux).
03.1.4.022	Participation du FEOGA aux dépenses de subventions relatives aux forêts.
03.1.4.026	Participation du FEOGA - Orientation, du FEDER, du FSE et de l'IFOP aux dépenses d'assistance technique des programmes et initiatives des objectifs 1, 2 et 5b et aux plans sectoriels de l'objectif 5a.
03.1.4.027	Financements communautaires au titre de la programmation 2000-2006 - Mesures socio-économiques.
03.1.4.217	Participation du fonds social européen aux mesures intéressant la formation en milieu rural.

ANNEXE N° 1 (suite)

**AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE
ET AFFAIRES RURALES (Suite)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.218	Participation du FEOGA aux dépenses concernant les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations pour l'adaptation de l'appareil de production agricole.
03.1.4.219	Participation du FEOGA aux dépenses d'aides et primes relatives à la modernisation des exploitations concernant les prêts bonifiés.
03.1.4.220	Participation du FEOGA aux dépenses de subventions économiques allouées à divers offices pour la valorisation de la production agricole.
03.1.4.222	Participation du FEOGA aux dépenses relatives à l'information socio-économique et à la qualification des personnes travaillant dans l'agriculture.
03.1.4.223	Participation du FEOGA aux dépenses de lutte contre les maladies des animaux.
03.1.4.224	Participation du FEOGA aux dépenses d'aides en faveur des zones agricoles défavorisées.
03.1.4.225	Participation du FEOGA aux dépenses relatives aux primes allouées pour le maintien du troupeau des vaches allaitantes.
03.1.6.227	Participations diverses à des opérations de communication.
03.2.6.229	Part affectée à l'élevage des lévriers, du prélèvement opéré sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses de lévriers.
03.2.2.237	Contributions de tiers, dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, aux études et vérifications des projets d'hydraulique et de génie rural et à l'entretien des cours d'eau et barrages-réservoirs.

ANNEXE N° 1 (Suite)

**AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE
ET AFFAIRES RURALES (Suite)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.2.2.238	Redevances versées par les exploitants des mines de potasse pour la réalisation des recherches, essais et propagande d'actions concernant l'amendement des sols, leur fertilisation et plus spécialement la vulgarisation de l'emploi des engrais potassiques.
03.1.1.239	Participations diverses au financement des opérations de remembrement.
03.2.2.240	Droits et redevances perçus à l'occasion de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole, de demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et des campagnes de prophylaxie collective des maladies d'animaux.
03.1.4.377	Participation du FEOGA aux dépenses d'amélioration des structures agricoles.
03.2.3.386	Redevances pour services rendus perçues à l'occasion de la diffusion de publications, d'informations, de documents y compris ceux fournis en supplément par rapport aux obligations réglementaires lors de la passation de marchés publics.
03.1.6.389	Participations volontaires au fonctionnement des stations d'avertissements agricoles.
03.2.3.405	Produit de la diffusion auprès de tiers des bulletins d'avertissements agricoles.
03.2.2.422	Redevances pour services rendus à l'occasion des analyses, diagnostics et certifications effectués au bénéfice de tiers et à leur demande par les laboratoires d'Etat des services vétérinaires.
03.1.4.425	Participation du FEOGA aux dépenses d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement de l'espace rural.

ANNEXE N° 1 (suite)

**AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE
ET AFFAIRES RURALES (Suite)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.426	Participation du FEGOA aux dépenses d'adaptation de l'appareil de production agricole.
03.2.3.460	Redevances pour services rendus perçues à l'occasion de la diffusion par le service des nouvelles du marché d'informations, de publications ou de documentations.
03.1.4.660	Participation du FEOGA au financement des aides à l'installation.
03.1.6.665	Participations diverses aux frais de fonctionnement et de déplacement des directions départementales et régionales de l'agriculture et de la forêt (DDAF et DRAF) et des directions départementales des services vétérinaires (DDSV).
03.2.2.674	Produit des redevances perçues par le ministère chargé de l'Agriculture au titre de prestations informatiques, télématiques et bureautiques ainsi que par le centre d'information et de formation sur l'aménagement rural au titre de ces prestations, de la diffusion d'informations ou de publications.
03.2.3.707	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
03.1.4.734	Concours du FEOGA-Orientation et de l'IFOP, objectif 1 (rattachement au niveau local).
03.1.4.785	Participations du FEOGA-Orientation, du FEDER, du FSE et de l'IFOP, aux financements communautaires des programmes et initiatives des objectifs n° 1, 2 et 5b et aux plans sectoriels de l'objectif 5a.

ANNEXE N° 1 (suite)

**AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE
ET AFFAIRES RURALES (Suite)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.787	Financements communautaires au titre de la programmation 2000 - 2006 (FEOGA-Orientation et IFOP) – (rattachement au niveau central).
03.1.4.815	Participation de la Communauté européenne aux programmes d'actions phytosanitaires dans les départements d'outre-mer.
03.1.6.856	Participation des collectivités territoriales à la restructuration des entreprises de pêche artisanale.
03.1.6.860	Remboursements par les bénéficiaires finaux des sommes indûment perçues au titre des fonds structurels européens.
03.2.2.871	Produits de la redevance perçue à l'occasion des contrôles vétérinaires à l'importation.
03.1.4.892	Participation du FEOGA à des travaux de restauration de terrains en montagne dans le département des Hautes-Pyrénées.
03.1.1.918	Participation des collectivités locales à l'acquisition de forêts par l'Etat et à des travaux de restauration de terrains en montagne.
03.1.4.921	Participation du FEOGA aux aides allouées aux planteurs de canne et aux distillateurs dans les départements d'outre-mer.
03.1.4.923	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.
03.1.4.944	Participation communautaire au programme de coopération transfrontalière France-Italie relatif à la surveillance du marché des machines agricoles.
03.1.4.968	Contribution de l'Union européenne à la mise en œuvre du système de surveillance des navires de pêche par satellite.
03.1.4.982	Participations du FEOGA à des actions de formation.

ANNEXE N° 1 (suite)

**AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE
ET AFFAIRES RURALES (Fin)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.989	Contribution de l'Union européenne à la mise en place d'un espace de communication au salon international de l'agriculture.
03.1.4.991	Participation communautaire à la mise en place d'un registre parcellaire graphique.
03.1.4.997	Participation de l'Union européenne à la mise en œuvre des systèmes de surveillance, de contrôle et d'informations statistiques des activités de pêche.

ANNEXE N° 1 (suite)

ANCIENS COMBATTANTS

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
04.2.2.192	Remboursement par les divers régimes d'assurance et d'assistance et par les handicapés de toutes dépenses afférentes à l'appareillage des mutilés.
04.2.6.651	Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés : Produit des cessions de travaux d'études ou de recherche et de résultats d'essais, des concessions de licences ou des cessions de droits de propriété industrielle et rémunération d'actions de formation.

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
TOURISME**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
05.1.4.978	Participation de l'Union européenne au financement de travaux de recensement d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

ANNEXE N° 1 (suite)

JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
06.2.2.034	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de prestations informatiques et télématiques.
06.2.2.035	Produit des recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par la direction de la programmation et du développement.
06.2.2.037	Produit des recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.
06.1.1.038	Participations diverses à la construction et l'aménagement de bâtiments administratifs, d'établissements d'enseignement et de centre d'information et d'orientation.
06.1.6.290	Participations diverses aux dépenses d'orientation scolaire et professionnelle des académies.
06.1.6.295	Attributions de prix.
06.2.6.328	Remboursement par la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) des charges de personnels correspondant aux fonctionnaires de l'Education nationale mis à sa disposition.
06.2.6.329	Contribution de certaines collectivités aux dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires.
06.2.6.330	Remboursement par la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) des charges de personnels au titre des fonctionnaires de l'Education nationale mis à disposition.

ANNEXE N° 1 (suite)

JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
06.2.6.332	Remboursement par l'union nationale des mutuelles de retraites des instituteurs et des fonctionnaires de l'Education nationale des charges de personnels au titre des fonctionnaires de l'Education nationale mis à disposition.
06.2.6.334	Remboursement par la ville de Paris des rémunérations des personnels enseignants suppléant les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires de la ville déchargés de classe.
06.2.6.466	Remboursement par les collectivités des rémunérations des personnels de l'Education nationale mis à leur disposition pour le développement d'activités éducatives.
06.2.6.512	Remboursement par la coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (CAMIF) des charges de personnels de l'Education nationale mis à sa disposition.
06.2.6.638	Remboursement par la Cité des sciences et de l'industrie des rémunérations des personnels de l'Education nationale mis à sa disposition.
06.2.3.704	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
06.1.4.886	Participation du FEDER à l'équipement technologique et informatique des établissements d'enseignement du second degré (programmation 2000-2006).
06.1.4.933	Participation du Fonds social européen aux mesures d'insertion professionnelle des jeunes.
06.1.4.951	Participation du Fonds social européen à un programme d'assistance technique nationale pour la formation et l'insertion professionnelle et la validation des acquis.

ANNEXE N° 1 (suite)

JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
06.1.4.956	Participation de la Communauté européenne aux dépenses concernant les experts mobilisés auprès de la Mission intérimaire des Nations-Unies au Kosovo (MINUK).
06.1.4.969	Participation des communautés européennes au financement de programmes d'éducation et de formation à la santé en milieu scolaire.
06.1.6.984	Participation de la région Rhône-Alpes à une action de formation des personnels enseignants à la prévention des risques professionnels
06.1.4.999	Participation communautaire à des projets éducatifs européens dans le premier degré.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.2.2.064	Recettes perçues en contrepartie de travaux statistiques et produit de la vente des publications effectuées par le SESSI.
07.1.6.067	Contribution des collectivités locales d'Ile-de-France au Fonds régional de développement des petites et moyennes industries.
07.2.2.070	Rémunérations de services rendus par la Cour des Comptes.
07.1.4.071	Contributions communautaires à la réalisation de campagnes de communication.
07.1.6.072	Contributions de tiers à la réalisation de campagnes de communication.
07.2.2.073	Services rendus par la commission de régulation de l'électricité.
07.2.6.075	Participation d'organismes bancaires au dispositif d'accompagnement du transfert des avoirs et placements proposé aux titulaires de comptes fonds particuliers du Trésor Public.
07.2.2.202	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de certaines prestations de service fournies par l'Autorité de régulation des télécommunications.
07.2.6.204	Participations diverses aux dépenses de fonctionnement du comité technique permanent des barrages.
07.1.4.244	Participation de l'Union européenne aux moyens de fonctionnement destinés à la lutte contre la fraude.
07.2.2.245	Remboursement par les sociétés d'assurances des frais de contrôle et de surveillance affectés au fonctionnement de l'école nationale d'assurances.
07.2.2.246	Rémunérations de certains services rendus par l'INSEE.
07.2.6.247	Versements effectués par les candidats aux concours d'admission à l'ENSAE, par les élèves et auditeurs de l'école au titre des droits d'inscription ou de scolarité.
07.1.6.248	Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et des premières formations technologiques et professionnelles dispensées par l'ENSAE.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.1.4.249	Contribution de l'Union européenne à certaines études ou enquêtes de l'INSEE.
07.2.2.250	Remboursement par les communes des frais occasionnés lors des opérations de rectification des chiffres officiels de population.
07.2.2.252	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de certaines prestations de services fournies par la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et la direction des relations avec les publics et de la communication.
07.2.1.255	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents logés par l'Etat à l'étranger.
07.2.3.259	Produit de la vente par la direction générale des douanes et droits indirects d'informations statistiques issues de documents douaniers.
07.2.2.260	Redevances d'abonnement et d'utilisation versées par les utilisateurs du système de traitement automatique des opérations de dédouanement (SOFI).
07.2.1.276	Participation des communes aux frais de rénovation de leur cadastre.
07.2.2.277	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de certaines prestations fournies par la Direction Générale des Impôts.
07.1.6.278	Indemnités de dommages, dans le cadre de conventions, transactions ou médiations pénales (D.G.I.).
07.2.4.340	Versements effectués par l'Agence Centre Europe d'exploitation des oléoducs de l'OTAN pour couvrir les dépenses d'exploitation de la partie française du réseau d'infrastructure pétrolière de l'OTAN.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.2.2.373	Participation de candidats, de stagiaires ou d'organismes distincts de l'Etat aux dépenses de préparation à des concours ou de formation professionnelle engagées par le CFPP.
07.2.2.378	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre des précomptes effectués par les comptables directs du Trésor sur les traitements des agents publics en remboursement d'échéances de prêts souscrits auprès des caisses de Crédit Municipal.
07.2.2.379	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre des paiements à vue par les comptables directs du Trésor des chèques tirés sur des comptes ouverts dans les caisses de Crédit Municipal.
07.2.2.380	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de la prise en charge par les départements informatiques du Trésor de la paie mensuelle des agents de divers organismes publics ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.
07.2.2.381	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre du recouvrement des produits et règlement des dépenses diverses de l'Office National des Forêts par un comptable direct du Trésor.
07.2.2.382	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de la gestion comptable des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. par les comptables directs du Trésor.
07.2.2.383	Produit de la rémunération de services rendus par les services déconcentrés de la direction générale de la comptabilité publique au titre de la mise en place d'une procédure spécifique de débit d'office pour le recouvrement des prêts accordés aux collectivités et établissements publics locaux par des organismes bancaires, d'une part, et de la diffusion d'informations par voie télématique et serveur vocal auprès d'usagers extérieurs à l'administration, d'autre part.
07.2.2.414	Sommes versées par les usagers du système SOFI à titre de remboursement de prestations supplémentaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.2.2.437	Participation aux dépenses afférentes à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications dans le commerce de toutes marchandises.
07.2.2.438	Recettes encaissées par les stations et laboratoires d'Etat du service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité en contrepartie de prestations effectuées pour des particuliers.
07.2.1.446	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents logés par l'Etat à l'étranger bénéficiant au service de l'expansion économique à l'étranger.
07.2.1.447	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents logés par l'Etat à l'étranger bénéficiant aux services financiers à l'étranger.
07.2.6.627	Participations diverses au financement des dépenses du centre national de formation, de documentation et de coopération internationale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
07.2.3.701	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
07.2.3.705	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion bénéficiant à la direction générale des impôts.
07.1.1.711	Participations à la construction, l'aménagement ou la rénovation de bâtiments administratifs.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.2.1.729	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs du Trésor logés par l'Etat dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
07.2.1.732	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents de la direction générale des Douanes et droits indirects logés par l'Etat dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
07.2.3.757	Recettes provenant de la vente de documents, ouvrages et publications édités par la direction des affaires juridiques et de l'utilisation des banques de données informatiques sur la réglementation des marchés.
07.1.1.765	Participations financières à divers équipements administratifs et techniques.
07.2.2.770	Produit des recettes encaissées par les laboratoires des douanes pour l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
07.1.4.789	Participation du Fonds social européen aux actions de développement économique des PME/TPE artisanales, commerciales et de services.
07.2.2.795	Produit des recettes encaissées par les laboratoires des douanes pour l'exécution des analyses ou des expertises d'échantillons préalables au dépôt d'une déclaration en douane.
07.2.6.812	Remboursement des dépenses de fonctionnement des services spécialisés des douanes qui prêtent leur concours à l'office national interprofessionnel des céréales et au fonds national de développement agricole (secteur céréalier).
07.1.6.822	Participations aux dépenses de fonctionnement des comités d'information locale dans le cadre de la réalisation de travaux relatifs à la gestion des déchets radioactifs.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.2.2.828	Participation des opérateurs du commerce extérieur aux dépenses du service des douanes en dehors des bureaux des douanes ou de leurs heures légales d'ouverture.
07.1.4.846	Contributions de pays étrangers et de l'Union européenne à des actions de coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire.
07.2.2.850	Rémunérations pour services rendus par les navires des douanes.
07.1.6.893	Participation de la collectivité territoriale de Corse au financement des prêts participatifs de restructuration.
07.1.4.894	Contribution du FEDER au fonds de garantie « <i>PIC-PME</i> », et au fonds de garantie « <i>INVESTISSEMENT</i> » au titre des restructurations de défense.
07.1.4.903	Participation du Fonds social européen aux actions de formation d'agents d'assistance technique, de formation qualifiante et d'innovation pédagogique
07.1.6.904	Participation de la Région Franche-Comté au financement d'une étude dans le domaine des technologies clés.
07.1.1.909	Contribution de l'Agence de l'eau " <i>Rhône-Méditerranée-Corse</i> " au financement des travaux de dépollution du site de Salsigne.
07.1.6.916	Participations à l'opération d'amélioration de l'adressage en Corse et dans les départements d'outre-mer.
07.1.4.930	Financement des actions de lutte contre la drogue et contre le blanchiment de l'argent provenant des trafics de stupéfiants.
07.1.4.935	Participation communautaire au financement d'études dans le domaine de l'énergie (Eurostat).
07.1.4.940	Participation de la Communauté européenne au financement du programme INFO 2000.
07.1.4.941	Participation de la Communauté européenne au financement du programme LEONARDO.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.1.6.946	Remboursements par les bénéficiaires finaux des sommes indûment perçues au titre des fonds structurels européens (44.03).
07.1.4.949	Participation de la communauté économique européenne à la réalisation du programme de statistique industrielle PRODCOM.
07.1.4.950	Participation de la Communauté européenne au financement du programme communautaire d'aide à l'apiculture.
07.1.4.954	Participation de la Commission européenne aux activités de sensibilisation au passage à l'euro.
07.1.6.966	Contribution au financement d'un colloque.
07.1.4.981	Participation du FEDER au titre du programme national d'assistance technique.
07.1.4.990	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 1 (suite)

INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
09.2.2.040	Remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques, autres que celles de la Préfecture de Police de Paris et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique.
09.1.4.041	Participation de l'Union européenne au fonctionnement de la police nationale.
09.2.2.042	Remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la Préfecture de Police de Paris et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique.
09.1.6.043	Contributions diverses à l'aide d'urgence aux victimes de calamités publiques.
09.1.6.044	Participation aux dépenses de fonctionnement des bases d'avions ou d'hélicoptères du groupement aérien du ministère chargé de l'Intérieur.
09.1.1.045	Participation aux dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre et voirie locale.
09.1.6.046	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.
09.1.6.047	Participation des collectivités locales au financement d'actions communes en matière de formation et de lutte contre l'insécurité.
09.2.6.194	Sommes versées par le comité des finances locales destinées à couvrir les frais de fonctionnement de ce comité.
09.2.2.518	Redevances perçues pour l'installation et l'exploitation des dispositifs d'alerte de la Police.
09.2.2.630	Produit des remboursements de frais de copie.

ANNEXE N° 1 (suite)

INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
09.2.3.631	Produit des aliénations de meubles, matériels et véhicules appartenant à l'Etat et affectées à l'administration préfectorale.
09.2.3.632	Produit des aliénations de meubles, matériels et véhicules appartenant à l'Etat et affectés à l'administraton préfectorale (préfectures globalisées).
09.2.3.662	Produit des cessions de documents et de publications réalisées par les préfets.
09.1.4.664	Participations des communautés européennes à divers programmes en cofinancement, subventionnés ou non par l'Etat (Equipement).
09.1.4.669	Participations européennes à divers programmes en cofinancement - Equipement 2000-2006 (chapitre 67-58).
09.1.4.670	Participations européennes aux dépenses d'assistance technique.
09.1.4.671	Participations européennes aux dépenses d'assistance technique (2000-2006) - (chapitre 37-10).
09.1.1.675	Participations contractuelles au financement de divers travaux d'équipement.
09.1.1.676	Participations contractuelles des collectivités territoriales et des partenaires privés aux travaux d'équipement informatique, bureautique et télématique sur des immeubles relevant du ministère chargé de l'Intérieur.
09.2.3.721	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion faite par l'administration préfectorale.
09.2.3.722	Produits des recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion faite par le ministère chargé de l'Intérieur.

ANNEXE N° 1 (suite)

INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
09.2.6.737	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère chargé de l'Intérieur logés par l'Etat dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
09.1.4.742	Concours du FEDER, objectifs 1 et 2 (rattachement au niveau local).
09.1.4.782	Participations des gouvernements étrangers au financement des coûts d'installation et d'utilisation du système d'information SCHENGEN.
09.1.6.814	Remboursements par les bénéficiaires finaux des sommes indûment perçues au titre du Fonds européen de développement régional-FEDER.
09.2.6.842	Recettes provenant de la cession de documents, d'espaces publicitaires, de l'organisation de colloques, d'expositions, d'actions de formation, de la réalisation d'études et de services rendus, en matière de conception et d'élaboration de banques de données par les directions d'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, à l'exception de la Direction générale de la Police Nationale et de la Direction de la Sécurité Civile.
09.2.6.843	Recettes provenant de la cession de documents, d'espaces publicitaires, de l'organisation de colloques, d'expositions, d'actions de formation, de la réalisation d'études et de services rendus en matière de conception et d'élaboration de banques de données par la direction générale de la police nationale et la direction de la sécurité civile.
09.2.6.844	Recettes provenant de la cession de documents, d'espaces publicitaires, de l'organisation de colloques, d'expositions, d'actions de formation, de la réalisation d'études et de services rendus en matière de conception et d'élaboration de banques de données par l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure.
09.2.6.867	Produit des droits d'inscription à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi.
09.1.4.977	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.
09.1.4.983	Participation du Fonds de solidarité de l'Union européenne aux réparations des dégâts causés par des calamités publiques.

ANNEXE N° 1 (suite)

JUSTICE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
10.2.2.048	Redevances perçues lors de la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales.
10.2.2.049	Participations versées à titre d'offres de concours lors de la communication des décisions judiciaires par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation.
10.2.2.050	Participations versées à titre d'offres de concours lors de la délivrance de documents par le centre de documentation du Conseil d'Etat.
10.2.3.051	Produit des aliénations et des cessions d'établissements pénitentiaires désaffectés.
10.1.6.396	Participations des collectivités territoriales à des opérations intéressant la protection judiciaire de la jeunesse.
10.1.1.397	Participations diverses aux opérations d'investissement de l'administration centrale, des services judiciaires, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse.
10.1.1.799	Participations financières des collectivités locales aux opérations immobilières des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.
10.1.6.808	Participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce.
10.1.4.902	Participation de l'Union européenne à des projets initiés par l'administration centrale.
10.1.4.914	Participation de l'Union européenne à des projets initiés par les services judiciaires.
10.1.4.938	Participation communautaire à un colloque.
10.1.4.947	Participation du fonds social européen aux actions de formation des publics relevant de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.
10.1.4.985	Participation de la Communauté européenne au financement d'un séminaire sur la justice des mineurs en Europe.

ANNEXE N° 1 (suite)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SERVICES GÉNÉRAUX

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
12.2.2.407	Recettes provenant de la rémunération des services rendus par les centres interministériels de renseignements administratifs.
12.2.6.642	Remboursements à l'Etat des dépenses de production des bases de données juridiques par le titulaire de la concession de diffusion.
12.2.6.643	Remboursement par la Caisse des Dépôts et Consignations des rémunérations des élèves des instituts régionaux d'administration recrutés pour son compte.
12.1.6.746	Contribution d'organismes extérieurs à l'Etat à des travaux réalisés dans les cités administratives.
12.2.2.798	Recettes provenant des cessions de publications, de travaux et d'études ainsi que des prestations informatiques et télématiques réalisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
12.1.4.906	Contribution de l'Union européenne au financement d'actions dans le domaine de l'industrie et des marchés des secteurs audiovisuels et connexes.
12.1.4.957	Contribution de la Communauté européenne au programme de sensibilisation et de prévention du dopage des publics de jeunes.
12.1.4.971	Contribution de la Communauté européenne à l'organisation d'un séminaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

OUTRE-MER

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
14.2.6.730	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs des DOM-TOM logés par l'Etat dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
14.1.4.731	Participation du FEDER aux travaux d'équipement du service militaire adapté dans les départements d'outre-mer (programmation 2000-2006).
14.1.4.733	Concours du FSE au profit du Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer (rattachement au niveau local).
14.2.2.859	Redevances perçues à l'occasion de l'exploitation du bac " <i>La Gabrielle</i> ".
14.1.4.870	Participation de l'Union européenne au titre de l'assistance technique multirégionale à l'initiative de l'Etat-FEDER.

ANNEXE N° 1 (suite)

**JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
16.1.4.986	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 1 (suite)

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE
PLAN**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
18.2.3.057	Produit des cessions des études réalisées par le centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII).
18.2.3.519	Recettes provenant de la vente de documents et de publications et de l'utilisation, par des tiers, de documents, d'études, de publications ou de banques de données informatiques réalisés par le Commissariat général du Plan.
18.2.6.520	Participation des tiers aux frais de colloques organisés par le Commissariat général du Plan.

ANNEXE N° 1 (suite)

EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
SERVICES COMMUNS

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
23.2.6.209	Remboursement par la SNCF des frais de fonctionnement du commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la SNCF.
23.2.6.302	Financement de la couverture des réparations civiles susceptibles d'être mises à la charge de l'Etat à l'occasion des concours prêtés par les services techniques aux collectivités locales et à divers organismes, par prélèvement de 5°/oo sur la rémunération de ces concours.
23.2.2.304	Redevance versée par Réseau Ferré de France au titre des frais de surveillance et de contrôle.
23.1.1.305	Participations diverses à l'acquisition, à la construction ou à l'aménagement d'immeubles.
23.1.1.306	Participations diverses à la construction de cités administratives ou de restaurants interadministratifs.
23.2.6.311	Contributions des départements aux dépenses de personnels des services déconcentrés visés dans le décret du 26 décembre 1940.
23.2.6.312	Contributions des départements aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et primes pour services rendus.
23.1.6.313	Participations diverses à l'indemnisation des personnels titulaires des services déconcentrés au titre de travaux exceptionnels.
23.1.6.314	Participations diverses à l'indemnisation des ouvriers des parcs et ateliers au titre de travaux exceptionnels.

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
SERVICES COMMUNS (Suite)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
23.1.6.319	Participations des collectivités locales et organismes divers à des dépenses d'action sociale.
23.2.2.354	Redevances perçues à l'occasion de travaux supplémentaires de surveillance et de contrôle des prises d'eau effectuées dans les cours d'eau domaniaux navigables gérés par l'Etat.
23.2.6.359	Contributions diverses aux dépenses de personnel des services déconcentrés à l'exception des contributions départementales prévues par le décret du 26 décembre 1940.
23.2.2.363	Redevances versées par les sociétés concessionnaires d'ouvrages d'art, chambres de commerce et d'industrie et organismes divers au titre des frais de contrôle.
23.2.3.408	Recettes provenant de la vente de publications et documents divers, ainsi que de la vente d'espaces publicitaires
23.1.6.412	Participation des employeurs aux actions de formation confiées à l'école nationale des travaux publics de l'Etat.
23.2.6.465	Participation des entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports, aux frais de fonctionnement de ces organismes.
23.2.6.501	Remboursement par des tiers de travaux effectués par les CETE et les LRPC de la région parisienne.
23.2.3.524	Recettes provenant de la vente de publications et documents divers issus de systèmes statistiques de la Direction des affaires économiques et internationales.

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
SERVICES COMMUNS (Suite)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
23.2.6.645	Produit des cessions de matériel et de fournitures de prestations destinées à des travaux d'entretien exécutés par le centre d'études techniques maritimes et fluviales.
23.2.2.656	Contributions versées par la SNCF au titre des frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer.
23.2.2.700	Participation des concessionnaires de la liaison fixe Trans-Manche au fonctionnement de la commission intergouvernementale et du comité de sécurité chargés de superviser la construction et l'exploitation de l'ouvrage.
23.2.6.720	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'équipement logés par l'Etat dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
23.2.3.736	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
23.1.6.754	Participations aux dépenses de personnel nécessaires à l'ouverture des écluses le dimanche sur le réseau des voies navigables.
23.2.6.775	Contributions diverses aux moyens de fonctionnement des services déconcentrés.
23.1.6.813	Participation des départements à l'indemnisation des personnels d'appoint des services déconcentrés de l'Equipement dans le cadre de la réalisation de travaux.
23.2.6.852	Remboursement par des tiers des travaux réalisés par le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
SERVICES COMMUNS (Fin)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
23.1.6.912	Participation de la Région Ile-de-France à la réalisation d'une enquête statistique.
23.1.4.917	Contribution de l'Union européenne au titre de la participation des services techniques de l'Equipement à divers programmes relatifs à la sécurité et la circulation sur le réseau autoroutier transeuropéen.
23.1.4.919	Cofinancements communautaires de projets visant la mise en place ou la modernisation d'outils informatiques, la réalisation d'études et de statistiques.
23.1.4.929	Participation de l'Union européenne au projet REDEFINE.
23.1.4.942	Participation du Fonds social européen à des actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes par la sécurité routière.
23.1.6.943	Participations aux frais de fonctionnement de la délégation française au sein des Commissions intergouvernementales, dans le cadre de projets de construction et d'exploitation de lignes ferroviaires à grande vitesse trans-européennes.

ANNEXE N° 1 (suite)

EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
26.1.1.095	Participations des régions au contrat interrégional du bassin parisien.
26.1.1.096	Participations à la réhabilitation des chaussées et ouvrages, aux aménagements en matière de sécurité des infrastructures sur le réseau national, à la construction et à l'équipement des parcs et centres d'entretien.
26.1.1.097	Participations à la construction, à l'équipement et à l'exploitation du réseau routier national.
26.1.1.098	Participations diverses au financement d'études et de travaux dans le domaine des transports terrestres.
26.1.7.141	Participations des régions au contrat interrégional du bassin parisien (AP préalables)
26.1.7.142	Participations à la réhabilitation des chaussées et ouvrages, aux aménagements en matière de sécurité des infrastructures sur le réseau national, à la construction et à l'équipement des parcs et centres d'entretien (AP préalables).
26.1.7.143	Participations à la construction, à l'équipement et à l'exploitation du réseau routier national (AP préalables).
26.1.7.144	Participations diverses au financement d'études et de travaux dans le domaine des transports terrestres (AP préalables).
26.1.7.145	Participations diverses à l'aménagement de la voirie des villes nouvelles (AP préalables).
26.1.7.146	Participations diverses à la sécurité et à la circulation routières. Investissement (AP préalables).
26.1.7.147	Participation de tiers au financement d'opérations de restauration et de réparation réalisées sur le réseau des voies navigables gérées par l'Etat (AP préalables).
26.1.8.148	Participation financière de l'Union européenne aux projets d'investissements en matière de transports routiers (AP préalables).
26.1.8.149	Participations d'Etats européens au financement d'études et de travaux dans le domaine des transports (AP préalables).
26.1.1.303	Participations diverses à l'aménagement de la voirie des villes nouvelles.

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE (Fin)**

26.2.6.352	Participations diverses à l'entretien et au fonctionnement du réseau routier.
26.2.6.403	Remboursement par des tiers de travaux effectués par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) et le centre d'études des tunnels (CETU) et le Centre national des ponts de secours (CNPS).
26.1.1.451	Participations diverses à la sécurité et à la circulation routières - Investissements.
26.1.1.452	Participations de tiers au financement d'opérations de restauration et de réparation réalisées sur le réseau des voies navigables gérées par l'Etat.
26.1.4.453	Participations d'Etats européens au financement de projets dans le domaine des transports interurbains.
26.1.4.653	Participation du FEDER aux projets d'investissements en matière de transports (programmation 2000-2006).
26.1.4.654	Participation financière de l'Union européenne aux projets d'investissement en matière de transports routiers (FEDER et FSE).
26.1.4.889	Participation d'Etats européens au financement d'études et de travaux dans le domaine des transports.
26.1.4.945	Contribution de l'Union européenne aux programmes relatifs à la sécurité et la circulation sur le réseau autoroutier transeuropéen.

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
MER**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
28.1.4.092	Participation du FEDER à des travaux de signalisation maritime et d'équipement des centres de surveillance et de sauvetage (programmation 2000-2006).
28.1.4.099	Participation du FEDER à des travaux d'aménagement et d'équipement dans les ports d'intérêt national - Programmation 2000-2006.
28.2.3.100	Produit des cessions foncières opérées par l'Etat sur les emprises du domaine relatif aux ports maritimes d'intérêt national.
28.1.1.101	Contribution des collectivités locales aux opérations de rénovation et d'équipement des écoles nationales de la marine marchande.
28.1.1.103	Participations à l'aménagement, l'adaptation et la construction d'installations portuaires et à des travaux divers sur le littoral.
28.1.1.104	Participations diverses aux investissements relatifs à la signalisation maritime.
28.1.7.150	Contributions des collectivités locales aux opérations de rénovation et d'équipement des écoles nationales de la marine marchande (AP préalables).
28.1.7.151	Participations à l'aménagement, l'adaptation et la construction d'installations portuaires et à des travaux divers sur le littoral (AP préalables).
28.1.7.152	Participations diverses aux investissements relatifs à la signalisation maritime (AP préalables).
28.1.8.153	Participation des Communautés européennes et des pays membres concernés à l'étude des principaux flux de transports maritimes dans la région Arc Atlantique (AP préalables).
28.2.6.401	Participations diverses aux dépenses de rémunérations et charges annexes des surveillants de ports.
28.2.6.402	Versements effectués par les chambres de commerce et d'industrie ou organismes divers au titre des frais de contrôle.
28.2.6.485	Remboursement de travaux réalisés sur le domaine public maritime (réparation de dommages causés par des tiers et occupation illicite du domaine public maritime).

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
MER (Suite)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
28.2.6.486	Remboursement par les organismes ou personnes publics ou privés des dépenses consécutives à l'utilisation du matériel de lutte contre les pollutions marines (stock national Polmar).
28.2.6.487	Remboursement par les organismes ou personnes publics ou privés des dépenses consécutives à l'entretien des matériels de lutte contre les pollutions marines (Polmar).
28.1.4.529	Participations communautaires et étrangères au financement de systèmes de suivi et d'inspection en matière de qualité et de sécurité des transports maritimes.
28.2.6.625	Participations diverses aux travaux d'entretien et aux dépenses d'exploitation dans les ports maritimes civils, sur divers ouvrages et sur le littoral.
28.2.6.626	Participations diverses aux travaux d'entretien et aux dépenses de fonctionnement des établissements de signalisation maritime.
28.2.6.644	Produit des cessions de matériel destinées à des travaux d'investissement exécutés par le centre d'études techniques maritimes et fluviales.
28.2.3.702	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
28.2.2.758	Recettes provenant de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de la Mer dans le cadre de l'approbation des modèles de navires de plaisance.
28.2.3.763	Recettes provenant de la vente d'ouvrages et de publications édités par le ministère chargé de la Mer et de la rémunération de travaux et d'études informatiques.
28.2.2.855	Rémunération des services rendus par les navires des Affaires Maritimes.
28.2.3.872	Produit des cessions foncières opérées par les ports autonomes maritimes sur les emprises portuaires remises en jouissance par l'Etat.
28.1.7.888	Participation du territoire des TAAF à l'immersion de navires abandonnés après saisie pour pêche illégale dans les TAAF (AP préalables).

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
MER (Fin)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
28.1.4.890	Participation de l'Union européenne au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.
28.1.4.905	Participation de la Communauté européenne aux études et travaux en matière de sécurité et de surveillance maritime.
28.1.4.908	Participation du FEDER relative à des travaux de signalisation maritime et d'équipement des centres de surveillance et de sauvetage.
28.1.4.992	Participation des communautés européennes et des pays membres concernés à l'étude des principaux flux de transports maritimes dans la région Arc-Atlantique.
28.1.4.995	Participation du FEDER à des travaux d'aménagement et d'équipement dans les ports d'intérêt national.

ANNEXE N° 1 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
URBANISME ET LOGEMENT**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
31.1.1.368	Participations diverses aux études locales menées dans le domaine de la construction, du logement, de l'habitat et de l'urbanisme.
31.1.1.423	Participations diverses à des acquisitions foncières et à des travaux dans les sites et abords.

ANNEXE N° 1 (suite)

SPORTS

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
32.1.1.404	Participation financière des collectivités territoriales à divers travaux de construction et de rénovation d'équipements sportifs de l'Etat.
32.2.6.570	Musée du sport : produits des droits d'entrée, de ventes, locations et droits de reproduction de documents et rémunérations de services rendus pour la conception et la réalisation d'expositions.
32.2.3.744	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
32.1.4.959	Participation de la Communauté européenne à un séminaire.
32.1.4.975	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 1 (suite)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
SANTÉ, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPÉES ET SOLIDARITÉ

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
35.1.6.074	Participation des parents au fonctionnement des crèches et du jardin d'enfants.
35.1.6.076	Contribution de certains organismes d'assurance maladie à la mise en œuvre et à la maintenance du système d'information commun sur les établissements de santé.
35.1.4.078	Cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés (FER) des actions menées en faveur des demandeurs d'asile, des personnes déplacées temporairement et des réfugiés.
35.1.6.413	Legs et donations.
35.2.6.694	Contributions diverses aux actions et prestations d'aide sociale obligatoire assurées par l'Etat.
35.2.3.703	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
35.1.6.709	Participation volontaire des agences financières de bassin à des actions spécifiques de surveillance sanitaire de l'environnement.
35.2.6.738	Recettes provenant de la cession de documents, d'espaces publicitaires dans des publications autres que les bulletins officiels, de l'organisation de colloques et séminaires et des services rendus en matière de conception et d'élaboration de banques de données.
35.2.2.786	Remboursement des frais de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'eau pour la vérification de la qualité des eaux non minérales naturelles destinées à la consommation humaine.
35.2.6.794	Participation des promoteurs de recherche aux frais de fonctionnement des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

ANNEXE N° 1 (suite)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
SANTÉ, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPÉES ET SOLIDARITÉ (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
35.1.4.845	Contribution de l'Union européenne au financement d'actions de formation, d'orientation et de médiation à l'emploi pour les réfugiés et les immigrés.
35.1.6.862	Remboursement par les bénéficiaires finaux des sommes indûment perçues au titre des fonds structurels européens.
35.2.6.864	Produit des cessions de biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants.
35.1.4.895	Participation du Fonds social européen au financement des mesures d'accompagnement social et d'insertion.
35.1.7.897	Participation des collectivités territoriales à la construction, l'achat, l'aménagement ou la rénovation de bâtiments administratifs (AP préalables).
35.1.1.898	Participation des départements au relogement des services déconcentrés.
35.1.6.901	Participation de l'Office des migrations internationales au financement des actions en faveur des demandeurs d'asile.
35.1.4.926	Contribution de l'Union européenne au financement d'actions d'information ou de communication en matière sociale ou de santé.
35.1.6.937	Participations diverses à une campagne de communication relative aux médicaments génériques.
35.1.6.955	Participation de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à l'achat, au stockage et à la livraison de traitements pour les pathologies résultant d'actes terroristes.
35.1.6.970	Participation de tiers au financement d'une enquête.
35.1.4.980	Participation de l'Union européenne au titre du 4ème programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

ANNEXE N° 1 (suite)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
TRAVAIL

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
36.2.4.082	Contribution de la CECA aux indemnités versées aux salariés licenciés des entreprises relevant de cet organisme.
36.2.6.083	Contributions patronales aux allocations temporaires dégressives.
36.2.6.084	Contribution des bénéficiaires et des entreprises au financement d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.
36.1.4.086	Contribution du Fonds social européen (FSE) en faveur des publics en difficulté.
36.1.4.087	Concours du FSE à divers programmes en cofinancement.
36.1.4.088	Contribution de la Communauté européenne et notamment du FSE à des actions de communication et d'information.
36.1.4.633	Contribution du FSE à la formation professionnelle et à la promotion sociale.
36.1.4.637	Participation du FSE au financement d'actions de formation menées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).
36.1.4.639	Contributions d'organismes internationaux au financement d'actions de formation réalisées par l'Institut national du travail et de la formation professionnelle.
36.1.4.641	Remboursement par le Fonds social européen des dépenses relatives aux actions pour la promotion de l'emploi et d'adaptation économique.

ANNEXE N° 1 (suite)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
TRAVAIL (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
36.2.6.739	Recettes provenant de la cession de documents, d'espaces publicitaires dans des publications autres que les bulletins officiels, de l'organisation de colloques et séminaires et des services rendus en matière de conception et d'élaboration de banques de données.
36.1.4.740	Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3 - Assistance technique (rattachement au niveau local).
36.1.4.741	Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3 - Hors assistance technique (rattachement au niveau local).
36.1.6.766	Participation des collectivités locales au financement de la rémunération des agents mis à disposition du dispositif d'insertion du RMI.
36.2.3.772	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
36.1.4.830	Participation du Fonds social européen au financement des structures d'accueil pour les jeunes.
36.1.6.849	Contribution des entreprises au financement de la préretraite progressive.
36.1.6.861	Remboursements par les bénéficiaires finaux des sommes indûment perçues au titre des fonds structurels européens.
36.1.4.863	Contribution du fonds social européen et de l'Union européenne à l'assistance technique des organismes publics ou privés gestionnaires des fonds européens.
36.1.4.910	Contributions communautaires à des statistiques et études.
36.1.4.927	Contribution du Fonds social européen au financement du plan national d'action pour l'emploi.
36.1.6.928	Contribution des fonds de la formation professionnelle continue au financement de l'alternance.

ANNEXE N° 1 (suite)

**TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
TRAVAIL (Fin)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
36.1.4.979	Participation de l'Union européenne à la formation professionnelle dans le cadre du projet LEONARDO.
36.1.4.988	Contributions d'organismes internationaux aux actions en matière de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
37.1.6.297	Contribution d'EDF au programme décennal de prévention des inondations et de restauration hydraulique et écologique des rivières et des zones humides liées au territoire Saône-Rhin.
37.1.6.298	Contribution de certains établissements publics à des dépenses de fonctionnement du ministère chargé de l'environnement.
37.2.6.299	Produit des indemnités piscicoles versées par les concessionnaires d'énergie hydraulique et de la vente d'alevins et de poissons au profit des établissements domaniaux de pisciculture.
37.2.3.301	Produit des recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques du ministère de l'environnement.
37.2.6.342	Produit des redevances perçues pour services rendus par les directions régionales de l'environnement et affectées à des dépenses de fonctionnement.
37.2.6.454	Produit des redevances perçues par les directions régionales de l'environnement et affectées à des rémunérations de personnel.
37.2.3.498	Produit de l'exploitation de la station d'études hydrobiologiques du lac du Bourget.
37.2.3.568	Recettes provenant de la vente de publications et documents divers du ministère chargé de l'environnement.
37.2.6.818	Contributions aux dépenses spécifiques d'études, de fonctionnement et d'entretien des cellules d'études des débits de cours d'eau et des services déconcentrés de l'environnement.

ANNEXE N° 1 (suite)

ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
37.1.1.820	Participations aux études, acquisitions et travaux d'équipement relatifs à la protection de la nature, à la prévention et à la lutte contre les pollutions ainsi qu'à la gestion des milieux naturels.
37.1.4.821	Participation de la Communauté européenne à des actions de protection de la nature et de l'environnement.
37.1.7.824	Participations aux études, acquisitions et travaux relatifs à la protection de la nature et de l'environnement, à la prévention et à la lutte contre les pollutions (AP préalables).
37.2.6.829	Contributions aux frais de fonctionnement courant des cellules d'études des débits de cours d'eau et des services déconcentrés de l'environnement.
37.1.1.996	Dons de tiers au profit de la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

ANNEXE N° 1 (suite)

**JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
38.1.7.085	Participations diverses à l'aménagement et à la construction de locaux universitaires (AP préalables).
38.2.6.089	Remboursement de prêts d'honneur.
38.1.1.090	Participations diverses à l'aménagement et à la construction de locaux universitaires.
38.1.6.093	Attributions de prix.
38.1.4.094	Participation du FEDER à la construction et à l'équipement de locaux universitaires (programmation 2000-2006).
38.2.6.327	Remboursement par les établissements d'enseignement supérieur des dépenses de rémunération des personnels affectés dans les services d'activités industrielles et commerciales.
38.2.6.335	Remboursement par la ville de Paris et par l'établissement public de la cité des sciences et de l'industrie des rémunérations des personnels de l'Education Nationale mis à leur disposition.
38.2.6.823	Remboursement par les centres médico-chirurgicaux des rémunérations des professeurs des universités praticiens hospitaliers mis à leur disposition.
38.1.4.998	Participation du fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du programme pour la réalisation d'opérations intégrées de développement concernant la construction et l'aménagement de locaux universitaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

**TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
VILLE ET RÉNOVATION URBAINE**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
39.2.2.851	Recettes provenant de la rémunération de services rendus par la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.
39.1.4.857	Assistance technique de programmes européens.
39.1.4.973	Participation du fonds social européen au financement d'actions novatrices en faveur du développement social urbain.

ANNEXE N° 1 (suite)

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
40.1.4.913	Contribution du FEDER à une mission de suivi et d'expertise dans le cadre du programme national d'assistance technique.
40.1.4.987	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.1.1.024	Participations aux opérations de dégagement d'une fréquence hertzienne, bénéficiant à la gendarmerie.
70.2.6.025	Produit des droits d'entrée pour la visite de l'ancien camp de Struthof-Natzwiller, affecté à son entretien.
70.1.6.029	Participation des familles aux frais de fonctionnement des jardins d'enfants, des colonies de vacances et des crèches des anciens combattants.
70.1.4.031	Remboursement par la Belgique des dépenses d'entretien des sépultures militaires belges en France.
70.1.6.032	Contributions spontanées de diverses collectivités et associations à l'entretien des carrés militaires.
70.2.1.106	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents logés par l'Etat à l'étranger.
70.1.6.107	Produit des legs et donations.
70.2.6.108	Prélèvements effectués sur les émoluments des militaires logés par l'Etat dans les TOM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte (Armée de l'air - fonctionnement).
70.2.6.109	Prélèvements effectués sur les émoluments des militaires logés par l'Etat dans les TOM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte (Armée de terre - fonctionnement).
70.2.6.110	Prélèvements effectués sur les émoluments des militaires logés par l'Etat dans les TOM, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte (Marine - fonctionnement).
70.2.2.119	Produits des redevances d'études, concessions de licences et cessions de droits de propriété industrielle consenties par la Défense (Etudes).

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.2.120	Produits des redevances d'études, concessions de licences et cessions de droits de propriété industrielle consenties par la Défense (Equipements communs).
70.2.2.121	Produits des redevances d'études, concessions de licences et cessions de droits de propriété industrielle consenties par la Défense (Equipements des armées).
70.2.3.122	Produit des aliénations, cessions ou changements d'affectation d'immeubles militaires.
70.2.2.125	Produit des redevances d'études, concessions de licences et cessions de droits de propriété industrielle consenties par la Défense (Espace).
70.1.1.128	Participations diverses aux dépenses d'infrastructure et de dépollution.
70.2.2.130	Remboursement d'essais effectués pour les gouvernements étrangers et redevances contractuelles perçues au profit de la Défense (Equipements communs).
70.2.2.131	Remboursement d'essais effectués pour les gouvernements étrangers et redevances contractuelles perçues au profit de la Défense (Equipements des armées).
70.2.2.134	Remboursement d'essais effectués pour les gouvernements étrangers et redevances contractuelles perçues au profit de la Défense (Espace).
70.2.2.135	Remboursement d'essais effectués pour les gouvernements étrangers et redevances contractuelles perçues au profit de la Défense (Infrastructure).
70.2.2.136	Redevances perçues à l'occasion des contrôles effectués par les services de la Défense sur les commandes exécutées par l'industrie française pour les gouvernements étrangers (fonctionnement DGA).

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.2.137	Redevances perçues à l'occasion des contrôles effectués par les services de la Défense sur les commandes exécutées par l'industrie française pour les gouvernements étrangers (Espace).
70.2.2.140	Redevances perçues à l'occasion des contrôles effectués par les services de la Défense sur les commandes exécutées par l'industrie française pour les gouvernements étrangers (Equipements des armées).
70.2.6.155	Produit des droits perçus lors de la délivrance de visas de conformité de copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques bénéficiant aux forces terrestres.
70.1.4.193	Remboursement par l'Allemagne des dépenses d'entretien des sépultures militaires allemandes en France.
70.2.6.457	Produit de la vente ou de la location de documents de toute nature concernant les anciens combattants, les victimes civiles de la guerre et les handicapés, ainsi que le produit des entrées dans les expositions.
70.2.2.491	Remboursement des dépenses supplémentaires engagées par les armées, à l'occasion de leur participation à des missions non spécifiques, bénéficiant aux services communs.
70.2.2.492	Remboursement des dépenses supplémentaires engagées par les armées, à l'occasion de leur participation à des missions non spécifiques, bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.2.493	Remboursement des dépenses supplémentaires engagées par les armées, à l'occasion de leur participation à des missions non spécifiques, bénéficiant aux forces terrestres.
70.2.2.494	Remboursement des dépenses supplémentaires engagées par les armées, à l'occasion de leur participation à des missions non spécifiques, bénéficiant à la marine.

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.2.495	Remboursement des dépenses supplémentaires engagées par les armées, à l'occasion de leur participation à des missions non spécifiques, bénéficiant à la gendarmerie.
70.1.6.503	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à la DGA.
70.1.6.507	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à l'Armée de l'air.
70.1.6.530	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à la marine.
70.1.6.531	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à la gendarmerie.
70.2.3.532	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant à l'administration centrale, au contrôle général des armées, aux postes permanents à l'étranger et aux DICOD, DGSE et DPSD.
70.2.3.533	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant aux autres services.
70.2.3.534	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.3.536	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.3.537	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant aux forces terrestres.

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.3.538	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant à la marine.
70.2.3.539	Produit des cessions d'approvisionnements, d'habillement, d'équipements et de matériels divers bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.3.540	Produit des cessions d'approvisionnements.
70.2.3.541	Produit des cessions de matériels de recherche et autres matériels bénéficiant aux autres services communs.
70.2.3.542	Produit des cessions de matériels de recherche, d'habillement, d'équipements et autres matériels divers bénéficiant à l'administration centrale, au contrôle général des armées, aux postes permanents à l'étranger et aux DICOD, DGSE et DPSD.
70.2.3.544	Produit des cessions de matériels de recherche bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.3.546	Produit des cessions d'aéronefs, véhicules, engins, munitions, rechanges, habillement et autres matériels d'équipements divers (Espace).
70.2.3.547	Produit des cessions d'aéronefs, véhicules, engins, munitions, rechanges, habillement et autres matériels d'équipement divers (Equipements communs).
70.2.3.549	Produit des cessions d'aéronefs, véhicules, engins, munitions, rechanges, habillement et autres matériels d'équipements divers (Forces nucléaires).

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.3.550	Produit des cessions d'habillement, de matériel de couchage et d'ameublement bénéficiant aux forces terrestres.
70.2.3.553	Produit des cessions d'aéronefs, véhicules, engins, munitions, rechanges et autres matériels d'équipements divers (Equipements des armées).
70.2.3.554	Produit des cessions d'aéronefs, véhicules, engins, munitions, rechanges, habillement et autres matériels d'équipements divers ainsi que des navires déclassés de la marine nationale (Soutien des forces).
70.2.3.555	Produit des cessions d'aéronefs, véhicules, engins, munitions, rechanges et autres matériels d'équipements divers ainsi que des navires déclassés de la marine nationale (Entretien programmé).
70.2.3.562	Produit des cessions de matériels divers bénéficiant aux forces terrestres.
70.2.3.563	Produit des cessions de matériels divers bénéficiant à la marine.
70.2.3.564	Produit des cessions de matériels divers bénéficiant à la gendarmerie.
70.2.6.565	Recettes provenant du remboursement des soins assurés par le service de santé des armées.
70.2.6.566	Participations versées par les organismes bénéficiant à des œuvres sociales du ministère de la Défense.
70.2.2.572	Produit de la rémunération des services rendus par la Défense aux organismes internationaux ou à leurs émanations bénéficiant à l'armée de l'air.

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.2.574	Produit de la rémunération des services rendus par la Défense aux organismes internationaux ou à leurs émanations bénéficiant à la marine.
70.2.4.575	Produit des prestations de service assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.4.578	Produit des prestations de service autre que pour l'entretien des matériels assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers bénéficiant à la marine.
70.2.4.579	Produit des prestations de service pour l'entretien des matériels assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers.
70.2.6.586	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement (fonctionnement).
70.2.6.588	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement (investissements).
70.2.6.590	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers bénéficiant aux forces terrestres.
70.2.6.592	Produit des redevances contractuelles de consultation, de visionnement, d'utilisation ou de reproduction des documents, des archives ou des productions audiovisuelles bénéficiant à l'administration centrale, au contrôle général des armées, aux postes permanents à l'étranger et aux DICOD, DGSE et DPSD.
70.2.6.593	Produit des redevances contractuelles de consultation, de visionnement, d'utilisation ou de reproduction des documents, des archives ou des productions audiovisuelles bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.6.594	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.6.595	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la direction des relations internationales.
70.2.6.596	Produit des redevances contractuelles de consultation, de visionnement, d'utilisation ou de reproduction des documents, des archives ou des productions audiovisuelles bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.6.597	Produit des redevances contractuelles de consultation, de visionnement, d'utilisation ou de reproduction des documents, des archives ou des productions audiovisuelles bénéficiant à la marine.
70.2.6.598	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à l'administration centrale, au contrôle général des armées, aux postes permanents à l'étranger et aux DICOD, DGSE et DPSD.
70.2.6.599	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant aux autres services communs.
70.2.6.600	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.6.601	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.6.602	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant aux forces terrestres.
70.2.6.603	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la marine.
70.2.6.604	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la gendarmerie.
70.2.6.605	Produit des actions de formation dispensées au sein des écoles ou auprès des services relevant de la Défense, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.

ANNEXE N° 1 (suite)

DEFENSE (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.6.606	Produit des actions de formation dispensées au sein des écoles ou auprès des services relevant de la Défense bénéficiant aux autres services communs.
70.2.6.609	Produit des actions de formation dispensées au sein des écoles ou auprès des services relevant de la Défense bénéficiant à la marine.
70.2.6.610	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.6.611	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat, bénéficiant aux autres services communs.
70.2.6.612	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat, bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.6.613	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat, bénéficiant aux forces terrestres.
70.2.6.614	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat, bénéficiant à la marine.
70.2.6.615	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat, bénéficiant à la gendarmerie.
70.2.4.618	Recettes provenant de l'utilisation par des pays étrangers de bases ou de camps militaires français et de l'assistance aux armées étrangères bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.3.628	Recettes provenant des prestations, cessions et travaux divers effectués par le service hydrographique et océanographique de la marine (fonctionnement).
70.2.3.629	Recettes provenant des prestations, cessions et travaux divers effectués par le service hydrographique et océanographique de la marine (personnels).
70.2.2.697	Remboursement des frais de contrôles effectués pour la délivrance des certificats de navigabilité et de limitation de nuisances, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

DEFENSE (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.4.714	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Espace).
70.2.4.715	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Etudes).
70.2.4.716	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Equipements communs).
70.2.4.717	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Equipements des armées).
70.2.3.735	Recettes provenant des abonnements au bulletin officiel du ministère chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.
70.2.4.759	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Entretien programmé).
70.2.6.760	Recettes consécutives au financement des contrats d'achat ou de refonte de matériels d'armement passés avec les gouvernements étrangers.
70.1.6.791	Contributions diverses aux dépenses d'intervention en faveur de l'information historique.
70.1.4.925	Participation de l'Union européenne par versement direct ou reversement de personnes publiques ou privées, à des actions relevant de la compétence du service hydrographique et océanographique de la marine.
70.1.4.967	Participation du FEDER à des dépenses d'infrastructure.
70.1.1.972	Participations aux opérations de dégagement d'une fréquence hertzienne.

ANNEXE N° 2 : Liste codifiée des fonds de concours par ministère à enregistrer au compte 901.62

AFFAIRES ETRANGERES

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
01.2.4.005	Versements effectués par les gouvernements étrangers à titre de participation aux dépenses d'assistance technique militaire exposées par la France.
01.1.4.014	Participation de l'Union européenne aux dépenses concernant les experts nationaux mobilisés en qualité de conseillers préadhésion (cpa) dans le cadre des conventions de jumelage financées par le programme Phare (Agents titulaires).
01.1.4.015	Participation de l'Union européenne aux dépenses concernant les experts nationaux mobilisés en qualité de conseillers préadhésion (cpa) dans le cadre des conventions de jumelage financées par le programme Phare (Agents non titulaires).
01.1.4.069	Contributions internationales à la rémunération de l'assistance technique (Personnels civils).
01.1.4.887	Participation de la Communauté européenne au financement d'actions de formation sur les visas.
01.1.4.896	Participation de l'Union européenne à des actions de coopération internationale hors programme Phare.
01.1.4.915	Participation de fonds communautaires à des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme.
01.1.4.922	Participation de fonds communautaires aux activités d'information du Dialogue national sur l'Europe.

ANNEXE N° 2 (Suite)

CULTURE ET COMMUNICATION

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
02.1.4.793	Participation du FEDER à des projets de restauration du patrimoine (programmation 2000-2006) - (chapitre 56.20).
02.1.4.796	Participation du FEDER à des projets de restauration du patrimoine (programmation 2000-2006) – (chapitre 66.20).
02.1.4.934	Contribution de l'Union européenne au financement d'études préalables à des travaux de réhabilitation de l'architecture aéronautique.
02.1.4.953	Participation communautaire au projet HEREIN.
02.1.4.962	Participation de l'Union européenne à la constitution, à la diffusion et au développement de banques d'images du patrimoine artistique des grands musées européens.
02.1.4.976	Participations communautaires aux études et campagnes de communication.

ANNEXE N° 2 (Suite)

AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.020	Participation de la CEE aux frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
03.1.4.022	Participation du FEOGA aux dépenses de subventions relatives aux forêts.
03.1.4.026	Participation du FEOGA - Orientation, du FEDER, du FSE et de l'IFOP aux dépenses d'assistance technique des programmes et initiatives des objectifs 1, 2 et 5b et aux plans sectoriels de l'objectif 5a.
03.1.4.027	Financements communautaires au titre de la programmation 2000-2006 - Mesures socio-économiques.
03.1.4.217	Participation du fonds social européen aux mesures intéressant la formation en milieu rural.
03.1.4.218	Participation du FEOGA aux dépenses concernant les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations pour l'adaptation de l'appareil de production agricole.
03.1.4.219	Participation du FEOGA aux dépenses d'aides et primes relatives à la modernisation des exploitations concernant les prêts bonifiés.
03.1.4.220	Participation du FEOGA aux dépenses de subventions économiques allouées à divers offices pour la valorisation de la production agricole
03.1.4.222	Participation du FEOGA aux dépenses relatives à l'information socio-économique et à la qualification des personnes travaillant dans l'agriculture
03.1.4.223	Participation du FEOGA aux dépenses de lutte contre les maladies des animaux.
03.1.4.224	Participation du FEOGA aux dépenses d'aides en faveur des zones agricoles défavorisées.
03.1.4.225	Participation du FEOGA aux dépenses relatives aux primes allouées pour le maintien du troupeau des vaches allaitantes

ANNEXE N° 2 (suite)

AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES (Suite)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.377	Participation du FEOGA aux dépenses d'amélioration des structures agricoles.
03.1.4.425	Participation du FEOGA aux dépenses d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement de l'espace rural.
03.1.4.426	Participation du FEOGA aux dépenses d'adaptation de l'appareil de production agricole.
03.1.4.660	Participation du FEOGA au financement des aides à l'installation.
03.1.4.785	Participations du FEOGA-Orientation, du FEDER, du FSE et de l'IFOP aux financements communautaires des programmes et initiatives des objectifs n° 1, 2 et 5b et aux plans sectoriels de l'objectif 5a.
03.1.4.787	Financements communautaires au titre de la programmation 2000-2006 (FEOGA-Orientation et IFOP) - (rattachement au niveau central).
03.1.4.815	Participation de la communauté européenne aux programmes d'actions phytosanitaires dans les départements d'outre-mer.
03.1.4.892	Participation du FEOGA à des travaux de restauration de terrains en montagne dans le département des Hautes-Pyrénées.
03.1.4.921	Participation du FEOGA aux aides allouées aux planteurs de canne et aux distillateurs dans les départements d'outre-mer.
03.1.4.923	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 2 (suite)

AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.944	Participation communautaire au programme de coopération transfrontalière France-Italie relatif à la surveillance du marché des machines agricoles.
03.1.4.968	Contribution de l'Union européenne à la mise en oeuvre du système de surveillance des navires de pêche par satellite.
03.1.4.982	Participations du FEOGA à des actions de formation.
03.1.4.989	Contribution de l'Union européenne à la mise en place d'un espace de communication au salon international de l'agriculture.
03.1.4.991	Participation communautaire à la mise en place d'un registre parcellaire graphique.
03.1.4.997	Participation de l'Union européenne à la mise en oeuvre des systèmes de surveillance, de contrôle et d'informations statistiques des activités de pêche.

ANNEXE N° 2 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
TOURISME**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
05.1.4.978	Participation de l'Union Européenne au financement de travaux de recensement d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

ANNEXE N° 2 (suite)

JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
JEUNESSE ET ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
06.1.4.886	Participation du FEDER à l'équipement technologique et informatique des établissements d'enseignement du second degré (programmation 2000-2006).
06.1.4.933	Participation du fonds social européen aux mesures d'insertion professionnelle des jeunes.
06.1.4.951	Participation du Fonds social européen à un programme d'assistance technique nationale pour la formation et l'insertion professionnelle et la validation des acquis.
06.1.4.956	Participation de la Communauté européenne aux dépenses concernant les experts mobilisés auprès de la Mission intérimaire des Nations-Unies au Kosovo (MINUK).
06.1.4.969	Participation des Communautés européennes au financement de programmes d'éducation et de formation à la santé en milieu scolaire.
06.1.4.999	Participation communautaire à des projets éducatifs européens dans le premier degré.

ANNEXE N° 2 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.1.4.071	Contributions communautaires à la réalisation de campagnes de communication.
07.1.4.244	Participation de l'Union européenne aux moyens de fonctionnement destinés à la lutte contre la fraude.
07.1.4.249	Contribution de l'Union européenne à certaines études ou enquêtes de l'INSEE.
07.2.4.340	Versements effectués par l'Agence Centre Europe d'exploitation des oléoducs de l'OTAN pour couvrir les dépenses d'exploitation de la partie française du réseau d'infrastructure pétrolière de l'OTAN.
07.1.4.789	Participation du Fonds social européen aux actions de développement économique des PME/TPE artisanales, commerciales et de services.
07.1.4.846	Contributions de pays étrangers et de l'Union européenne à des actions de coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire.
07.1.4.894	Contribution du FEDER au fonds de garantie « <i>PIC-PME</i> » et au fonds de garantie « <i>INVESTISSEMENT</i> » au titre des restructurations de défense.
07.1.4.903	Participation du Fonds social européen aux actions de formation d'agents d'assistance technique, de formation qualifiante et d'innovation pédagogique.
07.1.4.930	Financement des actions de lutte contre la drogue et contre le blanchiment de l'argent provenant des trafics de stupéfiants.
07.1.4.935	Participation communautaire au financement d'études dans le domaine de l'énergie.
07.1.4.940	Participation de la Communauté européenne au financement du programme INFO 2000.
07.1.4.941	Participation de la Communauté européenne au financement du programme LEONARDO.

ANNEXE N° 2 (suite)

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
07.1.4.949	Participation de la Communauté économique européenne à la réalisation du programme de statistique industrielle PRODCOM.
07.1.4.950	Participation de la Communauté européenne au financement du programme communautaire d'aide à l'apiculture.
07.1.4.954	Participation de la Commission européenne aux activités de sensibilisation au passage à l'euro.
07.1.4.981	Participation du FEDER au titre du programme national d'assistance technique.
07.1.4.990	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 2 (suite)

INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
09.1.4.041	Participation de l'Union européenne au fonctionnement de la police nationale.
09.1.4.664	Participations des communautés européennes à divers programmes en cofinancement, subventionnés ou non par l'Etat (Equipement).
09.1.4.669	Participations européennes à divers programmes en cofinancement-Equipement (2000-2006).
09.1.4.670	Participations européennes aux dépenses d'assistance technique.
09.1.4.671	Participations européennes aux dépenses d'assistance technique (2000-2006).
09.1.4.782	Participations des gouvernements étrangers au financement des coûts d'installation et d'utilisation du système d'information SCHENGEN.
09.1.4.977	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.
09.1.4.983	Participation du Fonds de solidarité de l'Union européenne aux réparations des dégâts causés par des calamités publiques.

ANNEXE N° 2 (suite)

JUSTICE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
10.1.4.902	Participation de l'Union européenne à des projets initiés par l'administration centrale.
10.1.4.914	Participation l'Union européenne à des projets initiés par les services judiciaires.
10.1.4.938	Participation communautaire à un colloque.
10.1.4.947	Participation du fonds social européen aux actions de formation des publics relevant de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.
10.1.4.985	Participation de la Communauté européenne au financement d'un séminaire sur la justice des mineurs en Europe.

ANNEXE N° 2 (suite)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SERVICES GÉNÉRAUX

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
12.1.4.906	Contribution de l'Union européenne au financement d'actions dans le domaine de l'industrie et des marchés des secteurs audiovisuels et connexes.
12.1.4.957	Contribution de la Communauté européenne au programme de sensibilisation et de prévention du dopage des publics de jeunes.
12.1.4.971	Contribution de la Communauté européenne à l'organisation d'un séminaire.

ANNEXE N° 2 (suite)

OUTRE-MER

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
14.1.4.731	Participation du FEDER aux travaux d'équipement du service militaire adapté dans les départements d'outre-mer (programmation 2000-2006).
14.1.4.870	Participation de l'Union européenne au titre de l'assistance technique multirégionale à l'initiative de l'Etat-FEDER.

ANNEXE N° 2 (suite)

**JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
RECHERCHE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
16.1.4.986	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 2 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
SERVICES COMMUNS**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
23.1.4.917	Contribution de l'Union européenne au titre de la participation des services techniques de l'Équipement à divers programmes relatifs à la sécurité et la circulation sur le réseau autoroutier transeuropéen.
231.4.919	Cofinancements communautaires de projets visant à la mise en place ou la modernisation d'outils informatiques, la réalisation d'études et de statistiques.
23.1.4.929	Participation de l'Union européenne au projet REDEFINE.
23.1.4.942	Participation du Fonds social européen à des actions de formation et d'insertion professionnelle des jeunes par la sécurité routière.

ANNEXE N° 2 (suite)

EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
26.1.8.148	Participation financière de l'Union européenne aux projets d'investissements en matière de transports routiers (AP préalables).
26.1.8.149	Participation d'Etats européens au financement d'études et de travaux dans le domaine des transports (AP préalables).
26.1.4.453	Participations d'Etats européens au financement de projets dans le domaine des transports interurbains.
26.1.4.653	Participation du FEDER aux projets d'investissements en matière de transports (programmation 2000-2006).
26.1.4.654	Participation financière de l'Union européenne aux projets d'investissement en matière de transports routiers (FEDER et FSE).
26.1.4.889	Participations d'Etats européens au projet d'étude plurimodale des transports dans le Rhin supérieur.
26.1.4.945	Contribution de l'Union européenne aux programmes relatifs à la sécurité et la circulation sur le réseau autoroutier transeuropéen.

ANNEXE N° 2 (suite)

**EQUIPEMENT, TRANSPORTS, LOGEMENT, TOURISME ET MER
MER**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
28.1.4.092	Participation du FEDER à des travaux de signalisation maritime et d'équipement des centres de surveillance et de sauvetage (programmation 2000-2006).
28.1.4.099	Participation du FEDER à des travaux d'aménagement et d'équipement dans les ports d'intérêt national - Programmation 2000-2006.
28.1.8.153	Participation des Communautés européennes et des pays membres concernés à l'étude des principaux flux de transports maritimes dans la région Arc Atlantique (AP préalables).
28.1.4.529	Participations communautaires et étrangères au financement de systèmes de suivi et d'inspection en matière de quotité et de sécurité des transports maritimes.
28.1.4.890	Participation de la Commission européenne au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.
28.1.4.905	Participation de la Communauté européenne aux études et travaux en matière de sécurité et de surveillance maritime.
28.1.4.908	Participation du FEDER relative à des travaux de signalisation maritime et d'équipement des centres de surveillance et de sauvetage.
28.1.4.992	Participation des communautés européennes et des pays membres concernés à l'étude des principaux flux de transports maritimes dans la région Arc-Atlantique.
28.1.4.995	Participation du FEDER à des travaux d'aménagement et d'équipement dans les ports d'intérêt national.

ANNEXE N° 2 (suite)

SPORTS

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
32.1.4.959	Participation de la Communauté européenne à un séminaire.
32.1.4.975	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 2 (suite)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
SANTÉ, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPÉES ET SOLIDARITÉ

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
35.1.4.078	Cofinancement par le Fonds européen pour les réfugiés (FER) des actions menées en faveur des demandeurs d'asile, des personnes déplacées temporairement et des réfugiés.
35.1.4.845	Contribution de l'Union européenne au financement d'actions de formation, d'orientation et de médiation à l'emploi pour les réfugiés et les immigrés.
35.1.4.895	Participation du Fonds social européen au financement des mesures d'accompagnement social et d'insertion.
35.1.4.926	Contribution de l'Union européenne au financement d'actions d'information ou de communication en matière sociale ou de santé.
35.1.4.980	Participation de l'Union européenne au titre du 4ème programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

ANNEXE N° 2 (suite)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
TRAVAIL

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
36.2.4.082	Contribution de la CECA aux indemnités versées aux salariés licenciés des entreprises relevant de cet organisme.
36.1.4.086	Contribution du fonds social européen (FSE) en faveur des publics en difficulté.
36.1.4.087	Concours du FSE à divers programmes en cofinancement.
36.1.4.088	Contribution de la Communauté européenne et notamment du FSE à des actions de communication et d'information.
36.1.4.633	Contribution du FSE à la formation professionnelle et à la promotion sociale.
36.1.4.637	Participation du FSE au financement d'actions de formation menées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).
36.1.4.639	Contributions d'organismes internationaux au financement d'actions de formation réalisées par l'Institut national du travail et de la formation professionnelle.
36.1.4.641	Remboursement par le fonds social européen des dépenses relatives aux actions pour la promotion de l'emploi et d'adaptation économique.
36.1.4.830	Participation du fonds social européen au financement des structures d'accueil pour les jeunes.
36.1.4.863	Contribution du fonds social européen et de l'Union européenne à l'assistance technique des organismes publics ou privés gestionnaires des fonds européens.
36.1.4.910	Contributions communautaires à des statistiques et études.
36.1.4.927	Contribution du Fonds social européen au financement du plan national d'action pour l'emploi.

ANNEXE N° 2 (suite)

**TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
TRAVAIL (Fin)**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
36.1.4.979	Participation de l'Union européenne à la formation professionnelle dans le cadre du projet LEONARDO.
36.1.4.988	Contributions d'organismes internationaux aux actions en matière de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

ANNEXE N° 2 (suite)

ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
37.1.4.821	Participation de la communauté européenne à des actions de protection de la nature et de l'environnement.

ANNEXE N° 2 (suite)

**JEUNESSE, EDUCATION NATIONALE ET RECHERCHE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
38.1.4.094	Participation du FEDER à la construction et à l'équipement de locaux universitaires (programmation 2000-2006).
38.1.4.998	Participation du fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre du programme pour la réalisation d'opérations intégrées de développement concernant la construction et l'aménagement de locaux universitaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

**TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
VILLE ET RÉNOVATION URBAINE**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
39.1.4.857	Assistance technique de programmes européens.
39.1.4.973	Participation du fonds social européen au financement d'actions novatrices en faveur du développement social urbain.

ANNEXE N° 2 (suite)

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
40.1.4.913	Contribution du FEDER à une mission de suivi et d'expertise dans le cadre du programme national d'assistance technique.
40.1.4.987	Participation du FEDER au programme national informatique Présage.

ANNEXE N° 2 (suite)

DEFENSE

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.1.4.031	Remboursement par la Belgique des dépenses d'entretien des sépultures militaires belges en France.
70.1.4.193	Remboursement par l'Allemagne des dépenses d'entretien des sépultures militaires allemandes en France.
70.2.4.575	Produit des prestations de service assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.4.578	Produit des prestations de service autres que pour l'entretien des matériels assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers bénéficiant à la marine.
70.2.4.579	Produit des prestations de service pour l'entretien des matériels assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers.
70.2.4.618	Recettes provenant de l'utilisation par des pays étrangers de bases ou de camps militaires français et de l'assistance aux armées étrangères bénéficiant à l'armée de l'air.
70.2.4.714	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Espace).
70.2.4.715	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Etudes).

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

DEFENSE (Fin)

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
70.2.4.716	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Equipements communs).
70.2.4.717	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Equipements des armées).
70.2.4.759	Participations étrangères aux frais d'études et de fabrication relatifs aux programmes en coopération (Entretien programmé).
70.1.4.925	Participation de l'Union européenne par versement direct ou reversement de personnes publiques ou privées, à des actions relevant de la compétence du service hydrographique et océanographique de la marine.
70.1.4.967	Participation du FEDER à des dépenses d'infrastructure.

ANNEXE N° 3 : Liste codifiée des fonds de concours par ministère à enregistrer au compte 901.63

AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
03.1.4.734	Concours du FEOGA-Orientation et de l'IFOP, objectif 1 (rattachement au niveau local).

ANNEXE N° 3 (suite)

INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
09.1.4.742	Concours du FEDER, objectifs 1 et 2 (rattachement au niveau local).

ANNEXE N° 3 (suite)

OUTRE-MER

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
14.1.4.733	Concours du FSE au profit du Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer (rattachement au niveau local).

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE
TRAVAIL

Code fonds de concours	Libellé du fonds de concours
36.1.4.740	Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3 - Assistance technique (rattachement au niveau local).
36.1.4.741	Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3 - Hors assistance technique (rattachement au niveau local).

ANNEXE N° 4 : Nomenclature codifiée des débiteurs (ou parties versantes)

Débiteurs ou parties versantes	Code débiteur
Première partie - VERSEMENTS DE PROVENANCE EXTERIEURE A LA FRANCE METROPOLITAINE	
<i>Départements et territoires d'outre-mer</i>	
. Collectivités locales des D.O.M.....	900
. Autres parties versantes des D.O.M.....	901
. Territoires d'outre-mer, collectivités, territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.....	902
. Agents logés par l'Etat (prélèvements sur émoluments).....	908
<i>Pays de la zone franc</i>	
. Pays de la zone-franc : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Comores	910
. Hôpital principal de Dakar.....	911
. Agents logés par l'Etat (prélèvements sur émoluments).....	918
. Etablissements d'enseignement français.....	919
<i>Ex-Pays de la zone franc</i>	
. Ex-pays de la zone franc : Madagascar, Mauritanie.....	920
. Hôpital de Tananarive.....	921
. Agents logés par l'Etat (prélèvements sur émoluments).....	928
. Etablissements d'enseignement français.....	929
<i>Pays de la CEE et CEE</i>	
. Pays de la CEE : Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Grèce.....	930
. Fonds social européen (FSE).....	931
. FEOGA.....	932
. FEOGA-Orientation et IFOP.....	933
. Fonds européen de développement régional (FEDER).....	934
. Autres versements de la CEE.....	935
. Agents logés par l'Etat (prélèvements sur émoluments).....	938
. Etablissements d'enseignement français.....	939
<i>Autres pays étrangers</i>	
. Autres pays étrangers.....	950
. Agence d'exploitation du centre Europe des oléoducs de l'OTAN.....	951
. Organisations internationales (OMM).....	952
. ASECNA (Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne).....	953
. ONU.....	954
(1) . OCDE (Organisation de coopération et de développement économique).....	955
. Agents logés par l'Etat (prélèvements sur émoluments).....	958
. Etablissements d'enseignement français.....	959

(1) Création

ANNEXE N° 4 (suite)

Débiteurs ou parties versantes	Code débiteur
Deuxième partie - PRELEVEMENTS POUR FRAIS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION SUR :	.
- les taxes locales.....	800
- la taxe parafiscale sur les textiles.....	801
- les recouvrements au profit du fonds commun des accidents du travail agricole.....	802
- les recouvrements au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles.....	803
- les droits de ports et redevances d'équipement.....	804
- les primes d'assurance-frontière.....	805
- les redevances au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.....	806
- la cotisation additionnelle à la T.V.A.....	807
- la cotisation additionnelle aux primes d'assurances.....	808
- la taxe spéciale additionnelle au profit du fonds national d'aide au sport.....	809
- les redevances d'édition et d'emploi de la reprographie.....	810
- les taxes au profit du fonds national de développement agricole.....	811
- les taxes sur l'horlogerie et la montre.....	812
- les taxes au profit du fonds forestier national et du B.A.P.S.A.....	813
- la taxe additionnelle au prix des places de cinéma.....	814
- les contributions au profit du fonds de garantie automobile et de la chasse.....	815
- les taxes sociales de solidarité sur les graines oléagineuses et les céréales.....	816
- les droits sur les boissons alcoolisées ou non alcoolisées au profit du FSV (1).....	817
- la taxe parafiscale au profit du comité de développement des industries d'ameublement.....	818
- le produit des ventes et locations des domaines.....	819
- diverses taxes parafiscales : Douanes.....	820
- diverses taxes parafiscales : D.G.I.	821
Troisième partie - AUTRES VERSEMENTS (Classement analytique)	
<i>Entreprises nationales</i>	
. Charbonnages de France et Houillères.....	001
. EDF - GDF.....	002
. Entreprises de transports aériens.....	003
. Exploitants d'aérodromes.....	004
. Exploitants d'installations nucléaires.....	005
. Industries aéronautiques concessionnaires de licences.....	006
. SNCF.....	007
. Société nationale pétroles aquitaine.....	008
. SNIAS.....	009
. Centre national d'études des télécommunications.....	010
. Autres entreprises publiques.....	049

(1) Création

ANNEXE N° 4 (suite)

Débiteurs ou parties versantes	Code débiteur
<i><u>Entreprises - secteur agricole</u></i>	
. Bénéficiaires d'intervention des services vétérinaires	050
. Bénéficiaires de prestations d'analyse des sols et eaux	051
. Entreprises productrices de produits organiques.....	052
. Entreprises productrices de sucre	053
. Entreprises productrices de vin et alcool.....	054
. Participants aux frais de commissions de surveillance des taureaux et verrats	055
. Exploitants forestiers.....	057
. Office national des forêts - O.N.F.	058
. Autres entreprises, secteur agricole.....	099
<i><u>Entreprises - secteur non agricole non financier</u></i>	
. Annonceurs dans l'annuaire de l'équipement	101
. Bénéficiaires d'études de travaux hydrauliques et d'entretien des cours d'eau ou barrages.....	102
. Bénéficiaires d'expertises des mines	103
. Bénéficiaires de prestations du service des instruments de mesure	104
. Bénéficiaires du système de traitement automatique du fret international.....	105
. Concessionnaires (sauf collectivités) de biens meubles et immeubles de l'armée ..	106
. Cessionnaires de poissons ou alevins.....	107
. Compagnie des établissements thermaux de Vichy	108
. Concessionnaires d'autoroutes	109
. Concessionnaires de chutes hydrauliques	110
. Débiteurs de la redevance, limite à l'extension de bureaux ou industrie (région parisienne)	111
. Débiteurs de la redevance : protection de l'environnement.....	112
. Débiteurs de taxes et redevances : instruments de mesure.....	113
. Entreprises - Versements pour :	
- orientation scolaire et professionnelle	114
- formation à l'école nationale des ponts et chaussées	115
- fonds national pour l'emploi (FNE)	116
- surveillance permanente des douanes	117
. Exploitants des mines de potasse	118

ANNEXE N° 4 (suite)

Débiteurs ou parties versantes	Code débiteur
. Industries :	
- électronique.....	136
- ameublement.....	119
- sidérurgique.....	137
- construction navale et armement maritime.....	120
- travaux publics.....	138
- cuirs.....	121
- habillement.....	122
- horlogère.....	123
- pétrolières.....	135
- produits antiparasitaires.....	124
- teinturerie et nettoyage.....	125
- textiles.....	126
. Laboratoires.....	127
. Organismes juridiques utilisant services de documentation de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.....	128
. Participants au fonctionnement d'ouvrages portuaires ou à la police des exploitations	219
. Participants aux frais de contrôle des prises d'eau et rejets effectués dans les cours d'eau et en mer.....	130
. Ports autonomes.....	131
. Sociétés immobilières d'investissement.....	132
. Sociétés de radio et télévision.....	133
. Transports (entreprises de).....	134
. Autres entreprises secteur non agricole et non financier.....	299
. Compagnie générale des eaux.....	139
. Ports de plaisance.....	140
. Société EUROTUNNEL.....	141
. Sociétés de télécommunications.....	142
(1) . Société AIRBUS.....	143
<i><u>Sociétés financières : crédit et assurances</u></i>	
. Banque de France.....	300
. Etablissements de crédits.....	301
. Caisse des dépôts et consignations.....	302
. Caisse d'épargne et de prévoyance.....	303
. Caisse de garantie du logement social.....	304
. Chambre syndicale des banques populaires.....	305
. Mutuelle générale éducation nationale (MGEN).....	306
. Régimes sociaux d'assurances et d'assistance.....	307
. Sociétés d'assurances.....	308
. Sociétés mutualistes (MAIF, CASDEN, MRIFEN, CAMIF).....	309
. Crédit Municipal.....	310

(1) Création.

ANNEXE N° 4 (suite)

Débiteurs ou parties versantes	Code débiteur
<i><u>Etablissements divers, associations, particuliers</u></i>	
. Aéroclubs	351
. Associations	352
. Centre de sécurité sociale n° 510	353
. Etablissements de jeux (casinos).....	354
. Fédérations	355
. Fédération de sport automobile.....	356
. Hippodromes et cynodromes.....	357
. Particuliers.....	358
. Sociétés de courses.....	359
. Syndicats ouvriers	360
<i><u>Etat et administrations publiques centrales</u></i>	
. Agence nationale de développement agricole.....	400
. A.N.I.F.O.M.	401
. Caisse nationale des monuments historiques et des sites	403
. Centre français du Commerce extérieur (C.F.C.E.)	404
. C.N.O.U.S. / C.R.O.U.S.....	405
. Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.).....	406
. Conseil supérieur de la pêche.....	407
. Direction technique armements terrestres (D.T.A.T.).....	408
. Direction technique constructions aéronautiques (D.T.C.A.)	409
. Direction technique constructions navales (D.T.C.N.)	410
. Fonds d'organisation de la profession d'avocat	411
. ACOFA	412
. Institut national appellations contrôlées.....	413
. Institut national propriété industrielle	414
. Institut national recherche agronomique	415
. Office national de la Chasse (O.N.C.).....	416
. Voies navigables de France (V.N.F.).....	417
. Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.)	418
. O.N.I.C.....	419

ANNEXE N° 4 (suite)

Débiteurs ou parties versantes	Code débiteur
<i>Etat et administrations publiques centrales (suite)</i>	
. Société des alcools	421
. Service de la redevance télévision	422
. S.I.D.O. (oléagineux)	423
. U.G.A.P.	424
. Universités.....	425
. Fonds forestier national.....	426
. Centre national d'études spatiales.....	427
. Centre formation adultes	428
. CNRS	429
. Centre d'études et de recherche sur les qualifications	430
. Institut géographique national.....	431
. Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre	432
. Institut national de la consommation	433
. ORSTOM (Institut français de la recherche scientifique pour le développement en coopération)	434
. Exploitant public "La Poste"	435
. Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)	436
. Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (AEME).....	437
. Cité des Sciences et de l'Industrie	438
. Fonds national de développement agricole	439
. O.N.I.V.I.N.S	440
. Réunion des Musées nationaux	441
. Autres administrations publiques centrales	499
<i>Collectivités et administrations publiques locales</i>	
. Aéroports.....	500
. Agences financières de bassin.....	501
. Assistance publique.....	502
. Chambre de commerce.....	503
. Chambres départementales et régionales d'agriculture.....	504
. Chambres de métiers	505
. Communautés urbaines	506
. Communes de moins de 10 000 habitants	507
. Communes de plus de 10 000 habitants	508
. Département de Paris	509
. Départements.....	510
. Hôpitaux (autres qu'assistance publique)	511
. Offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.)	512

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Débiteurs ou parties versantes	Code débiteur
<i><u>Collectivités et administrations publiques locales (suite)</u></i>	
. Offices publics d'H.L.M.	513
. Région Ile-de-France.....	514
. Régions.....	515
. Syndicats communaux	516
. Ville de Paris.....	517
. Offices du tourisme.....	518
. Autres collectivités et administrations publiques locales dont les établissements publics.....	599
<i><u>Administrations de sécurité sociale</u></i>	
. Union des caisses centrales de mutualité agricole.....	056
. U.N.E.D.I.C.....	361
. Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.....	362
. Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines	363
. Caisse nationale militaire de sécurité sociale	364
. Caisse d'allocations familiales.....	365
. Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes.....	366
(1) . Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.....	367

(1) Création.

ANNEXE N° 5 : Liste limitative des fonds de concours pour lesquels les ordonnateurs secondaires sont habilités à émettre les titres de perception

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Culture
et de la Communication pour :**

02.2.6.013	Contributions diverses aux travaux d'entretien des immeubles et objets mobiliers classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que des palais nationaux.
02.2.1.429	Participations diverses aux travaux de restauration des immeubles et objets mobiliers classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ainsi que des palais nationaux (ayant donné lieu à ouverture d'autorisations de programme provisionnelles).
02.1.1.832	Participations diverses aux dépenses d'équipement et d'études relatives à la conservation et à l'inventaire des richesses patrimoniales de la France.
02.2.1.834	Indemnisation de dommages et participations diverses aux travaux de restauration des immeubles et objets mobiliers classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire ainsi que des palais nationaux (n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'autorisations de programme provisionnelles).
02.2.2.835	Recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par la direction de l'architecture et du patrimoine.
02.2.2.838	Recettes provenant de la rémunération des services rendus au titre de diverses prestations fournies par les services à compétence nationale du Ministère de la culture et de la communication.
02.2.2.839	Recettes provenant de la rémunération des services rendus par les directions régionales des affaires culturelles.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation, de la Pêche et des affaires rurales pour :**

03.1.6.016	Participations de la SNCF et des sociétés d'autoroutes aux frais de fonctionnement et déplacement des directions départementales de l'agriculture et de la forêt occasionnés par la réalisation des grands travaux d'infrastructure de communication.
03.2.2.018	Rémunération de services rendus par le ministère chargé de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques.
03.2.3.019	Produit de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications effectués par le service central des enquêtes et études statistiques (SCEES).
03.2.2.237	Contributions de tiers, dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, aux études et vérifications des projets d'hydraulique et de génie rural et à l'entretien des cours d'eau et barrages-réservoirs.
03.1.1.239	Participations diverses au financement des opérations de remembrement.
03.2.2.240	Droits et redevances perçus à l'occasion de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole, de demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et des campagnes de prophylaxie collective des maladies d'animaux.
03.2.3.386	Redevances pour services rendus perçues à l'occasion de la diffusion de publications, d'informations, de documents y compris ceux fournis en supplément par rapport aux obligations réglementaires lors de la passation de marchés publics.
03.1.6.389	Participations volontaires au fonctionnement des stations d'avertissements agricoles.
03.2.3.405	Produit de la diffusion auprès de tiers des bulletins d'avertissements agricoles.
03.2.2.422	Redevances pour services rendus à l'occasion des analyses, diagnostics et certifications effectués au bénéfice de tiers et à leur demande, par les laboratoires d'Etat des services vétérinaires.
03.1.6.665	Participations diverses aux frais de fonctionnement et de déplacement des directions départementales et régionales de l'agriculture et de la forêt (DDAF et DRAF).
03.2.2.674	Produit des redevances perçues par le ministère chargé de l'agriculture au titre de prestations informatiques, télématiques et bureautiques ainsi que par le CIFAR au titre de ces prestations, de la diffusion d'informations ou de publications.
03.2.3.707	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
03.1.4.734	Concours du FEOGA-Orientation et de l'IFOP, objectif 1 (rattachement au niveau local).

ANNEXE N° 5 (suite)

Ordonnateurs secondaires du Ministère des Anciens combattants pour :

04.2.2.192	Remboursement par les divers régimes d'assurance et d'assistance et par les handicapés de toutes dépenses afférentes à l'appareillage des mutilés.
------------	--

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Jeunesse,
de l'Education Nationale et de la Recherche****Jeunesse et Enseignement scolaire pour :**

06.1.6.290	Participations diverses aux dépenses d'orientation scolaire et professionnelle des académies.
------------	---

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie**

Direction Générale des Douanes pour :

07.2.3.259	Produit de la vente, par la Direction générale des Douanes et Droits indirects, d'informations statistiques issues de documents douaniers.
07.2.2.260	Redevances d'abonnement et d'utilisation versées par les utilisateurs du système de traitement automatique des opérations de dédouanement (S.O.F.I.).
07.2.2.414	Sommes versées par les usagers du système SOFI à titre de remboursement de prestations supplémentaires.
07.2.2.437	Participation aux dépenses afférentes à la recherche et à la constatation des infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et des falsifications dans le commerce de toutes marchandises.
07.2.2.438	Recettes encaissées par les stations et laboratoires d'Etat du service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité en contrepartie de prestations effectuées pour des particuliers.
07.2.1.732	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents de la Direction générale des Douanes et Droits indirects logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
07.2.2.770	Produit des recettes encaissées par les laboratoires des douanes pour l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
07.2.2.795	Produit des recettes encaissées par les laboratoires des douanes pour l'exécution des analyses ou des expertises d'échantillons préalables au dépôt d'une déclaration en douane.
07.2.6.812	Remboursement des dépenses de fonctionnement des services spécialisés des douanes qui prêtent leur concours à l'office national interprofessionnel des céréales et au fonds national de développement agricole (Secteur céréalier).
07.2.2.828	Participation des opérateurs du commerce extérieur aux dépenses du service des douanes en dehors des bureaux des douanes ou de leurs heures légales d'ouverture.
07.2.2.850	Rémunérations pour services rendus par les navires des douanes.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie****Direction Générale des Impôts pour :**

07.2.2.277	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de certaines prestations fournies par la Direction Générale des Impôts.
07.2.3.701	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
07.1.6.916	Participations à l'opération d'amélioration de l'adressage en Corse et dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie**

I.N.S.E.E. pour :

07.2.2.246	Rémunération de certains services rendus par l'INSEE.
07.2.2.250	Remboursement par les communes des frais occasionnés lors des opérations de rectification des chiffres officiels de population.

**Ordonnateurs secondaires du ministère de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie**

Direction Générale de la Comptabilité Publique pour :

07.2.2.378	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre des précomptes effectués par les comptables directs du Trésor sur les traitements des agents publics en remboursement d'échéances de prêts souscrits auprès des caisses de Crédit Municipal.
07.2.2.379	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre des paiements à vue par les comptables directs du Trésor des chèques tirés sur des comptes ouverts dans les caisses de Crédit Municipal.
07.2.2.380	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de la prise en charge par les Départements Informatiques du Trésor de la paie mensuelle des agents de divers organismes publics ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.
07.2.2.381	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre du recouvrement des produits et règlement des dépenses diverses de l'Office national des forêts par un comptable direct du Trésor.
07.2.2.382	Recettes provenant de la rémunération pour services rendus au titre de la gestion comptable des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. par les comptables directs du Trésor.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Intérieur
de la Sécurité Intérieure et des libertés locales pour :**

09.2.2.040	Remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques autres que celles de la préfecture de Police de Paris, et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique.
09.2.2.042	Remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la préfecture de Police de Paris, et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique.
09.1.1.045	Participation aux dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre et voirie locale.
09.2.2.518	Redevances perçues pour l'installation et l'exploitation des dispositifs d'alerte de la police.
09.2.2.630	Produit des remboursements de frais de copie.
09.2.3.631	Produit des aliénations de meubles, matériels et véhicules appartenant à l'Etat et affectées à l'administration préfectorale.
09.2.3.632	Produits des aliénations de meubles, matériels et véhicules appartenant à l'Etat et affectés à l'administration préfectorale (préfectures globalisées).
09.2.3.662	Produit des cessions de documents et de publications réalisés par les Préfets.
09.1.1.675	Participations contractuelles au financement de divers travaux d'équipement.
09.1.1.676	Participations contractuelles des collectivités territoriales et des partenaires privés aux travaux d'équipement informatique, bureautique et télématique sur des immeubles relevant du ministère chargé de l'Intérieur.
09.2.3.721	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion faite par l'administration préfectorale.
09.2.3.722	Produits des recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion faite par le ministère chargé de l'Intérieur.
09.2.6.737	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents du ministère chargé de l'Intérieur logés par l'Etat dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
09.1.4.742	Concours du FEDER, objectifs 1 et 2 (rattachement au niveau local).
09.1.6.814	Remboursements par les bénéficiaires finaux des sommes indûment perçues au titre du Fonds européen de développement régional - FEDER.
09.2.6.867	Produit des droits d'inscription à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires des Services du Premier Ministre
Services Généraux****Ordonnateurs secondaires désignés ci-après pour :**

12.1.6.746	Contribution d'organismes extérieurs à l'Etat à des travaux réalisés dans les cités administratives. - le préfet du département, - le directeur des services fiscaux.
------------	---

ANNEXE N° 5 (suite)

Ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Outre-Mer pour :

14.2.6.730	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents des services extérieurs des DOM-TOM logés par l'Etat dans les TOM et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
14.1.4.733	Concours du FSE au profit du Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer (rattachement au niveau local).
14.2.2.859	Redevances perçues à l'occasion de l'exploitation du bac " <i>La Gabrielle</i> ".

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Équipement, des Transports,
du Logement, du Tourisme et de la Mer**

Services communs pour :

23.2.6.312	Contributions des départements aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et primes pour services rendus.
23.1.6.313	Participations diverses à l'indemnisation des personnels titulaires des services déconcentrés au titre de travaux exceptionnels.
23.1.6.314	Participations diverses à l'indemnisation des ouvriers des parcs et ateliers au titre de travaux exceptionnels.
23.2.2.354	Redevances perçues à l'occasion des travaux supplémentaires de surveillance et de contrôle des prises d'eau effectuées dans les cours d'eau domaniaux navigables gérés par l'Etat.
23.2.6.359	Contributions diverses aux dépenses de personnel des services déconcentrés à l'exception des contributions départementales prévues par le décret du 26 décembre 1940.
23.1.6.412	Participation des employeurs aux actions de formation confiées à l'école nationale des travaux publics de l'Etat.
23.2.6.501	Remboursement par des tiers de travaux effectués par les C.E.T.E. et les L.R.P.C. de la région parisienne.
23.2.3.524	Recettes provenant de la vente de publications et documents divers issus de systèmes statistiques de la Direction des Affaires économiques et internationales.
23.2.6.720	Prélèvements effectués sur les émoluments des agents de l'Équipement logés par l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Équipement, des Transports,
du Logement, du Tourisme et de la Mer****Services communs pour :**

23.2.3.736	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
23.2.6.775	Contributions diverses aux moyens de fonctionnement des services déconcentrés.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Équipement, des Transports,
du Logement, du Tourisme et de la Mer**

Transports et Sécurité routière pour :

26.1.1.098	Participations diverses au financement d'études et de travaux dans le domaine des transports terrestres.
26.2.6.352	Participations diverses à l'entretien et au fonctionnement du réseau routier.
26.2.6.403	Remboursement par des tiers de travaux effectués par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) et le Centre d'Études des Tunnels (CETU) et du Centre National des Ponts de Secours (CNPS).

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Équipement, des Transports,
du Logement, du Tourisme et de la Mer**

Mer pour :

28.2.6.487	Remboursement par les organismes ou personnes publics ou privés des dépenses consécutives à l'entretien des matériels de lutte contre les pollutions marines (Polmar).
28.2.6.625	Participations diverses aux travaux d'entretien et aux dépenses d'exploitation dans les ports maritimes civils, sur divers ouvrages et sur le littoral.
28.2.6.626	Participations diverses aux travaux d'entretien et aux dépenses de fonctionnement des établissements de signalisation maritime.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère du Travail, de la Santé
et de la Solidarité****Santé, Famille, Personnes handicapées et Solidarité pour :**

35.1.6.709	Participation volontaire des agences financières de bassin à des actions spécifiques de surveillance sanitaire de l'environnement.
35.2.2.786	Remboursement des frais de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'eau pour la vérification de la qualité des eaux non minérales naturelles destinées à la consommation humaine.
35.2.6.794	Participation des promoteurs de recherche aux frais de fonctionnement des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère du Travail, de la Santé
et de la Solidarité**

Travail pour :

36.2.6.083	Contributions patronales aux allocations temporaires dégressives.
36.2.6.084	Contribution des bénéficiaires et des entreprises au financement d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi.
36.2.6.739	Recettes provenant de la cession de documents, d'espaces publicitaires dans des publications autres que les bulletins officiels, de l'organisation de colloques et séminaires et des services rendus en matière de conception et d'élaboration de banques de données.
36.1.4.740	Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3 - Assistance technique (rattachement au niveau local).
36.1.4.741	Concours du FSE, objectifs 1, 2 et 3 - Hors assistance technique (rattachement au niveau local).
36.1.6.766	Participation des collectivités locales au financement de la rémunération des agents mis à disposition du dispositif d'insertion du RMI.
36.2.3.772	Recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion.
36.1.6.849	Contribution des entreprises au financement de la préretraite progressive.
36.1.6.861	Remboursement par les bénéficiaires finaux des sommes indûment perçues au titre des fonds structurels européens.

ANNEXE N° 5 (suite)

**Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Jeunesse,
de l'Education Nationale et de la Recherche****Enseignement supérieur pour :**

38.2.6.089	Remboursement de prêts d'honneur.
------------	-----------------------------------

ANNEXE N° 5 (suite)

Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense pour :

70.2.2.136	Redevances perçues à l'occasion des contrôles effectués par les services de la Défense sur les commandes exécutées par l'industrie française pour les gouvernements étrangers (fonctionnement D.G.A.).
70.1.6.503	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à la D.G.A.
70.2.3.534	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant à la D.G.A.
70.2.3.540	Produit des cessions d'approvisionnements.
70.2.6.565	Recettes provenant du remboursement des soins assurés par le service de santé des Armées.
70.2.4.575	Produit des prestations de service assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers bénéficiant à la D.G.A.
70.2.6.593	Produits des redevances contractuelles de consultation, de visionnement, d'utilisation ou de reproductions des documents, des archives ou des productions audiovisuelles bénéficiant à la D.G.A.
70.2.6.598	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à l'Administration centrale, au contrôle général des Armées, aux postes permanents à l'étranger et aux DICOD, à la DGSE et à la DPSD.
70.2.6.599	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant aux autres services communs.
70.2.6.602	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission bénéficiant aux forces terrestres.
70.2.6.605	Produit des actions de formation dispensées au sein des écoles ou auprès des services relevant de la Défense bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.
70.2.6.610	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat, bénéficiant à la délégation générale pour l'armement.

ANNEXE N° 5 (suite)

Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense**Direction du Commissariat de la Marine à Papeete (Polynésie Française)****pour le fonds de concours suivant :**

70.2.6.565	Recettes provenant du remboursement des soins assurés par le service de santé des armées.
------------	---

**Le Directeur du centre de gestion de la Comptabilité et des Finances
du service de la qualité de Lille (Nord)****pour les fonds de concours suivants :**

70.2.2.136	Redevances perçues à l'occasion des contrôles effectués par les services de la Défense sur les commandes exécutées par l'industrie française pour les gouvernements étrangers (fonctionnement D.G.A.)
70.2.6.594	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la Délégation Générale pour l'Armement.

ANNEXE N° 5 (suite)

Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense désignés ci-après :

Le Directeur du centre d'achèvement et d'essais des propulseurs et engins de Saint-Médard en Jalles (Gironde),

Le Directeur du centre d'essais des Landes de Biscarosse (Landes),

Le Directeur du centre d'électronique de l'armement de Bruz (Ille-et-Vilaine),

Le Directeur du centre d'études de Gramat (Lot),

Le Directeur du centre d'essais de la Méditerranée de Toulon (Var),

Le Directeur du Laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques de Vernon (Eure),

Le Directeur du centre d'essais aéronautiques de Toulouse (Haute-Garonne),

Le Directeur du centre aéroporté de Toulouse (Haute-Garonne),

Le Directeur du centre d'essais des propulseurs de Saclay (Essonne),

Le Directeur du centre d'essais en vol de Brétigny (Essonne),

Le Directeur du centre d'études du Bouchet (Essonne),

pour les fonds de concours suivants :

70.2.6.586	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la DGA (fonctionnement).
70.2.6.588	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la DGA (investissements).
70.2.6.594	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la DGA.
70.2.6.600	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la DGA.

ANNEXE N° 5 (suite)

Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense désignés ci-après :**Le Directeur de l'établissement technique d'Angers (Maine-et-Loire)****pour les fonds de concours suivants :**

70.1.6.503	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à la DGA.
70.2.6.586	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la DGA (fonctionnement).
70.2.6.588	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la DGA (investissements).
70.2.6.600	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la DGA.
70.2.6.610	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat bénéficiant à la Délégation Générale pour l'Armement.

Le Directeur de l'établissement technique de Bourges (Cher)**pour les fonds de concours suivants :**

70.1.6.503	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à la DGA.
70.2.6.586	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la DGA (fonctionnement).
70.2.6.588	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers, bénéficiant à la DGA (investissements).
70.2.6.594	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la DGA.
70.2.6.600	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission, bénéficiant à la DGA.
70.2.6.605	Produits des actions de formation dispensées au sein des écoles ou auprès des services relevant de la Défense bénéficiant à la Délégation Générale pour l'Armement.

ANNEXE N° 5 (suite)

Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense désignés ci-après :**Le Directeur de l'Etablissement Central de Soutien à Paris (ex-E.A.P.)****pour les fonds de concours suivants :**

70.2.2.136	Redevances perçues à l'occasion des contrôles effectués par les services de la Défense sur les commandes exécutées par l'industrie française pour les gouvernements étrangers (Fonctionnement DGA).
70.1.6.503	Reversement par les entreprises d'une fraction de la taxe d'apprentissage, pour concourir à des actions de formations technologiques et professionnelles, bénéficiant à la DGA.
70.2.3.534	Produit des cessions ou de l'exploitation de documents, de productions et reproductions audiovisuelles et de logiciels bénéficiant à la DGA.
70.2.3.544	Produit des cessions de matériels de recherche, d'habillement, d'équipements et autres matériels divers bénéficiant à la DGA.
70.2.4.575	Produit des prestations de service assurées par la Défense dans le cadre d'activités d'exportation au profit de gouvernements étrangers bénéficiant à la DGA.
70.2.6.586	Recettes provenant d'essais effectués par la Défense au profit de tiers autres que les gouvernements étrangers bénéficiant à la DGA (Fonctionnement).
70.2.6.593	Produit des redevances contractuelles de consultation, de visionnement, d'utilisation ou de reproductions des documents, des archives ou des productions audiovisuelles bénéficiant à la DGA.
70.2.6.594	Recettes provenant de prestations diverses effectuées par la Défense dans le cadre de sa mission bénéficiant à la DGA.
70.2.6.605	Produit des actions de formation dispensées au sein des écoles ou auprès des services relevant de la Défense bénéficiant à la Délégation générale pour l'armement.
70.2.6.610	Recettes provenant de l'instruction des stagiaires étrangers ou de personnels relevant d'organismes extérieurs à l'Etat bénéficiant à la Délégation générale pour l'armement.
70.2.2.697	Remboursement des frais de contrôles effectués pour la délivrance des certificats de navigabilité et de limitation de nuisances bénéficiant à la DGA.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

Ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense désignés ci-après :

Le Directeur de l'Etablissement principal du service hydrographique et océanographique de la marine à Brest (Finistère)

pour les fonds de concours suivants :

70.2.3.628	Recettes provenant des prestations, cessions et travaux divers effectués par le service hydrographique et océanographique de la marine (Fonctionnement).
70.2.3.629	Recettes provenant des prestations, cessions et travaux divers effectués par le service hydrographique et océanographique de la marine (Personnels).

Ordonnateurs secondaires de tous les ministères pour :

Participations aux travaux d'investissement déconcentrés

ANNEXE N° 6 : Modèle de titre de perception ou d'annulation

DE PERCEPTION
TITRE
D'ANNULATION

GESTIONNAIRE

Ministère	Gestion	N° du titre	Date d'émission
Ordonnateur			
Département			

Compte d'imputation	N° de spécification		
	Désignation de la ligne de recette		
Nom et adresse du débiteur		MONTANT du titre	
		Assigné sur la caisse de	

OBJET, DECOMPTE ET OBSERVATIONS

MONTANT

ANNEXE N° 7 : Modèle d'état de recouvrement

TRESOR PUBLIC
FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES

(1) Compte :
Ligne :

ETAT DES RECOUVREMENTS (2)

Administration qui a effectué les recouvrements (3)	Numéro de <u>l'administration</u>	effectués au titre pour le mois et à rattacher par la procédure des fonds de concours au budget du Ministère.....	Ministère bénéficiaire des fonds de concours	Numéro de code du <u>Ministère</u>
.....			
..			

Le (4) soussigné certifie que le montant des recouvrements de l'espèce effectués par (5) s'élève à la somme de

Cette somme doit, conformément à (6) être imputée par le Trésorier-payeur général au compte "Fonds de concours" précité pour rattachement au budget de

Visé pour valoir titre de perception :

A, le

L'Ordonnateur (7)
du Service Bénéficiaire

A, le

Le (4)

(1) Indication du compte "Fonds de concours" et de la ligne intéressée, d'après la nomenclature des recettes budgétaires.
(2) Dressé à la trésorerie générale, cet état doit être renvoyé, suivant le cas, à l'ordonnateur principal ou à l'ordonnateur secondaire du service bénéficiaire. Dressé par le Receveur divisionnaire des Impôts ou par le Receveur principal régional des Douanes, il doit être joint au cahier de dépouillement R90 ou au registre 622 et envoyé à la trésorerie générale après visa par l'ordonnateur compétent.
(3) Indication de la trésorerie générale (si le recouvrement a été fait à ses guichets directement ou par un percepteur ou un régisseur de recettes) ou de l'administration financière intéressée.
(4) Trésorier-payeur général, Receveur divisionnaire des Impôts, Receveur principal régional des Douanes.
(5) "Par lui" si l'état est dressé par le trésorier-payeur général qui, le cas échéant, fournira au verso le détail des recouvrements, "par les comptables des Impôts ou des Douanes de la circonscription" si l'état est dressé par les services d'une administration financière.
(6) Texte qui autorise le rattachement par fonds de concours.
(7) Principal ou secondaire, selon que les fonds de concours sont soumis à la procédure classique ou à la procédure décentralisée.

ANNEXE N° 8 : Modèle d'état de recouvrement pour les fonds de concours locaux

TRESOR PUBLIC
FONDS DE CONCOURS CONSTATES AU NIVEAU LOCAL

Numéro de l'état de recouvrement

Compte ⁽¹⁾:

Ligne :

Fonds de concours :

ETAT DES RECOUVREMENTS ⁽²⁾

au titre des fonds de concours
constatés au niveau local

Trésorerie générale de la région 	Numéro codique du comptable 	le (date)..... et à rattacher par la procédure des fonds de concours au budget du Ministère	Ministère bénéficiaire des fonds de concours 	Numéro de code du Ministère
---	--	---	--	--

Le trésorier-payeur général de la régionsoussigné certifie que le montant de la participation versée par le fonds européen suivant :

.....
s'élève à la somme de
Cette somme doit être imputée par le trésorier-payeur général au compte "*Fonds de concours*" précité pour rattachement au budget de

A, le

Le trésorier-payeur général de région

Visé pour valoir titre de perception

A, le

Le préfet de région

⁽¹⁾ Indication du compte "*Fonds de concours*" et de la ligne intéressée, d'après la nomenclature des recettes budgétaires.

⁽²⁾ Etabli à la trésorerie générale de région, ce état doit être envoyé en urgence, pour visa, au préfet de région. Après visa, il est immédiatement renvoyé à la trésorerie générale de région.

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention – 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114